

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité *.* Travail *.* Progrès*

Loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022
portant loi de finances pour l'année 2023

**Loi n° 77 - 2022 du 27 décembre 2022
portant loi de finances pour l'année 2023**

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DE L'ETAT, AU PLAFOND DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL ET DES BUDGETS ANNEXES, AU PLAFOND DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR, A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE, AUX RESSOURCES ET CHARGES DE TRESORERIE ET AU FINANCEMENT

Article premier : Les opérations de préparation, d'exécution et de suivi du budget de l'Etat, sont concomitamment exécutées dans l'environnement du système intégré des recettes et des dépenses de l'Etat (SIDERE) et dans le système intégré de gestion des finances publiques (SIGFIP).

TITRE I: DES RESSOURCES DE L'ETAT, DES PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL ET DES BUDGETS ANNEXES ET DES PLAFONDS DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article deuxième : Les ressources budgétaires perçues pour le compte de l'Etat ou affectées aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers autorisés à les percevoir, sont collectées, pour l'année 2023, conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux dispositions de la présente loi de finances.

Article troisième : Il est intégré au budget de l'Etat, sans contraction entre les recettes et les dépenses, le montant de toutes les ressources prévues par la présente loi de finances, quelle qu'en soit la provenance ; les frais de perception, de régie et d'autres frais accessoires devant être portés en dépenses budgétaires.

Article quatrième : La totalité des droits liquidés par les ordonnateurs est prise en charge et recouvrée par les comptables publics. Leur apurement résulte soit du recouvrement effectif, soit de la réduction ou de l'annulation des droits préalablement liquidés, soit de leur admission en non-valeur.

Article cinquième : Les redevables de l'Etat ne peuvent opposer la compensation légale dans le cas où ils se trouvent dans le même temps créanciers de l'Etat.

Dans la même situation, préalablement à tout paiement, le comptable public opère la compensation légale au profit de l'Etat entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse.

Article sixième : Les entreprises du portefeuille de l'Etat sont assujetties au versement minimum de **30%** du bénéfice réalisé distribuable.

CHAPITRE 1 : DE L'EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

Article septième : Les recettes budgétaires, au titre de l'exercice 2023, sont évaluées à un montant total de **deux mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf milliards huit millions (2 599 008 000 000)** de francs CFA réparties ainsi qu'il suit :

Titre 1- Recettes Fiscales :	834 000 000 000
- Impôts et taxes intérieurs	668 000 000 000
- Droits et taxes de douanes	166 000 000 000
Titre 2- Dons et legs et fonds de concours :	74 000 000 000
- Dons ordinaires....	74 000 000 000
Titre 3- Cotisations Sociales :	79 008 000 000
- Cotisations sociales au profit de la CRF	53 404 717 747
Dont : - <i>part patronale</i>	35 603 145 579
- <i>part agent</i>	17 801 572 579
- Cotisations sociales au profit de la CNSS	3 445 465 662
Dont : - <i>part patronale</i>	3 037 695 162
- <i>part agent</i>	407 770 500
- Cotisations salariales au régime d'assurance maladie	8 517 384 234
- Cotisations des employeurs au régime d'assurance maladies ..	19 354 032 357

Titre 4- Autres Recettes :	1 612 000 000 000
▪ Pétrole	1 564 000 000 000
- Vente des cargaisons pétrolières	1 551 000 000 000
- Recettes Zone d'unitization	1 000 000 000
- Bonus pétrolier	10 000 000 000
- Redevance superficière.....	2 000 000 000
- Recettes exceptionnelles.....	0
▪ Forêt	10 000 000 000
- Redevance forestière.....	10 000 000 000
▪ Mines	500 000 000
- Redevance minière.....	500 000 000
▪ Portefeuille	10 000 000 000
- Dividendes.....	10 000 000 000
▪ Autres	27 300 000 000
- Droits et frais administratifs.....	23 300 000 000
- Amendes et condamnations pécuniaires.....	4 000 000 000
• Intérêts des prêts	200 000 000

CHAPITRE 2 : DES AFFECTATIONS DES RECETTES

Article huitième : Les dispositions de la loi n° 5-2008 du 15 février 2008 portant loi de finances pour l'année 2008, sont modifiées par la présente loi, en ce qui concerne les comptes spéciaux du trésor, tel que ci-après :

Paragraphe 3 : Du compte spécial du trésor dénommé « fonds national de l'habitat »

Article 2 (nouveau) : *Les ressources du Fonds national de l'habitat sont constituées principalement par la taxe unique sur le salaire brut versé par l'Etat et le secteur privé, non inclus les sociétés pétrolières.*

Article 7 : Un décret en conseil des ministres précisera les modalités de mise à disposition et d'emploi de ces ressources au profit du Fonds national de l'habitat.

Article neuvième : Au titre de la loi de finances de l'année 2023, il est autorisé une affectation spéciale des recettes à des dépenses particulières, sous la forme d'un budget annexe, ainsi qu'il suit :

1.- Du département des migrations et du contrôle des étrangers

Article 1^{er}. *Il est institué un budget annexe dénommé « Département des migrations et du contrôle des étrangers ».*

Article 2. *Le département des migrations et du contrôle des étrangers prend en charge entre autres, les dépenses de gestion courante et les dépenses en capital relatives aux opérations d'acquisition et de délivrance des passeports.*

Article 3. *Ce budget annexe est financé par les produits issus de la délivrance des passeports.*

Article 4 : *Un décret en conseil des ministres précisera les modalités de mise à disposition et d'emploi de ces ressources au profit du département des migrations et du contrôle des étrangers.*

Article dixième : Au titre de la présente loi de finances, certaines recettes budgétaires sont affectées, pour l'exercice 2023, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du trésor ouverts aux articles dixième et onzième ci-dessous.

Article onzième : Sont ouverts au titre de l'année 2023, les budgets annexes pour les services publics ci-après :

- centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- service national de reboisement ;
- délégation générale aux grands travaux ;
- direction générale du contrôle des marchés publics ;
- direction générale de la marine marchande ;
- **département des migrations et du contrôle des étrangers.**

Article douzième : Sont ouverts, au titre de l'année 2023, les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- fonds forestier ;
- fonds sur la protection de l'environnement ;
- fonds d'aménagement halieutique ;
- contribution au régime d'assurance maladie ;
- fonds national de développement des activités sportives ;
- caisses de retraite ;
- fonds de développement des collectivités locales ;
- fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques ;
- fonds sur le Coronavirus-COVID-19 ;

- fonds national de solidarité pour le soutien des entreprises ;
- fonds de la redevance audiovisuelle ;
- fonds de développement touristique ;
- fonds national pour la vaccination contre le coronavirus ;
- fonds routier ;
- fonds de résilience ;
- fonds national de l'habitat.

CHAPITRE 3 : DE LA FIXATION DES PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL ET DES BUDGETS ANNEXES, DES PLAFONDS DES CHARGES DES CATEGORIES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article treizième : Le plafond des dépenses du budget général, pour l'année 2023, est fixé par la présente loi de finances à **mille neuf cent soixante-onze milliards (1 971 000 000 000)** de francs CFA.

Article quatorzième : Les dépenses des budgets annexes, pour l'exercice 2023 sont plafonnées à la somme de **huit milliards trois cent millions (8 300 000 000)** de francs CFA, répartie ainsi qu'il suit :

- centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques :	450 000 000
- service national de reboisement :	2 067 000 000
- délégation générale aux grands travaux :	1 455 000 000
- direction générale du contrôle des marchés publics :	467 000 000
- direction générale de la marine marchande :	2 361 000 000
- département des migrations et du contrôle des étrangers.	1 500 000 000

Article quinzième : Les charges des comptes spéciaux du trésor pour l'exercice 2023 sont plafonnées à la somme de **cent vingt-huit milliards quatre-vingt-onze millions (128 091 000 000)** de francs CFA, répartie ainsi qu'il suit :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux :	150 000 000
- fonds forestier :	3 000 000 000
- fonds sur la protection de l'environnement :	250 000 000
- fonds d'aménagement halieutique :	155 000 000
- contribution au régime d'assurance maladie :	27 871 416 591
- fonds national de développement des activités physiques et sportives :	700 000 000
- caisses de retraite :	56 850 183 409
- fonds de développement des collectivités locales :	1 800 000 000

- fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques :	2 000 000 000
- fonds sur le Coronavirus-COVID-19 :	7 000 000 000
- fonds national de solidarité pour le soutien des entreprises :	1 000 000 000
- fonds de la redevance audiovisuelle :	150 000 000
- fonds national pour la vaccination contre le coronavirus, COVID-19 :	3 000 000 000
- fonds de développement touristique :	400 000 000
- fonds routier :	2 285 000 000
- fonds de résilience :	19 479 000 000
- fonds national de l'habitat :	2 000 000 000

Article seizième : Outre les cotisations sociales, le régime d'assurance maladie est alimenté par les cotisations salariales dont les taux respectifs sont fixés à 2,27% pour la part employé et 4,55% pour la part employeur.

Article dix-septième : Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés pour les agents de l'Etat, en règle générale à temps plein, est fixé, pour l'année 2023, ainsi qu'il suit :

- Fonctionnaires	62 757
- Contractuels	6 175
- Diplomates	389
- Magistrats	1 374
- Personnel en hors statut	2 094
Total emplois	72 789

Au titre de la présente loi, les prévisions d'emplois ouverts au profit de certains départements ministériels se présentent ainsi qu'il suit :

N° d'ordre	MINISTERE	EMPLOIS
1	Enseignement préscolaire, primaire, secondaire et alphabétisation	2 350
2	Enseignement technique et professionnel	800
3	Santé et population	1 750
4	Affaires sociales et action humanitaire	250
5	Agriculture, élevage et pêche	200
6	Sports et éducation physique	450
7	Jeunesse	250
8	Ecole de formation (admis sur concours)	580
9	Développement industriel et promotion du secteur privé	20
10	Hydrocarbures	50
TOTAL		6 700

La gestion des postes budgétaires ouverts dans les secteurs de l'enseignement général (préscolaire, primaire et secondaire), de l'enseignement technique et de la santé de base est décentralisée.

Les décrets et arrêtés de recrutement préciseront les collectivités locales d'affectation ou de mise à disposition.

Le personnel ainsi recruté est géré par la collectivité locale suivant les dispositions de la loi n° 5-2005 du 11 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale, telle que modifiée par la loi n° 14-2019 du 21 mai 2019.

TITRE II : DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

CHAPITRE UNIQUE : DE LA DETERMINATION DES SOLDES BUDGETAIRES

Article dix-huitième : Le budget de l'Etat, pour l'exercice 2023, est arrêté en ressources à **deux mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf milliards huit millions (2 599 008 000 000)** de francs CFA et en dépenses à **deux mille cent sept milliards trois cent quatre-vingt-dix millions (2 107 390 000 000)** de francs CFA.

Article dix-neuvième : Le budget général, pour l'exercice 2023, est arrêté en recettes à **deux mille quatre cent soixante-deux milliards six cent dix-sept millions (2 462 617 000 000)** de francs CFA et en dépenses à **mille neuf cent soixante-onze milliards (1 971 000 000 000)** de francs CFA.

Article vingtième : Les budgets annexes ouverts au profit de certains services publics, pour l'exercice 2023, sont prévus et autorisés en recettes et en dépenses, pour un montant total de **huit milliards trois cent millions (8 300 000 000)** de francs CFA.

Article vingt et unième : Les comptes spéciaux du trésor ouverts pour l'exercice 2023, sont prévus et autorisés en ressources et en charges, pour un montant total de **cent vingt-huit milliards quatre-vingt-onze millions (128 091 000 000)** de francs CFA.

Article vingt-deuxième : Les recettes budgétaires sont supérieures aux dépenses budgétaires pour un montant total de **quatre cent quatre-vingt-onze milliards six cent dix-sept millions (491 617 000 000)** de francs CFA.

L'excédent budgétaire prévisionnel ressorti ci-dessus, qui représente le solde budgétaire global au titre du budget de l'Etat, exercice 2023, est affecté pour contribuer à la réduction du besoin de financement.

A titre prévisionnel, le solde budgétaire de base qui résulte du budget de l'Etat, exercice 2023, est projeté à **sept cent cinquante-deux milliards six cent dix-sept millions (752 617 000 000)** de francs CFA.

Article vingt-troisième : Le tableau de l'équilibre de la loi de finances pour l'année 2023 se présente ainsi qu'il suit :

NATURE DES RECETTES ET DES DEPENSES	PREVISIONS REAJUSTEES 2022 (1)	PREVISIONS 2023 (2)	VARIATION (3) = (2)-(1)	%
I.- BUDGET DE L'ETAT				
A.- BUDGET GENERAL				
A.1- Ressources budgétaires	2 692,207	2 462,617	-229,590	-8,53
Titre 1- Recettes fiscales	699,947	816,947	117,000	16,72
Impôts et taxes intérieurs	569,356	650,947	81,591	14,33
Droits et taxes de douanes	130,591	166,000	35,409	27,11
Titre 2 - Dons, legs et fonds de concours	37,000	74,000	37,000	100,00
Dons et legs	37,000	74,000	37,000	100,00
<i>Dons ordinaires</i>	37,000	74,000	37,000	100,00
Titre 4 - Autres recettes	1 955,260	1 571,670	-383,590	-19,62
Vente des cargaisons	1 857,141	1 518,521	-338,620	-18,23
Zone unitization	3,000	1,000	-2,000	-66,67
Bonus pétrolier	11,310	10,000	-1,310	-11,58
Dividendes	15,000	10,000	-5,000	-33,33
Droits et frais administratifs	13,649	15,449	1,800	13,19
Amendes et condamnations pécuniaires	4,000	4,000	0 000	0,00
Redevance	10,860	12,500	1,640	15,10
- <i>superficielle pétrole</i>	2,360	2,000	-0,360	-15,25
- <i>forêts</i>	8,000	10,000	2,000	25,00
- <i>mines</i>	0,500	0,500	0,000	0,00
Recettes exceptionnelles	40,300	0,000	-40,300	-100,00
Intérêts des prêts	0,000	0,200	0,200	
A.2- Dépenses budgétaires	1 917,899	1 971,000	53,101	2,77
Titre 1 - Charges financières de la dette	277,792	224,000	-53,792	-19,36
Titre 2 - Personnel	379,000	406,000	27,000	7,12
Titre 3 - Biens et services	187,000	208,000	21,000	11,23
Titre 4 - Transferts	674,707	594,000	-80,707	-11,96
Titre 5 - Investissement	334,500	476,000	141,500	42,30
5.1- <i>sur ressources internes</i>	166,500	215,000	48,500	29,129
5.2- <i>sur ressources externes</i>	168,000	261,000	93,000	55,367
Titre 6 - Autres dépenses	64,900	63,000	-1,900	-2,93

NATURE DES RECETTES ET DES DEPENSES	PREVISIONS REAJUSTEES 2022 (1)	PREVISIONS 2023 (2)	VARIATION (3) = (2)-(1)	%
B.- BUDGETS ANNEXES	6,800	8,300	1,500	22,06
B.1- Ressources	6,800	8,300	1,500	22,06
Titre 1- Recettes fiscales	1,649	1,649	0,000	0,00
Impôts et taxes intérieurs	1,649	1,649	0,000	0,00
Titre 4 - Autres recettes	5,151	6,651	1,500	29,12
Droits et frais administratifs	5,151	6,651	1,500	
Vente des cargaisons	0,000	0,000	0,000	
B.2- Charges	6,800	8,300	1,500	22,06
Solde	0,000	0,000	0,000	
C.- COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	126,051	128,091	2,039	1,62
C.1- Ressources	126,051	128,091	2,039	1,62
Titre 1- Recettes fiscales	12,619	15,404	2,785	22,07
Impôts et taxes intérieurs	12,619	15,404	2,785	22,07
Titre 2 - Dons, legs et fonds de concours	0,000	0,000	0,000	
Dons COVID-19	0,000	0,000	0,000	
Dons fonds national de solidarité pour le soutien des entreprises	0,000	0,000	0,000	
Titre 3 - Cotisations sociales	73,753	79,008	5,254	7,12
Cotisations sociales	73,753	79,008	5,254	5,254
Titre 4 - Autres recettes	39,679	33,679	-6,000	-15,12
Vente des cargaisons	38,479	32,479	-6,000	-15,59
Droits et frais administratifs	1,200	1,200	0,000	0,00
C.2- Charges	126,051	128,091	2,039	1,62
Solde	0,000	0,000	0,000	
RESUME BUDGET DE L'ETAT				
RESSOURCES BUDGETAIRES	2 825,058	2 599,008	-226,051	-8,002
DEPENSES BUDGETAIRES	2 050,750	2 107,390	56,640	2,762
Solde budgétaire global	774,308	491,617	-282,691	-36,509
Solde budgétaire de base	942,308	752,617	-189,691	-20,130
Solde primaire hors pétrole	-649,883	-723,383	-73,500	11,310

TITRE III : DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE FINANCEMENT ET DE TRESORERIE

CHAPITRE 1 : DE L'EVALUATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE FINANCEMENT ET DE TRESORERIE

Article vingt-quatrième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2023, les ressources en financement et en trésorerie sont prévues et autorisées pour la somme de **quatre cent quatre-vingt-un milliards (481 000 000 000)** de francs CFA.

Ces ressources concernent :

- les produits des emprunts à court, moyen et long terme ;
- l'émission de bons et obligations.

Article vingt-cinquième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2023, en financement et en trésorerie, les charges comprennent :

- le remboursement des emprunts extérieurs ;
- les provisions, réserves potentielles et divers ;
- la dette sociale ;
- la situation du 4 mars ;
- le remboursement de la dette commerciale.

Ces charges sont prévues et autorisées pour la somme de **mille deux cent vingt-sept milliards (1 227 000 000 000)** de francs CFA.

Article vingt-sixième : Le déficit prévisionnel des ressources sur les charges, arrêté à **sept cent quarante-six milliards (746 000 000 000)** de francs CFA, est financé par l'excédent budgétaire, les apports des partenaires techniques et financiers, ainsi que par le recours aux financements divers.

NATURE DES RESSOURCES ET DES CHARGES	PREVISIONS REAJUSTEES 2022 (1)	PREVISIONS 2023 (2)	VARIATION (3) = (2)-(1)	%
II,- TRESORERIE ET FINANCEMENT				
II.1- Ressources	250,000	481,000	231,000	92,400
produits des emprunts à court, moyen et long terme	131,000	187,000	56,000	42,75
Emission bons et obligations	0,000	294,000	294,000	
Dépôts du trésor disponible à la BEAC	0,000	0,000	0,000	
Tirage FMI/BEAC	119,000	0,000	-119,000	-100,00
BDEAC	0,000	0,000	0,000	
Remboursement des prêts Etat	0,000	0,000	0,000	
BDEAC	0,000	0,000	0,000	
II.2- Charges	1 431,893	1 227,000	-204,893	-14,309
remboursement des emprunts extérieurs	726,400	627,000	-99,400	-13,68
Provisions, réserves potentielles et divers	288,619	392,000	103,381	35,82
Complément retraite	96,000	0,000	-96,000	-100,00
Dettes sociales	0,000	100,000	100,000	
- retraite	0,000	96,000	96,000	
- autres	0,000	4,000	4,000	
Situations du 4 mars	8,000	8,000	0,000	0,00
Dettes commerciales	312,874	100,000	-212,874	-68,04
Excédent/Gap de trésorerie = (II.1) - (II.2)	-1 181,893	-746,000	435,893	-36,881

En milliards de FCFA

	PREVISIONS REAJUSTEES 2022 (1)	PREVISIONS 2023 (2)	VARIATION (3) = (2)-(1)	%
FINANCEMENT				
Excédent budgétaire/déficit	774,308	491,617	-282,691	-36,509
Excédent/déficit de trésorerie	-1 181,893	-746,000	435,893	-36,881
Gap de financement	-407,585	-254,383	153,202	-37,588

Article vingt-septième : Le plan global d'abondement estimé en financement et en trésorerie se présente ainsi qu'il suit :

- 1- Apport du solde budgétaire excédentaire : 491 617 000 000 F CFA
- 2- Financements intérieur et extérieur à rechercher : 254 383 000 000 F CFA

CHAPITRE 2 : DES AUTORISATIONS RELATIVES AUX CESSIONS D'ACTIFS, AUX EMPRUNTS ET A LA TRESORERIE

Article vingt-huitième : Les emprunts, les dons et autres ressources externes sont collectés conformément à la présente loi, aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux dispositions, le cas échéant, des accords passés par l'Etat en rapport avec ces ressources.

Article vingt-neuvième : En application des dispositions de l'article 6 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, aucun ministre ou agent public ne peut mettre en place un financement extérieur sans l'approbation préalable du ministre chargé des finances.

A ce titre, tout bailleur de fonds est tenu d'informer le ministre en charge des finances de tout financement apporté aux administrations publiques ou à la réalisation de projets et d'activités d'intérêt public.

Ces ressources sont des fonds publics et gérés comme tels, quelle qu'en soit la nature, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances.

Sous réserve de certaines conditions particulières et de nécessité extrême, le ministre en charge des finances n'est autorisé à contracter que les emprunts à des conditions concessionnelles.

Article trentième : Les dons sont mobilisés par le ministre chargé des finances qui signe seul les conventions s'y rapportant.

Article trente et unième : Le ministre chargé des finances est autorisé, dans la limite du déficit prévisionnel, à :

1. négocier les termes de la dette en vue d'obtenir les différents aménagements possibles (annulations, rééchelonnements, refinancements, reprofilage, etc.) ;
2. émettre les bons et obligations sur le marché régional ;
3. négocier les appuis budgétaires et tout don, legs et fonds de concours.

DEUXIÈME PARTIE : DES BUDGETS DE PROGRAMMES ET DOTATIONS, DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR, DES PRETS, GARANTIES ET AVALS, DE LA FISCALITE ET DES MODALITES D'EXECUTION ET DE GESTION BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE

TITRE 1 : DE LA PRESENTATION ET DE LA FIXATION DU MONTANT DU BUDGET GENERAL PAR PROGRAMME OU PAR DOTATION

CHAPITRE 1 : DE LA PRESENTATION DU BUDGET GENERAL PAR PROGRAMME OU PAR DOTATION

Article trente-deuxième : A titre transitoire, le budget général est présenté par institution et par ministère, au titre de la présente loi.

CHAPITRE 2 : DE LA FIXATION DES MONTANTS ET DE LA REPARTITION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article trente-troisième : Le budget général, exercice 2023 est arrêté en dépenses à la somme de **mille neuf cent soixante-onze milliards (1 971 000 000 000)** de francs CFA, réparties par grandes masses ainsi qu'il suit :

- Titre 1 : charges financières de la dette	224 000 000 000
- Titre 2 : dépenses de personnel	406 000 000 000
- Titre 3 : dépenses de biens et services	208 000 000 000
- Titre 4 : dépenses de transfert	594 000 000 000
- Titre 5 : dépenses d'investissement	476 000 000 000
- Titre 6 : autres dépenses	63 000 000 000

Article trente-quatrième : Au titre de l'exercice 2023, les dépenses du budget général sont réparties par institution et ministère ainsi qu'il suit :

Code 01	Présidence de la République				
	Titre 2 : Personnel		3 492 928 454 FCFA	Titre 5 : Investissement	 0 FCFA
	Titre 3 : Biens et services		0 FCFA		
	Titre 4 : Transferts		46 612 769 986 FCFA		
	Sous-total		50 105 698 440 FCFA	Total P.R	 50 105 698 440 FCFA
Code 02	Assemblée nationale				
	Titre 2 : Personnel		246 151 336 FCFA	Titre 5 : Investissement	 0 FCFA
	Titre 3 : Biens et services		0 FCFA		
	Titre 4 : Transferts		19 617 050 000 FCFA		
	Sous-total		19 863 201 336 FCFA	Total A.N	 19 863 201 336 FCFA
Code 03	Sénat				
	Titre 2 : Personnel		162 365 517 FCFA	Titre 5 : Investissement	 0 FCFA
	Titre 3 : Biens et services		0 FCFA		
	Titre 4 : Transferts		11 100 000 000 FCFA		
	Sous-total		11 262 365 517 FCFA	Total SENAT	 11 262 365 517 FCFA
Code 04	Cour suprême				
	Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement	 0 FCFA
	Titre 3 : Biens et services		0 FCFA		
	Titre 4 : Transferts		900 000 000 FCFA		
	Sous-total		900 000 000 FCFA	Total C.S	 900 000 000 FCFA
Code 05	Cour des comptes et de discipline budgétaire				
	Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement	 0 FCFA
	Titre 3 : Biens et services		0 FCFA		
	Titre 4 : Transferts		1 460 000 000 FCFA		
	Sous-total		1 460 000 000 FCFA	Total C.C.D.B	 1 460 000 000 FCFA
Code 06	Cour constitutionnelle				
	Titre 2 : Personnel		0 FCFA	Titre 5 : Investissement	 0 FCFA
	Titre 3 : Biens et services		0 FCFA		
	Titre 4 : Transferts		1 000 000 000 FCFA		
	Sous-total		1 000 000 000 FCFA	Total C.C	 1 000 000 000 FCFA

Code 07 Haute cour de justice				
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA	
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	110 000 000 FCFA			
Sous-total	110 000 000 FCFA	Total H.C.J	110 000 000 FCFA	
Code 08 Conseil économique, social et environnemental				
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA	
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	1 185 000 000 FCFA			
Sous-total	1 185 000 000 FCFA	Total C.E.S.E	1 185 000 000 FCFA	
Code 09 Conseil supérieur de la magistrature				
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA	
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	450 000 000 FCFA			
Sous-total	450 000 000 FCFA	Total C.S.M	450 000 000 FCFA	
Code 10 Médiateur de la République				
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA	
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	350 000 000 FCFA			
Sous-total	350 000 000 FCFA	Total M.R	350 000 000 FCFA	
Code 11 Conseil supérieur de la liberté de communication				
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA	
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	817 100 000 FCFA			
Sous-total	817 100 000 FCFA	Total C.S.L.C	817 100 000 FCFA	
Code 12 Commission nationale des droits de l'homme				
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA	
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	1 600 000 000 FCFA			
Sous-total	1 600 000 000 FCFA	Total C.N.D.H	1 600 000 000 FCFA	

Code 13 Conseil national du dialogue		0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 2 : Personnel		0 FCFA		
Titre 3 : Biens et services		100 000 000 FCFA		
Titre 4 : Transferts		100 000 000 FCFA		
Sous-total		100 000 000 FCFA	Total C.N.D	100 000 000 FCFA
Code 14 Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles		0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 2 : Personnel		0 FCFA		
Titre 3 : Biens et services		100 000 000 FCFA		
Titre 4 : Transferts		100 000 000 FCFA		
Sous-total		100 000 000 FCFA	Total C.C.S.N.T	100 000 000 FCFA
Code 15 Conseil consultatif des femmes		0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 2 : Personnel		0 FCFA		
Titre 3 : Biens et services		100 000 000 FCFA		
Titre 4 : Transferts		100 000 000 FCFA		
Sous-total		100 000 000 FCFA	Total C.C.F	100 000 000 FCFA
Code 16 Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap		0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 2 : Personnel		0 FCFA		
Titre 3 : Biens et services		100 000 000 FCFA		
Titre 4 : Transferts		100 000 000 FCFA		
Sous-total		100 000 000 FCFA	Total C.C.P.V.H	100 000 000 FCFA
Code 17 Conseil consultatif de la jeunesse		0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 2 : Personnel		0 FCFA		
Titre 3 : Biens et services		100 000 000 FCFA		
Titre 4 : Transferts		100 000 000 FCFA		
Sous-total		100 000 000 FCFA	Total C.C.J	100 000 000 FCFA
Code 18 Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales		0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 2 : Personnel		0 FCFA		
Titre 3 : Biens et services		100 000 000 FCFA		
Titre 4 : Transferts		100 000 000 FCFA		
Sous-total		100 000 000 FCFA	Total C.C.S.C.O.N.G	100 000 000 FCFA

Code 21 Primature				
Titre 2 : Personnel		655 764 777 FCFA	Titre 5 : Investissement	 1 687 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		6 555 158 977 FCFA		
Titre 4 : Transferts		2 430 735 000 FCFA		
Sous-total		9 641 658 754 FCFA	Total P	 11 328 658 754 FCFA
Code 22 Défense nationale				
Titre 2 : Personnel		40 908 775 793 FCFA	Titre 5 : Investissement	 17 335 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		91 135 008 248 FCFA		
Titre 4 : Transferts		3 619 653 263 FCFA		
Sous-total		135 663 437 305 FCFA	Total D.N	 152 998 437 305 FCFA
Code 24 Justice et droit humain et promotion des peuples autochtone				
Titre 2 : Personnel		21 065 293 135 FCFA	Titre 5 : Investissement	 3 882 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		4 672 556 714 FCFA		
Titre 4 : Transferts		700 000 000 FCFA		
Sous-total		26 437 849 849 FCFA	Total J.D.H.P.P.A	 30 319 849 849 FCFA
Code 26 Communication et médias, porte-parole du Gouvernement				
Titre 2 : Personnel		6 904 377 281 FCFA	Titre 5 : Investissement	 16 749 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		1 301 442 969 FCFA		
Titre 4 : Transferts		2 594 242 264 FCFA		
Sous-total		10 800 062 514 FCFA	Total C.M.P.P.G	 27 549 062 514 FCFA
Code 27 Affaires foncières et domaine public chargé des relations avec le parlement				
Titre 2 : Personnel		791 366 911 FCFA	Titre 5 : Investissement	 5 371 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		1 026 974 200 FCFA		
Titre 4 : Transferts		1 521 424 000 FCFA		
Sous-total		3 339 765 111 FCFA	Total A.F.D.P.C.R.P	 8 710 765 111 FCFA
Code 30 Construction, urbanisme et Habitat				
Titre 2 : Personnel		1 050 060 334 FCFA	Titre 5 : Investissement	 21 235 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services		855 504 000 FCFA		
Titre 4 : Transferts		9 834 693 369 FCFA		
Sous-total		11 740 257 703 FCFA	Total C.U.H	 32 975 257 703 FCFA

Code 32 Affaires sociales, solidarité et action humanitaire				
Titre 2 : Personnel	6 432 238 335 FCFA	Titre 5 : Investissement	12 671 000 000 FCFA	
Titre 3 : Biens et services	1 976 706 416 FCFA			
Titre 4 : Transferts	17 588 970 755 FCFA			
Sous-total	25 997 915 506 FCFA	Total A.S.S.A.H	38 668 915 506 FCFA	
Code 36 Plan, statistique et intégration régionale				
Titre 2 : Personnel	1 022 276 786 FCFA	Titre 5 : Investissement	18 916 000 000 FCFA	
Titre 3 : Biens et services	1 543 382 329 FCFA			
Titre 4 : Transferts	2 099 206 000 FCFA			
Sous-total	4 664 865 115 FCFA	Total PFIFD	23 580 865 115 FCFA	
Code 37 Commerce, approvisionnements et consommation				
Titre 2 : Personnel	2 664 057 681 FCFA	Titre 5 : Investissement	803 000 000 FCFA	
Titre 3 : Biens et services	932 949 010 FCFA			
Titre 4 : Transferts	1 112 500 000 FCFA			
Sous-total	4 709 506 691 FCFA	Total C.A.C	5 512 506 691 FCFA	
Code 38 Petites et moyennes entreprises, artisanat et secteur informel				
Titre 2 : Personnel	183 700 809 FCFA	Titre 5 : Investissement	6 261 000 000 FCFA	
Titre 3 : Biens et services	805 340 451 FCFA			
Titre 4 : Transferts	1 557 475 000 FCFA			
Sous-total	2 546 516 260 FCFA	Total P.M.E.A.S.I	8 807 516 260 FCFA	
Code 41 Energie et Hydraulique				
Titre 2 : Personnel	230 579 403 FCFA	Titre 5 : Investissement	25 043 000 000 FCFA	
Titre 3 : Biens et services	686 558 508 FCFA			
Titre 4 : Transferts	6 345 211 772 FCFA			
Sous-total	7 262 349 683 FCFA	Total E.H	32 305 349 683 FCFA	
Code 42 Hydrocarbures				
Titre 2 : Personnel	687 664 514 FCFA	Titre 5 : Investissement	3 037 000 000 FCFA	
Titre 3 : Biens et services	1 408 720 133 FCFA			
Titre 4 : Transferts	127 494 668 638 FCFA			
Sous-total	129 591 053 285 FCFA	Total H	132 628 053 285 FCFA	

Code 44 Transports, aviation civile et marine marchande			
Titre 2 : Personnel	1 769 338 190 FCFA	Titre 5 : Investissement	28 407 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 172 884 783 FCFA		
Titre 4 : Transferts	990 915 673 FCFA		
Sous-total	3 933 138 647 FCFA	Total TACMM	32 340 138 647 FCFA
Code 45 Postes, télécommunications et économie numérique			
Titre 2 : Personnel	119 321 077 FCFA	Titre 5 : Investissement	13 348 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	602 840 066 FCFA		
Titre 4 : Transferts	1 148 330 000 FCFA		
Sous-total	1 870 491 143 FCFA	Total P.T.E.N	15 218 491 143 FCFA
Code 46 Agriculture, élevage et pêche			
Titre 2 : Personnel	6 561 003 022 FCFA	Titre 5 : Investissement	26 640 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 598 138 403 FCFA		
Titre 4 : Transferts	4 309 681 819 FCFA		
Sous-total	12 468 823 244 FCFA	Total A.E.P	39 108 823 244 FCFA
Code 47 Economie forestière			
Titre 2 : Personnel	4 398 536 315 FCFA	Titre 5 : Investissement	9 374 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	915 037 412 FCFA		
Titre 4 : Transferts	1 187 353 968 FCFA		
Sous-total	6 500 927 695 FCFA	Total E.F	15 874 927 695 FCFA
Code 56 Promotion de la femme, intégration de la femme au développement et économie informelle			
Titre 2 : Personnel	646 152 914 FCFA	Titre 5 : Investissement	1 872 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	777 143 858 FCFA		
Titre 4 : Transferts	3 707 790 824 FCFA		
Sous-total	5 131 087 597 FCFA	Total PFIFDEI	7 003 087 597 FCFA
Code 57 Fonction publique, travail et sécurité sociale			
Titre 2 : Personnel	20 716 760 974 FCFA	Titre 5 : Investissement	1 868 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 501 393 549 FCFA		
Titre 4 : Transferts	2 489 720 000 FCFA		
Sous-total	24 707 874 523 FCFA	Total F.P.T.S.S	26 575 874 523 FCFA

Code 58 Santé et population				
Titre 2 : Personnel	37 376 002 486 FCFA	Titre 5 : Investissement	63 544 000 000 FCFA	
Titre 3 : Biens et services	7 649 476 861 FCFA			
Titre 4 : Transferts	92 776 505 371 FCFA			
Sous-total	137 801 984 718 FCFA	Total S.P	201 345 984 718 FCFA	
Code 60 Haute autorité de lutte contre la corruption				
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA	
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	5 000 000 000 FCFA			
Sous-total	5 000 000 000 FCFA	Total HALCC	5 000 000 000 FCFA	
Code 62 Commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques				
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA	
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	2 000 000 000 FCFA			
Sous-total	2 000 000 000 FCFA	Total CNTRGFP	2 000 000 000 FCFA	
Code 63 Coopération internationale et promotion du partenariat public privé				
Titre 2 : Personnel	3 713 835 557 FCFA	Titre 5 : Investissement	780 000 000 FCFA	
Titre 3 : Biens et services	2 232 889 000 FCFA			
Titre 4 : Transferts	1 850 000 000 FCFA			
Sous-total	7 796 724 557 FCFA	Total CIPPPP	8 576 724 557 FCFA	
Code 64 Contrôle de l'Etat, qualité du service public et lutte contre les anti-valeurs dans l'administration publique				
Titre 2 : Personnel	509 618 535 FCFA	Titre 5 : Investissement	588 000 000 FCFA	
Titre 3 : Biens et services	1 875 000 000 FCFA			
Titre 4 : Transferts	1 475 000 000 FCFA			
Sous-total	3 859 618 535 FCFA	Total CEQSPLCAVAP	4 447 618 535 FCFA	
Code 66 Industries minières et géologie				
Titre 2 : Personnel	962 493 291 FCFA	Titre 5 : Investissement	841 000 000 FCFA	
Titre 3 : Biens et services	1 068 834 460 FCFA			
Titre 4 : Transferts	2 759 761 148 FCFA			
Sous-total	4 791 088 899 FCFA	Total IMG	5 632 088 899 FCFA	

Code 67 Aménagement du territoire, des infrastructures et entretien routier			
Titre 2 : Personnel	1 710 187 251 FCFA	Titre 5 : Investissement	118 615 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 166 884 351 FCFA		
Titre 4 : Transferts	1 251 736 000 FCFA		
Sous-total	4 128 807 602 FCFA	Total ATIER	122 743 807 602 FCFA
Code 69 Affaires étrangères, francophonie et congolais de l'étranger			
Titre 2 : Personnel	19 120 399 617 FCFA	Titre 5 : Investissement	2 850 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	9 143 995 163 FCFA		
Titre 4 : Transferts	2 080 710 460 FCFA		
Sous-total	30 345 105 240 FCFA	Total AEFCE	33 195 105 240 FCFA
Code 71 Zones économiques spéciales et diversification de l'économie			
Titre 2 : Personnel	59 562 152 FCFA	Titre 5 : Investissement	1 446 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	757 402 828 FCFA		
Titre 4 : Transferts	535 706 713 FCFA		
Sous-total	1 352 671 693 FCFA	Total ZESDE	2 798 671 693 FCFA
Code 73 Environnement, développement durable et bassin du Congo			
Titre 2 : Personnel	701 584 796 FCFA	Titre 5 : Investissement	536 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 321 382 730 FCFA		
Titre 4 : Transferts	828 850 107 FCFA		
Sous-total	2 851 817 633 FCFA	Total EDDBC	3 387 817 633 FCFA
Code 74 Jeunesse et sports, éducation civique, formation qualifiante et emploi			
Titre 2 : Personnel	15 716 272 800 FCFA	Titre 5 : Investissement	2 602 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 793 884 123 FCFA		
Titre 4 : Transferts	7 139 531 707 FCFA		
Sous-total	24 649 688 630 FCFA	Total JSECFQE	27 251 688 630 FCFA
Code 75 Développement industriel et promotion du secteur privé			
Titre 2 : Personnel	935 144 937 FCFA	Titre 5 : Investissement	2 469 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 475 002 165 FCFA		
Titre 4 : Transferts	1 957 280 000 FCFA		
Sous-total	4 367 427 102 FCFA	Total DIPSP	6 836 427 102 FCFA

Code 76 Enseignement supérieur, recherche scientifique et innovation technique				
Titre 2 : Personnel	1 058 129 842 FCFA	Titre 5 : Investissement	13 760 000 000 FCFA	
Titre 3 : Biens et services	1 941 669 908 FCFA			
Titre 4 : Transferts	72 102 792 754 FCFA			
Sous-total	75 102 592 504 FCFA	Total ERSIT	88 862 592 504 FCFA	
Code 77 Enseignement préscolaire, primaire, secondaire et alphabétisation				
Titre 2 : Personnel	93 170 054 593 FCFA	Titre 5 : Investissement	12 135 000 000 FCFA	
Titre 3 : Biens et services	9 173 420 041 FCFA			
Titre 4 : Transferts	26 302 444 322 FCFA			
Sous-total	128 645 918 956 FCFA	Total EPPSA	140 780 918 956 FCFA	
Code 78 Enseignement technique et professionnel				
Titre 2 : Personnel	19 359 048 889 FCFA	Titre 5 : Investissement	8 640 000 000 FCFA	
Titre 3 : Biens et services	2 836 200 368 FCFA			
Titre 4 : Transferts	22 220 244 365 FCFA			
Sous-total	44 415 493 623 FCFA	Total ETP	53 055 493 623 FCFA	
Code 80 Délégué auprès du premier ministre, chargé de la réforme de l'Etat				
Titre 2 : Personnel	2 613 504 082 FCFA	Titre 5 : Investissement	432 000 000 FCFA	
Titre 3 : Biens et services	871 687 958 FCFA			
Titre 4 : Transferts	108 000 000 FCFA			
Sous-total	3 593 192 040 FCFA	Total DCRE	4 025 192 040 FCFA	
Code 81 Budget, comptes publics et portefeuille public				
Titre 2 : Personnel	12 672 870 982 FCFA	Titre 5 : Investissement	342 000 000 FCFA	
Titre 3 : Biens et services	5 546 666 180 FCFA	Titre 6 : Autres dépenses	63 000 000 000 FCFA	
Titre 4 : Transferts	11 697 135 537 FCFA			
Sous-total	93 258 672 699 FCFA	Total BCPPP	93 600 672 699 FCFA	
Code 82 Economie et finances				
Titre 1 : Charges financière de la dette	224 000 000 000 FCFA			
Titre 2 : Personnel	28 331 787 333 FCFA	Titre 5 : Investissement	9 986 000 000 FCFA	
Titre 3 : Biens et services	12 513 870 902 FCFA			
Titre 4 : Transferts	11 831 346 400 FCFA			
Sous-total	276 677 004 635 FCFA	Total EF	286 663 004 635 FCFA	

Code 83 Industrie culturelle, touristique, artistique et loisirs

Titre 2 : Personnel	2 095 446 480 FCFA	Titre 5 : Investissement	4 768 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 512 786 505 FCFA		
Titre 4 : Transferts	4 740 137 640 FCFA		
Sous-total	8 348 370 625 FCFA	Total ICTAL	13 116 370 625 FCFA

Code 84 Intérieur, décentralisation et développement local

Titre 2 : Personnel	45 043 940 925 FCFA	Titre 5 : Investissement	7 561 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	24 858 464 927 FCFA		
Titre 4 : Transferts	48 808 325 144 FCFA		
Sous-total	118 710 730 996 FCFA	Total IDDL	126 271 730 996 FCFA

Code 85 Délégué auprès du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, chargé de la décentralisation et du développement local

Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	300 000 000 FCFA		
Titre 4 : Transferts	0 FCFA		
Sous-total	300 000 000 FCFA	Total DCDDL	300 000 000 FCFA

Code 86 Economie fluviale et voies navigables

Titre 2 : Personnel	141 401 896 FCFA	Titre 5 : Investissement	9 606 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	492 741 503 FCFA		
Titre 4 : Transferts	0 FCFA		
Sous-total	634 143 399 FCFA	Total EFVN	10 240 143 399 FCFA

TITRE II : DE LA FIXATION DES RECETTES ET DES DEPENSES DES BUDGETS ANNEXES ET DES RESSOURCES ET DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

CHAPITRE 1 : DES BUDGETS ANNEXES

Article trente-cinquième : Les prévisions des recettes et des dépenses des budgets annexes, ouverts au titre de l'année 2023, sont arrêtées à la somme de **huit milliards trois cent millions (8 300 000 000) de FCFA.**

Article trente-sixième : Les recettes et les dépenses par budget annexe se présentent ainsi qu'il suit :

- 1- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2023	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2023
section 1	Dépenses de gestion courante	350 000 000	section 1	Contribution du Fonds forestier	450 000 000
section 2	Dépenses en capital	100 000 000			-
	Total dépenses	450 000 000		Total recettes	450 000 000

- 2- Service national de reboisement (Cf. décret n° 89-042 du 21 janvier 1989)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2023	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2023
section 1	Dépenses de gestion courante du SNR	1 517 000 000	section 1	Fonds de reboisement	2 067 000 000
section 1	Affectation au PRONAR	400 000 000			-
section 2	Dépenses en capital du SNR	150 000 000			
	Total dépenses	2 067 000 000		Total recettes	2 067 000 000

3- Délégation générale aux grands travaux (Cf. décret n° 2009-158 du 20 mai 2009)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2023	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2023
section 1	Dépenses de gestion courante	1 000 000 000	section 1	Subvention de l'Etat	1 000 000 000
section 2	Dépenses en capital	455 000 000	section 1	Inscription spéciale au titre de marché	250 000 000
			section 1	Prestation issue de la vente des dossiers de consultation des entreprises et des dossiers de marché	205 000 000
	Total dépenses	1 455 000 000		Total recettes	1 455 000 000

4- Direction générale du contrôle des marchés publics (Cf. décret n° 2009-159 du 20 mai 2009)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2023	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2023
section 1	Dépenses de gestion courante	367 000 000	section 1	Prélèvement de 0,5% opéré sur le montant des marchés publics soumis au contrôle de la DGCMP	467 000 000
section 2	Dépenses en capital	100 000 000			-
	Total dépenses	467 000 000		Total recettes	467 000 000

5- Direction générale de la marine marchande

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2023	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2023
section 2	Frais amortissables et immobilisations incorporelles	50 000 000	section 2	Fonds de dotation	
section 2	Terrains		section 2	Fonds réservés	545 000 000
section 2	Autres immobilisations corporelles	400 000 000	section 2	Résultats de la période précédente	364 000 000
section 1	Biens et services consommés	1 000 000 000	section 1	Subvention de fonctionnement	242 000 000
section 1	Rémunération du personnel temporaire	200 000 000	section 1	Production	484 000 000
section 1	Impôts et taxe	1 000 000	section 2	Subvention d'équipement	363 000 000
section 1	Frais financiers	109 000 000	section 1	Transferts reçus	-
section 2	Transferts et reversements	411 000 000	section 1	Autres produits et profits divers	363 000 000
section 2	Autres dépenses et pertes diverses	190 000 000			
	Total dépenses	2 361 000 000		Total recettes	2 361 000 000

6- Département des migrations et du contrôle des étrangers

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2023	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2023
section 1	Dépenses de gestion courante	100 000 000	section 1	Produits issus des passeports	1 500 000 000
section 2	Dépenses en capital	1 400 000 000			
	Total dépenses	1 500 000 000		Total recettes	1 500 000 000

CHAPITRE 2 : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article trente-septième : Les comptes spéciaux du trésor, ouverts au titre de l'année 2023, sont prévus et arrêtés en recettes et en dépenses à la somme de **cent vingt-huit milliards quatre-vingt-onze millions (128 091 000 000)** de francs CFA.

Article trente-huitième : Les ressources et les charges de chaque compte d'affectation spéciale sont arrêtées ainsi qu'il suit :

- 1- Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux (Cf. loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 ; décret n° 2008-330 du 19 août 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2023	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2023
section 1	Achat Médicaments génériques	120 000 000	section 1	Produit de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux	150 000 000
section 1	Contribution à l'OMS (UNITAID)	30 000 000			
	Total dépenses	150 000 000		Total recettes	150 000 000

- 2- Fonds forestier (Cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2023	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2023
section 1	Dépenses de gestion courante	500 000 000	section 1	Taxes d'exploitation de la faune sauvage	324 000 000
section 2	Programme d'aménagement des ressources forestières, fauniques et hydriques et de reboisement	2 000 000 000	section 1	Taxe sur les produits forestiers accessoires	51 000 000
section 2	Renouvellement du matériel	500 000 000	section 1	Taxe de déboisement	75 000 000
			section 1	Vente de bois des plantations du domaine de l'Etat	50 000 000
			section 1	50% de la taxe de superficie	750 000 000
			section 1	Taxe d'abattage	750 000 000
			section 1	Amendes, transactions, restitutions des dommages et intérêts, ventes aux enchères publiques ; gré à gré des produits et/ou objets divers	1 000 000 000
	Total dépenses	3 000 000 000		Total recettes	3 000 000 000

3- Fonds sur la protection de l'environnement (Cf. loi n° 003-91 du 23 avril 1991 ; décret n° 99-149 du 23 août 1999 ; décret n° 86-775 du 7 juin 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2023	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2023
section 1	Programme annuel des travaux de l'Administration centrale de l'environnement	75 000 000	section 1	Taxe unique à l'ouverture	20 000 000
section 1	Programme annuel des travaux de l'Administration départementale	75 000 000	section 1	Redevance superficielle	50 000 000
section 2	Programme de lutte contre les pollutions	100 000 000	section 1	Redevance annuelle	60 000 000
			section 1	Produits des études et évaluations d'impact sur l'environnement	50 000 000
			section 1	Produits des autorisations d'importation des produits chimiques	20 000 000
			section 1	Autres produits divers	50 000 000
	Total dépenses	250 000 000		Total recettes	250 000 000

4- Fonds d'aménagement halieutique (Cf. loi n° 15-88 du 17 septembre 1988 ; décret n° 94-345 du 1^{er} août 1994)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2023	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2023
section 1	Dépenses de gestion courante	75 000 000	section 1	Produits de la taxe sur les licences de pêche	65 000 000
section 2	Dépenses en capital	80 000 000	section 1	Produits de la redevance sur les pirogues de pêche	50 000 000
			section 1	Produits des amendes	35 000 000
			section 1	Dons et legs	5 000 000
	Total dépenses	155 000 000		Total recettes	155 000 000

5- Contribution au régime d'assurance maladie (Cf. loi n° 37-2014 du 27 juin 2014)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2023	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2023
section 1	Fonctionnement assurance maladie universelle	8 517 384 234	section 1	Taxe sur les boissons et sur le tabac	3 714 000 000
Section 2	Prestations sociales assurance maladie universelle	19 354 032 357	section 1	Contribution de solidarité pour la couverture de l'assurance maladie	2 000 000 000
			section 1	Cotisations salariales	7 439 572 351
			section 1	Cotisations des employeurs	14 717 844 240
	Total dépenses	27 871 416 591		Total recettes	27 871 416 591

6- Caisses de retraite

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2023	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2023
section 1	Caisse de retraite des fonctionnaires (CRF)	53 404 717 747	section 1	Cotisations sociales	56 850 183 409
section 1	Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS)	3 445 465 662			
	Total dépenses	56 850 183 409		Total recettes	56 850 183 409

7-Fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives (Cf. loi n° 12-2000 du 31 juillet 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2023	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2023
section 1	Promotion et développement du sport, éducation physique et sportive	700 000 000	section 1	Recettes issues des manifestations sportives	-
			section 1	Revenus d'exploitation commerciale et publicitaire des équipements et des établissements sportifs ainsi que des manifestations sportives radiodiffusées ou télévisées	-
			section 1	Taxes spéciales sur les sociétés et les entreprises sportives	
			section 1	Taxes spéciales sur l'alcool et le tabac	400 000 000
			section 1	Produit du prélèvement sur les sommes engagées aux paris sportifs et aux paris mutuels urbains	
			section 1	Contribution du budget de l'Etat et des collectivités territoriales	300 000 000
			section 1	Amendes issues des sanctions	-
			section 1	Dons et legs	-
	Total dépenses	700 000 000		Total recettes	700 000 000

8- Fonds de développement des collectivités locales (Cf. Loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018, pour l'année 2019)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2023	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2023
section 1	Dépense de gestion courante	150 000 000	section 1	50% de la taxe superficiele (loi n° 16-2000 20/11/2000 et décret n° 2002-438 du 31/12/2002	700 000 000
section 2	Dépense de développement local	300 000 000			
section 1	Dépense de gestion courante	400 000 000	section 1	Deux tiers (2/3) du produit de la taxe superficiele (loi n° 28-2016 du 12/10/2016 article 157	700 000 000
section 2	Dépense de développement local	650 000 000			
section 1	Dépense de gestion courante	150 000 000	section 1	60% du produit des autorisations de transports routiers ou d'activités connexes au transport routier (loi n° 18-89 du 31/10/1989; loi n°30-2003 du 20/10/2003. Il s'agit de: autorisation de transport, centimes additionnels sur les redevances portuaires et aéroportuaires, taxe de roulage, permis de conduire et immatriculation des véhicules et engins, permis de stationnement).	400 000 000
section 2	Dépense de développement local	150 000 000			
	Total dépenses	1 800 000 000		Total recettes	1 800 000 000

Le fonds de développement des collectivités locales est alimenté par :

- 50% de la taxe de superficiele perçue par l'administration de l'économie forestière (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000) ;
- le produit de la taxe superficiaire perçue par l'administration des hydrocarbures (Cf. loi n° 28-2016 du 13 octobre 2016) ;
- les frais de délivrance des autorisations de transports routiers ou d'activités connexes au transport automobile (Cf. loi n° 18-89 du 31 octobre 1989).

Les recettes du fonds de développement des collectivités locales sont affectées pour 40% à la collectivité locale génératrice de la recette et 60% à répartir équitablement entre les autres collectivités locales restantes.

Les services comptables chargés du recouvrement desdites recettes auprès des administrations en charge de l'économie forestière, des hydrocarbures et des transports terrestres, établissent la répartition des recettes recouvrées entre les différents bénéficiaires.

9- Fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2023	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2023
section 1	Financement des zones et localités non couvertes	2 000 000 000	section 1	Produits issus de la contribution au fonds du service universel des communications électroniques	2 000 000 000
	Total dépenses	2 000 000 000		Total recettes	2 000 000 000

10- Fonds sur le Coronavirus-COVID-19

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2023	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2023
section 1	Dépenses de gestion courante	2 500 000 000	section 1	Produits provenant des ressources pétrolières	7 000 000 000
section 2	Dépenses en capital	4 500 000 000			-
	Total dépenses	7 000 000 000		Total recettes	7 000 000 000

11- Fonds national de solidarité pour le soutien des entreprises

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2023	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2023
section 1	Dépenses de gestion courante	-	section 1	Produits provenant des ressources pétrolières	1 000 000 000
section 2	Dépenses en capital	1 000 000 000	section 1		
	Total dépenses	1 000 000 000		Total recettes	1 000 000 000

12- Fonds de la redevance audiovisuelle

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2023	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2023
section 1	Financement des organes de presse	150 000 000	section 1	Redevance audiovisuelle	150 000 000
	Total dépenses	150 000 000		Total recettes	150 000 000

13- Fonds national pour la vaccination contre le coronavirus, COVID-19

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2023	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2023
section 1	Dépenses de gestion courante	500 000 000	section 1	Produits divers	3 000 000 000
section 2	Dépenses en capital	2 500 000 000			-
	Total dépenses	3 000 000 000		Total recettes	3 000 000 000

14- Fonds de développement touristique (Cf. ordonnance n° 16/78 du 10 mai 1978)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2023	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2023
section 1	Dépenses de gestion courante	400 000 000	section 1	Taxes touristiques	400 000 000
	Total dépenses	400 000 000		Total recettes	400 000 000

15-Fonds Routier (Cf. Loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2023	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2023
section 2	Dépenses en capital	2 285 000 000	section 1	- Quote-part de la taxe sur la valeur ajoutée sur la vente des produits pétroliers;	2 285 000 000
	Total dépenses	2 285 000 000		Total recettes	2 285 000 000

16-Fonds de Résilience

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2023	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2023
section 1	- Promotion d'une production agricole de substitution aux importations	5 900 000 000	section 1	- Produit de vente du pétrole	19 479 000 000
section 2	- Facilitation du transport des produits de base	3 580 000 000			
section 3	- Stabilisation des prix des produits alimentaires et agricoles essentiels	4 204 000 000			
	• Subvention du pain	4 204 000 000			
section 4	- Appui aux producteurs agricoles locaux	1 980 000 000			
section 5	- Mise en œuvre des mesures administratives	815 000 000			
section 6	- Protection des couches sociales fragiles	3 000 000 000			
	Total dépenses	19 479 000 000		Total recettes	19 479 000 000

17-Fonds national de l'habitat

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2023	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2023
			section 1	Quote part de la taxe unique sur les salaires (TUS)	2 000 000 000
section 2	Dépenses en capital	2 000 000 000			
	Total dépenses	2 000 000 000		Total recettes	2 000 000 000

TITRE III : DE L'AUTORISATION D'OCTROI DES GARANTIES ET AVALS DE L'ETAT

Article trente-neuvième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2023, il n'est autorisé aucune garantie ni aucun aval de l'Etat de quelque nature que ce soit, au profit des collectivités locales ou de toute autre personne de droit public.

TITRE IV : DE L'APPROBATION DES CONVENTIONS DE PRETS AVEC LES BAILLEURS DE FONDS INTERNATIONAUX

CHAPITRE UNIQUE : DES CONVENTIONS DE PRETS AVEC LES BAILLEURS DE FONDS INTERNATIONAUX

Article quarantième : Demeurent approuvées, les conventions de prêts conclues avec les bailleurs de fonds internationaux, en cours de mise en œuvre.

TITRE V : DE L'APPROBATION DES PRETS ET AVANCES ACCORDES PAR L'ETAT

Article quarante et unième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2023, il n'est autorisé aucun prêt ni avance par l'Etat au profit des personnes morales de droit public.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSIETTE, AUX TAUX ET AUX MODALITES DE RECOUVREMENT DES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

CHAPITRE 1 : DES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE LA FISCALITE INTERIEURE

Article quarante-deuxième : Les dispositions relatives à la fiscalité intérieure sont modifiées ainsi que ci-dessous.

SECTION 1 : DES MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

❖ MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, TOME 1

1.- Sanction pour non attestation et non certification des états financiers par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable : modification de l'article 30 bis du code général des impôts, tome 1.

Article 30 bis (nouveau)

Les contribuables soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel doivent, dans le cadre de leurs obligations fiscales, procéder à la télé-déclaration et au télépaiement des impôts, droits et taxes dont ils sont redevables, en application des dispositions légales en vigueur.

Le non-respect des dispositions de l'alinéa ci-dessus est sanctionné par une pénalité de 10% du montant à déclarer.

Sous peine d'irrecevabilité, les états financiers doivent être attestés et certifiés par un expert-comptable en l'absence d'un commissaire aux comptes en leur entité. Ces derniers doivent justifier d'un certificat de moralité fiscale de l'année en cours.

En cas de conflit sur ces états financiers, l'administration fiscale se référera à ceux déposés auprès d'elle ou à ceux de la centrale des bilans auprès de la BEAC.

2.- Précisions sur les régimes d'imposition applicables aux revenus des activités de l'enseignement privé exercées par des personnes physiques ou morales au Congo (article 42).

Article 42 (nouveau)

1) Sans changement.

2) Ces bénéfices comprennent notamment :

- les produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers ;
- les produits des droits d'auteur perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;
- les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabriques, procédés ou formules de fabrication ;
- les commissions perçues par les mandataires des sociétés de Pari Mutuel Urbain et/ou de jeux de hasard ;
- les commissions, honoraires et toutes sommes payées par les entreprises aux personnes exerçant des professions non commerciales.
- ***les revenus issus de l'exercice des activités de l'enseignement privé par les personnes physiques ou morales.***

3) Les régimes d'imposition définis aux articles 26 à 33 du code général des Impôts, tome 1 sont applicables aussi aux bénéfices ou revenus visés au présent article.

3.- Suppression des articles 45, 46, 47, 47 bis et modification de l'article 49.

Article 45 : *Supprimé.*

Article 46 : *Supprimé.*

Article 47 : *Supprimé.*

Article 47 bis : *Supprimé.*

Article 49 (nouveau) :

Alinéa 1 : Sans changement.

En ce qui concerne les artistes de théâtre ou de music-hall, musiciens et autres non domiciliés au Congo, ***l'imposition est établie conformément aux dispositions de l'article 185 ter A du code général des impôts, tome 1.***

Les artistes de théâtre ou de music-hall, musiciens et autres, organisant eux-mêmes et pour leur propre compte des représentations ou des concerts sont tenus de désigner un représentant légal au Congo.

4. Cohésion et extension des mesures de politique fiscale entre les régimes fiscaux des sociétés agricoles de production et de transformation et les sociétés d'élevage.

Article 107A.16° (nouveau) :

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

- 1° à 15 : Sans changement.
- 16° : **les bénéfices réalisés par les entités d'exploitation agricole au sens large (agriculture, pêche continentale, Elevage).**

Article 125 : ***Abrogé.***

Article 169 (nouveau) :

Sont exonérés de la présente taxe :

- 1° : **les entités d'exploitation agricole au sens large (agriculture, pêche continentale, élevage) ;**
- 2° : **les sociétés nouvelles au titre du premier exercice.**

Le reste sans changement.

Article 279-b (nouveau) :

Ne sont pas assujettis à la patente :

1° à 7° : sans changement

8° : **Abrogé.**

9° et 10° : **Abrogés.**

11° : les pêcheurs et piroguiers artisanaux ou ménagers

12° à 28° : Sans changement.

Article 314 (nouveau) :

Le taux de la contribution des patentes est fixé comme suit :

10 000 FCFA pour les contribuables dont le chiffre d'affaires forfaitaire n'atteint pas 1 000 000 FCFA et les entités d'exploitation agricole au sens large (agriculture, pêche continentale, Elevage).

Le reste sans changement.

5.- Conditions générales de déduction des charges fiscales et de l'acte anormal de gestion : modification de l'article 109 B.

Article 109 B (nouveau) :

Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes les charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable, notamment les frais généraux, les frais financiers, les pertes proprement dites, les amortissements et les provisions.

Ces charges doivent satisfaire au préalable aux conditions générales suivantes :

- être exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- correspondre à une charge effective et être appuyés des pièces justificatives ;
- se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils sont engagés ;
- ne pas être exclus des charges déductibles par la loi ;
- ne pas être considérés comme acte anormal de gestion.

Est réputé acte anormal de gestion, tout acte qui met une dépense ou une perte à la charge de l'entreprise ou qui la prive d'une recette sans être justifiée par l'intérêt de l'exploitation. Il s'agit d'un acte accompli dans l'intérêt d'un tiers par rapport à l'entreprise ou qui n'apporte à cette dernière qu'un intérêt minime hors de proportion avec l'avantage que le tiers peut en tirer notamment :

- les versements sous forme de majoration ou minoration d'achats ou de ventes ;
- les paiements des redevances excessives ou sans contrepartie ;
- les renonciations des recettes ;
- les abandons de créances ou de commissions ;
- les remises de dettes ;
- de manière générale, les avantages hors de proportion avec le service rendu ou sans contrepartie.

La déduction est opérée sous les conditions et limites définies dans la présente section.

6.- Limitation de la déductibilité des frais relatifs au prêt de main-d'œuvre exclusif à but lucratif entre les entités du groupe et détermination de la base de calcul de la quotité admise en déduction (article 111).

Article 111 (nouveau)

Paragraphe 1, 2 et 3 : Sans changement.

4) Les frais facturés par une entreprise à une autre entreprise de même groupe au terme d'un prêt de main d'œuvre exclusif ne sont pas totalement déductibles lorsqu'ils couvrent un but lucratif.

Est considérée comme prêt de main d'œuvre exclusif, une opération par laquelle, une entreprise dite prêteuse met à la disposition d'une autre appelée utilisatrice, un salarié pour une durée déterminée sans rupture ni interruption de son contrat avec l'entreprise prêteuse.

Un prêt de main d'œuvre exclusif est considéré comme étant à but lucratif lorsque le montant facturé à l'entreprise utilisatrice par l'entreprise prêteuse ne correspond pas, au franc le franc, au montant des rémunérations et des charges professionnelles rattachées au salarié prêté pour la durée de sa mise à disposition.

Les frais relatifs à un prêt de main d'œuvre exclusif facturé par une entreprise à une autre entreprise de groupe ne sont déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise utilisatrice que dans la limite du montant des rémunérations et des charges professionnelles rattachées au salarié prêté si leur montant est connu.

Dans ce cas, si la fraction des frais facturés est supérieure au montant des rémunérations et charges rattachées au personnel prêté, l'excédent est présumé distribué.

Dans tous les cas, les entreprises de groupe qui réalisent des activités de prêt de main d'œuvre exclusif ont l'obligation de transparence sur les éléments de la rémunération et des charges professionnelles rattachées au salarié prêté pour la durée de sa mise à disposition auprès de l'entreprise utilisatrice.

Lorsque les éléments de la rémunération et des charges professionnelles rattachés au salarié prêté ne sont pas connus, l'administration fiscale procède à l'évaluation forfaitaire desdites rémunérations et charges professionnelles pour l'application des présentes dispositions.

7.- Fiscalisation des « captives des assurances » : modification de l'article 112 C du CGI.

Article 112 C (nouveau) :

Sont déductibles des bénéfices imposables :

- a) les primes d'assurances contractées au profit de l'entreprise, si la réalisation du risque couvert entraîne directement et par elle-même une diminution de l'actif net ;
- b) les primes d'assurances constituant par elles-mêmes une charge d'activité ordinaire ;
- c) les primes d'assurance-maladie versées aux compagnies d'assurances locales, au profit du personnel, lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles, les remboursements de frais similaires au profit des mêmes personnes.

Les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance ne sont pas déductibles.

Les captives d'assurance ayant un caractère « d'auto assurance ou propre assurance », la prime versée à une captive d'assurance appartenant à un groupe ou à une filiale d'une entreprise ne peut être admise en déduction que dans la mesure où celle-ci (captive) dispose d'un établissement stable au Congo ou constitue une entreprise exploitée au Congo.

Il en est de même des primes versées à une captive d'assurance appartenant à des sociétés de groupe lorsque la captive ne dispose pas d'un établissement stable au Congo.

- d) les sommes payées au titre des quotes-parts d'employeurs des primes d'assurance-vie et des cotisations du régime de retraite complémentaire des employés.

8.- Limitation de la déductibilité des intérêts des emprunts versés par les entreprises congolaises en fonction du taux directeur des avances de la BEAC : modification de l'article 112 E.

Article 112 E (nouveau)

Les intérêts versés par une société, soit à ses associés ou actionnaires soit à des sociétés ou établissements financiers, membres d'un même groupe, ne sont déductibles que dans la limite de ceux calculés au taux d'intérêt des appels d'offre de la Banque Centrale, majoré de trois (3) points et à la condition que le capital social ait été entièrement libéré.

En outre, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble des associés ou actionnaires, la moitié du capital social.

9.- Non déductibilité des intérêts d'emprunts contractés auprès d'un tiers non-résident dont l'identité et les montants n'ont pas été déclarés auprès des services compétents du ministère des finances conformément à la réglementation de changes de la CEMAC.

Article 113 A (nouveau)

Sont exclus des charges déductibles :

Alinéas a à d : sans changement.

- e) Les intérêts rémunérant des emprunts contractés auprès des non-résidents mais non déclarés auprès des services compétents du Ministère en charge des Finances, dans les conditions prévues aux articles 105 et 106 de la Réglementation des changes de la CEMAC ;
- f) Les sommes payées à partir d'un compte en devise dans et hors de la CEMAC, sous réserve d'une autorisation expresse de la BEAC.

10.- Prix de transfert : affirmation du principe de pleine concurrence, insertion de la déclaration pays par pays et fixation des modalités de la mise en œuvre des accords préalables (amendement des articles 120, 120 D, et 120 H).

Article 120 (nouveau) :

Alinéas 1 à 5 : Sans changement.

A défaut d'éléments précis pour déterminer le bénéfice de ces entreprises ou pour opérer les ajustements nécessaires, les profits imposables sont déterminés en application du principe de pleine concurrence, fondé notamment sur l'analyse

fonctionnelle, l'analyse de comparabilité, l'analyse industrielle ou toute autre analyse basée sur les principes de l'OCDE en matière de prix de transfert.

Article 120 D (nouveau) :

Paragraphe I à III : Sans changement.

IV. 1) Les personnes morales visées au paragraphe I doivent transmettre spontanément et annuellement à l'administration fiscale, dans un délai de six (6) mois, suivant la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice, une déclaration selon le modèle prescrit par l'administration fiscale accompagnant la documentation de prix de transfert.

Les déclarations allégées et complètes de prix de transfert doivent être accompagnées par une déclaration pays par pays.

La déclaration pays par pays contient :

- les informations agrégées sur le chiffre d'affaires, le bénéfice ou la perte avant impôts, les impôts sur les bénéfices acquittés, les impôts sur les bénéfices dus, le capital social, les bénéfices non distribués en précisant les exercices de rattachement, les effectifs et les actifs corporels hors trésorerie ou équivalent de trésorerie pour chacune des juridictions dans lesquelles le groupe d'entreprises multinationales exerce des activités ;
- l'identité de chaque entité du groupe multinational qui a eu une transaction contrôlée avec l'entité locale, en précisant la juridiction de résidence fiscale de chaque entité contrôlée, la nature de son activité ou de ses activités commerciales principales.

2) Le défaut de production de la documentation et/ou de la déclaration visées ci-dessus, est sanctionné par une amende de 5 000 000 de F CFA, après une mise en demeure de huit (8) jours restée sans réponse, **sous réserve d'autres sanctions prévues par le présent code en matière d'obligation déclarative.**

Le défaut de mise à disposition de la documentation complète de prix de transfert à la date de l'engagement de la vérification de comptabilité est sanctionné par une amende de 25 000 000 de F CFA.

La production tardive de la déclaration pays par pays ou de la déclaration accompagnant la documentation des prix de transfert est sanctionnée par une amende fiscale de 5 000 000 de FCFA.

Le défaut de production de la déclaration pays par pays, constaté après une mise en demeure de huit (8) jours, entraîne la remise en cause des prix de transfert pratiqués dans le cadre des transactions contrôlées de la période.

Le reste sans changement.

Article 120 H (nouveau) :

Alinéas 1 à 4 : sans changement.

La conclusion des accords préalables de prix est subordonnée au paiement d'une somme fixée par l'administration fiscale, dont le montant est égal à 10 millions de francs CFA.

11.- Modification de l'article 126 quater B 4 du code général des impôts, tome 1. (Cf. loi de finances 2022).

Article 126 quater B 4 (Nouveau)

Alinéas 1 à 3 : Sans changement.

4) A défaut de justification d'une autorisation temporaire d'exercer (ATE), par une société étrangère exerçant au Congo dans les conditions d'intermittence et de précarité, le taux de l'impôt applicable est le **taux général de 20%** prévu à l'article 185 ter C tome 1 du présent Code, **sans préjudice des autres impôts et taxes dont elle est redevable dans le cadre de son activité sur le territoire congolais.**

En dépit de justification de l'ATE par les sociétés étrangères n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo, elles restent **soumises aux dispositions de l'article 185 Ter A tome 1 du présent code.**

Alinéas 5 à 7 : Sans changement.

12.- Renvoi aux notions de la sous-traitance et de sous-traitant pétrolier telles que définies par le code des hydrocarbures (article 126 sexiès)

Article 126 sexiès (nouveau) :

Paragraphe 1 à 4 sans changement

5) Par chiffre d'affaires résultant de l'activité pétrolière, il faut entendre :

- **le chiffre d'affaires réalisé avec les sociétés pétrolières installées ou opérant au Congo ;**
- **le chiffre d'affaires réalisé avec les sociétés pétrolières et les sociétés sous-traitantes installées ou opérant hors du Congo ;**
- **le chiffre d'affaires réalisé avec les cocontractants dans le cadre de l'exécution d'un contrat pour le compte d'une société pétrolière.**

Les personnes morales visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont astreintes aux obligations prévues à l'article 31 du CGI tome I. A ce titre, elles sont tenues de déclarer les états financiers à l'administration fiscale conformément à la réglementation en vigueur.

Le reste sans changement.

13.- Extension de l'obligation de la retenue de 10% à toutes les sommes versées par les institutions de la République aux personnes physiques à titre de primes, émoluments, indemnités, honoraires (article 183 du CGI, tome 1).

Article 183 (nouveau) :

Les personnes physiques et morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des personnes physiques ou morales établies au Congo et non soumises à l'impôt sur les sociétés des sommes en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées au Congo, sont tenues d'opérer la retenue à la source au taux de 10% pour le compte de l'État.

Cette retenue doit également être opérée par les institutions et les administrations publiques, les collectivités locales et les établissements publics qui versent aux personnes physiques des sommes à titre de primes, émoluments, indemnités, honoraires.

De même, les opérateurs de télécommunication, grossistes revendeurs et demi-grossistes revendeurs sont tenus d'opérer une retenue à la source au taux de 10 % sur les sommes, commissions, ristournes et autres remises consenties ou payées aux revendeurs ou distributeurs des « air times » (minutes et cartes prépayées), non soumis à l'impôt sur les sociétés.

Toute personne physique ou morale qui opère les retenues prévues aux alinéas ci-dessus est tenue de délivrer aux bénéficiaires des sommes une attestation justifiant le montant des retenues.

Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 173 à 182 du présent code. Ils constituent des acomptes du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

Les personnes physiques titulaires des revenus ayant fait l'objet de la retenue ci-dessus, sont soumises aux obligations déclaratives définies aux articles 76 à 80 du présent code.

14.- Précision sur l'application de la retenue à la source aux frais de commercialisation payés par les opérateurs pétroliers, par les membres du groupe contracteur et par les résidents des Etats de la CEMAC, dans le cadre des prestations intracommunautaires : création des alinéas i et j à l'article 185 ter A du CGI, tome 1.

Article 185 ter A (nouveau) :

Alinéa 1 : Sans changement.

2) Il s'agit notamment :

Paragraphes a) à h) : sans changement.

i) Les sommes versées aux sociétés de trading par les opérateurs pétroliers et les membres du contracteur, au titre des frais de commercialisation d'hydrocarbures.

j) Les sommes ou redevances payées par un résident du Congo à un résident d'un autre État de la CEMAC en contrepartie des prestations dans la limite du taux prévu par le code général des impôts sans dépasser 10%.

Le reste sans changement.

Article 185 ter C (nouveau) :

Alinéas 1 et 2 : sans changement.

3) Le taux moyen s'applique :

- aux rémunérations des prestations ponctuelles versées aux entreprises non domiciliées ou non résidentes au Congo ;
- à des redevances de l'usage, de la concession de l'usage, de l'édition des chaînes de télévision, des offres de programmes de télévision et de radio, ou de la fourniture de l'accès aux prestations audio-visuelles à contenu numérique ;
- aux sommes ou redevances payées par un résident du Congo à un résident d'un autre État de la CEMAC en contrepartie des prestations.

Alinéas 4 et 5 : sans changement.

15.- Imprescriptibilité des impôts des tiers retenus à la source et non compensation avec les impôts dus par le redevable légal (article 382 bis).

Article 382 bis (nouveau) :

1) Les obligations fiscales relatives aux impôts des tiers incombant au redevable légal sont imprescriptibles et ne peuvent faire l'objet de compensation avec les impôts du redevable légal.

16.- Disposition anti abus en matière d'application des conventions fiscales, accords ou actes juridiques octroyant des avantages fiscaux (article 385).

Article 385 (nouveau) :

L'assiette des impôts, droits et taxes visés par le présent Code reste définie par les dispositions des conventions internationales signées et ratifiées par la République du Congo, ainsi qu'aux conventions, accords ou actes juridiques régulièrement signés par le gouvernement avec toute personne ou groupe de personnes tant physiques que morales.

Toutefois, les dispositions des conventions internationales, conventions d'établissement, accords ou actes juridiques octroyant des avantages fiscaux ne sont pas opposables à l'administration fiscale lorsqu'il en est fait un abus d'application par le bénéficiaire.

Est considéré comme abus de convention, tout acte par lequel un bénéficiaire d'avantages fiscaux résultant des conventions, accords ou actes juridiques transfère le bénéfice des exonérations prévues par lesdits conventions ou accords à des tiers.

17.- Compensation des crédits d'impôt avec la dette fiscale : modification de l'article 461 ter.

Article 461 ter (nouveau) :

Le comptable public compétent peut affecter au paiement des impôts, droits, taxes, pénalités ou intérêts de retard dus par un contribuable, les remboursements de TVA, les dégrèvements ou restitutions d'impôts, droits, taxes, pénalités ou intérêts constatés et validés par l'administration au bénéfice de celui-ci.

Alinéas 2 et 3 : sans changement

18.- Limitation des paiements en espèces (article 461).

Article 461 (nouveau) :

Les impôts, droits et taxes ainsi que les pénalités, majorations, intérêts de retard y rattachés, visés au présent code sont payés par virement bancaire, par chèque certifié et en espèces pour les montants n'excédant **deux cent mille (200 000) francs CFA**.

Paragraphe 2, 3 et 4 sans changement

Les pénalités, majorations et intérêts de retard sont payés distinctement des droits principaux dont ils découlent par virements bancaires, par chèques certifiés et en espèces pour le montant n'excédant pas **deux cent mille (200 000) francs CFA** dans le compte courant du Trésor Public.

Le reste sans changement.

19.- Prescription en matière de recouvrement des créances fiscales (article 382 bis).

Article 382 bis (nouveau)

L'action en recouvrement des créances fiscales du Trésor Public se prescrit à l'expiration de **la dixième année** qui suit celle de la mise en recouvrement si aucun acte n'est venu interrompre la prescription.

Le reste sans changement.

20.- Suppression de l'article 491.

Article 491 : *Supprimé.*

21.- Obligation fiscale des sociétés et succursales lors de la radiation au RCCM (article 500 bis).

Article 500 bis (nouveau) :

La radiation d'une société ou de toute autre entité juridique au RCCM est subordonnée à la présentation préalable, auprès du tribunal de commerce, d'un certificat de moralité fiscale et d'un quitus fiscal.

SECTION 2 : DES MODIFICATIONS DES TEXTES NON CODIFIES

A.- Point 6 : Régime de la propriété foncière

22.- Modification de l'article 6

Article 6 (nouveau)

L'administration fiscale est chargée de la liquidation et de la mise en recouvrement des droits constatés relatifs aux droits fonciers exceptionnels et au droit commun établi par le Code général des impôts, à l'exception de l'impôt foncier sur la détention ou la propriété d'une parcelle de terrain bâtie qui est recouvré par La Congolaise des Eaux (LCDE).

L'impôt foncier sur la détention ou la propriété d'une parcelle de terrain non bâtie est recouvré par une commission nationale de recouvrement.

Un décret pris en Conseil de ministres fixe, la composition, les attributions et le fonctionnement de ladite commission.

B.- Modification de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la TVA en République du Congo

23.- Modifications de l'article 7 relatif aux exonérations.

Article 7 (nouveau)

En dehors des biens ou services visés ci-dessous, aucune exonération ou exemption n'est accordée ni dans le cadre des mesures d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement, ni dans le cadre des mesures ou dispositions visant des secteurs particuliers, ni enfin dans le cadre de conventions particulières.

Sont exonérés de la TVA :

- 1) Les produits du crû obtenus dans le cadre d'activités accomplies au Congo par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs et les chasseurs.
- 2) L'eau minérale produite au Congo et le gaz butane conditionné au Congo.

Points 3 à 7 : Sans changement.

8) Les biens de première nécessité cités à l'annexe 3.

9) *Supprimé.*

Points 10 à 20 : sans changement.

Annexe 3 (nouveau) : liste de biens de première nécessité exonérés de TVA.

Ajout :

- maïs ;
- huile végétale.

Annexe 5 (nouveau) : liste de certains biens de consommation courante soumis au taux réduit de 5% de la TVA.

07.02.00.00 Tomate ;
17.01.99.10 Sucre ;
25.01.00.11 Sel.

24.- Extension du champ d'application du taux réduit de la TVA aux gas-oil et lubrifiants importés des pays frontaliers (article 17).

Article 17 (nouveau) :

1) Les taux de la TVA sont les suivants :

- **taux normal: 18 %, applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion de celles visées ci-dessous;**
- **taux réduit : 5 %, applicable sur certains biens de consommation courante ci-après cités en annexe V, ainsi que le gas-oil et les lubrifiants importés des pays ayant une frontière commune avec la République du Congo par les sociétés forestières installées au Congo ;**
- **taux zéro : applicable aux exportations, aux transports internationaux et à leurs accessoires et à la vente locale du bois débité. S'agissant des exportations, le taux zéro s'applique uniquement à celles ayant fait l'objet de déclaration visée par les services des douanes ;**

2) Les taux de TVA sont applicables aussi bien aux marchandises et services produits localement qu'aux biens importés.

25.- Utilisation des machines électroniques certifiées de facturation (articles 30 bis, 30 ter et 30 quater), Cf. LF 2012.

Article 30 bis :

Les factures définies à l'article 29 de la loi sur la TVA sont établies par le fournisseur des biens et services au profit de son client et transmises à l'administration fiscale au moyen du Système de facturation Electronique électronique de facturation certifiée.

Article 30 ter :

La Direction Générale des Impôts et des Domaines et l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques sont chargées de la mise en œuvre des modalités d'utilisation des machines électroniques de facturation certifiées.

Article 30 quater :

Les présentes dispositions remplacent les dispositions relatives à la facture sécurisée et aux caisses enregistreuses instituées par la loi de finances pour l'année 2012.

C. Modification du Droit d'accises

26.- Revalorisation des taux du droit d'accises conformément à la directive CEMAC n°03/19-UEAC-010A-CM-33 du 8 avril 2019 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière des droits d'accises.

Article 8 (nouveau) :

1) Les taux des droits d'accises sont fixés comme suit :

a) **Tabacs : 22,5% ;**

b) **Boissons alcoolisées : 17,5% ;**

c) produits alimentaires de luxe, parfums et produits cosmétiques, armes et munitions, bijoux : 25%.

d) Véhicules automobiles de tourisme (position tarifaire 87.03), à l'exclusion des véhicules neufs n'excédant pas 3000 cm³ (positions tarifaires 87.0...) et motocycles : 15% ;

e) Appareils servant aux jeux de hasard et de divertissements : 25%.

f) **Autres produits soumis aux droits d'accises : 17,5%**

2) **Le droit d'accises appliqué sur les produits ci-dessus énumérés est exclusif d'autres taxes assimilées aux droits d'accises.**

3) **Les droits d'accises revalorisés entrent en vigueur à partir du deuxième trimestre de l'année 2023.**

D. Modification des dispositions relatives au timbre électronique

27.- Amendement des articles sur le timbre électronique.

Article 1er (nouveau)

Il est institué une redevance dans le secteur de l'économie numérique dénommée « Timbre électronique » imposable aux opérateurs économiques, aux établissements commerciaux, aux particuliers et aux organismes publics, en vue de faciliter la dématérialisation et la certification des documents.

Article 2 (nouveau)

Alinéa 1 : Sans changement.

Il est fait obligation à toute personne physique et morale, de droit public ou privé, ayant la qualité de commerçant ou non, de réaliser toutes les transactions liées à leurs activités par voie électronique, au moyen du timbre électronique et dont la valeur minimale est de 1950 Francs CFA. **Ces transactions sont certifiées par plateforme d'horodatage, de certification et d'archivage en vigueur par le biais du timbre électronique.**

Les personnes visées ci-dessus sont tenues de connecter leur système de facturation ou tout système en tenant lieu à celui d'horodatage, de certification électronique et d'archivage de l'Agence de Régularisation des Postes et des Communications Electroniques.

La Direction Générale des Impôts et des Domaines et l'Agence de Régularisation des postes et des communications électroniques sont chargées de la mise en œuvre de la présente disposition.

Toute action de nature à empêcher l'action de l'ARPCE de se connecter au système de facturation est sanctionnée par le blocage des comptes bancaires du contribuable, assorti d'une amende fiscale de 10 000 000 de francs CFA.

Articles 3 à 5 : Sans changement.

Article 6 :

Les charges liées à une transaction non conforme à l'obligation prévue ci-dessus ne sont pas admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable.

Si les charges présentées par le contribuable pour la détermination de son revenu imposable sont remises en cause, l'Administration fiscale est en droit de réclamer un droit d'enregistrement au taux de 1% sur les actes juridiques qui sous-tendent ces charges.

La TVA supportée dans le cadre d'une transaction non conforme à cette obligation n'ouvre pas droit à déduction.

Le timbre électronique s'applique à tout acte émis à un tiers d'une valeur minimale fixée ci-dessus.

E. Modification des dispositions relatives à la taxe unique sur les salaires

28.- Amendement des articles sur la taxe unique sur les salaires.

Article 8 (nouveau) :

1- Le produit de la taxe unique sur les salaires est réparti comme suit :

- Budget de l'Etat : 40%**
- Fonds d'impulsion de garantie et d'accompagnement : 20%**
- Fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage : 13%**
- Agence congolaise pour l'emploi : 7%**

- Fonds national de l'habitat : 15%
- Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises : 5%.

2 et 3- Sans changement.

La quote-part du Fonds national de l'habitat sera recouvrée par la direction générale des impôts et des domaines.

CHAPITRE 2 : DES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DOUANIERES

Article quarante-troisième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2023, les dispositions douanières sont modifiées telles que ci-dessous.

29. Interdiction des prélèvements des frais pour l'ouverture de bureau.

Sont interdits les prélèvements effectués avant, pendant ou après les opérations d'importation et d'exportation pour :

- Les frais d'ouverture de bureau.

30. Réexportation ou cession des marchandises ayant bénéficié des privilèges douaniers.

L'exportation ou la cession des biens mis à la consommation sous le couvert des régimes d'exonération ou de taux réduit des droits de douane est subordonnée au paiement préalable des droits et taxes exonérés lors de leur importation, à l'exclusion des biens éligibles à la franchise diplomatique prévue par le code des douanes de la CEMAC.

31. Traitement douanier du matériel placé en admission temporaire normale.

La durée de séjour du matériel importé en République du Congo sous le régime d'admission temporaire normale, fixé à un an par le code des douanes de la CEMAC, peut être prorogée une fois par le directeur général des douanes, en incluant la durée de leur placement en entrepôt ou en relâche.

En cas de dépassement des délais réglementaires prévus par le code des douanes CEMAC du matériel en admission temporaire normale, ledit matériel doit être mis à la consommation ou placé en admission temporaire spéciale.

L'octroi du régime d'admission temporaire spéciale par le directeur général des douanes tient compte de la valeur initiale et de la date d'entrée du matériel sur le territoire national. La valeur initiale et la date d'entrée servant de base au calcul des annuités.

Le matériel importé par les filiales des entreprises étrangères établies en République du Congo, sous le couvert du statut de succursale, ne sont plus éligibles au régime d'admission temporaire normale à l'expiration des délais réglementaires accordés audit statut.

Le matériel importé par ces filiales et placé en régime d'admission temporaire normale fait l'objet d'une mise à la consommation par l'usager dès la perte du statut de succursale, sans préjudice des lois particulières applicables aux opérations du secteur de l'amont pétrolier.

En cas d'inobservation de cette disposition ou d'infraction à la réglementation, lorsqu'elles occasionnent des droits et taxes compromis ou éludés, l'administration des douanes procède par une régularisation d'office, suivie des sanctions prévues par le code des douanes de la CEMAC.

32.- Traitement douanier du matériel importé par les filiales établies en République du Congo sous le couvert du statut de succursale.

Le matériel importé par les filiales des entreprises étrangères établies en République du Congo, sous le couvert du statut de succursale, ne sont plus éligibles au régime d'admission temporaire normale à l'expiration des délais réglementaires accordées audit statut.

Le matériel importé par ces filiales et placé en régime d'admission temporaire normale, fait l'objet d'une mise en consommation par l'usager dès la perte du statut succursale, sans préjudice des lois particulières applicables aux opérations du secteur de l'amont pétrolier.

En cas d'inobservation de cette disposition, l'administration des douanes procède par une régularisation d'office, suivie des sanctions prévues par le code de la douane de la CEMAC.

33.- Traitement des opérations douanières irrégulières sous couvert des privilèges douaniers.

Les infractions à la réglementation douanière, lorsqu'elles occasionnent des droits et taxes compris ou éludés, entraînent la perte d'office du bénéfice des régimes de franchise, d'exonération ou de taux réduit pour toutes opérations éligibles auxdits régimes.

Dans ce cas, l'administration des douanes procède à la liquidation des droits et taxes de douane dus, et ce conformément aux taux inscrits au tarif des douanes et sur la base de la valeur reconnue par le service ou de la valeur initialement déclarée pour les marchandises en admission temporaire, exclusive de l'abattement de la valeur prévu par les dispositions de l'acte 3/87-CD-1323-UDEAC du 14 juillet 1987.

34.- Avantages douaniers à l'importation par les sous-traitants pétroliers

Le régime d'exonération ci-dessous s'applique aux importations effectuées par les opérateurs économiques remplissant les critères suivants :

- **Société de droit congolais avec un actionnariat local en conformité avec l'article 5 du Décret Présidentiel 2019-342 du 15 novembre 2019 qui impose : « Une participation d'au moins 30% du capital social d'une entreprise de sous-traitance doit être réservée aux Congolais pour qu'elle soit éligible à l'exercice de l'activité de sous-traitance dans le secteur pétrolier amont. » ;**
- **Société d'affrètement de navires en support maritime à l'activité pétrolière et gazière offshore ;**
- **Une masse salariale supérieure à 85 personnes ;**
- **Un taux d'emplois de nationaux congolais supérieur ou égal à 85% ;**
- **Disposer d'un programme de formation dédié aux marins congolais de la société ;**

Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements, pièces détachées et outillages nécessaires et destinés à l'exercice de support maritime à l'activité pétrolière offshore sont exonérés des droits et taxes de douane. Ce régime s'applique aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables qui suivent. Ces listes ne sont pas limitatives :

- **Moteur thermique**
- **Génératrice**
- **Pompe d'injection**
- **Démarrreur**
- **Echangeur**
- **Poste de soudage**
- **Propulseur**
- **Tôle et profilé alu/inox**
- **Pompe hydraulique**
- **Matériel de radio navigation**
- **Matériel de sécurité**
- **Matériel de lutte contre incendie**
- **Matériel d'accastillage nautique.**

CHAPITRE 3 : DES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS PARAFISCALES

Article quarante-quatrième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2023, les dispositions relatives à la parafiscalité, modifiées telles que ci-dessous, portent sur :

- les droits fonciers exceptionnels ;
- les droits, taxes, redevances et frais du secteur des transports terrestres ;
- les droits, taxes, redevances et frais du secteur des communications électroniques ;
- les frais des formalités d'entreprise et de la licence unique d'exploitation des entreprises ;
- la tarification des actes administratifs et commerciaux ;
- la tarification des actes d'émigration.

SECTION 1 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS FONCIERS EXCEPTIONNELS ET DES FRAIS DES TRAVAUX CADASTRAUX AU METRE CARRE SUR LES SUPERFICIES DES TERRES ET DES PARCELLES DE TERRAIN

35.- Modifications des dispositions relatives aux droits fonciers exceptionnels

Article 1 et 2 : Sans changement.

Article 3 (nouveau) : Les droits fonciers exceptionnels sont intitulés et établis comme suit :

A- Sur les parcelles de terrains des personnes privées

1-	Impôt foncier annuel sur la détention ou la propriété d'une parcelle de terrain bâtie ou non bâtie	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	10.000 F CFA
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	5.000 F CFA
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	5.000 F CFA
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	2.500 F CFA
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	1.500 F CFA
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	750 F CFA
	Zone 7 : Chefs-lieux des districts	500 F CFA
	Zone 8 : Villages	100 F CFA

2-	Impôt foncier forfaitaire annuel sur la détention ou la propriété des terres coutumières	50 000 F CFA
----	---	---------------------

3-	Droits forfaitaires d'immatriculation obligatoire d'une parcelle de terrain	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	500.000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m ² , augmentés de 500 FCFA le m ² supplémentaire
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	250.000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m ² , augmentés de 250 FCFA le m ² supplémentaire
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	200.000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m ² , augmentés de 250 FCFA le m ² supplémentaire
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	150.000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m ² , augmentés de 200 FCFA le m ² supplémentaire
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	100.000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m ² , augmentés de 150 FCFA le m ² supplémentaire
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	50.000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m ² , augmentés de 100 FCFA le m ² supplémentaire
	Zone 7 : Chefs- lieux des districts	20.000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m ² , augmentés de 75 FCFA le m ² supplémentaire
	Zone 8 : Villages (zone agraire)	10.000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m ² , augmentés de 50 FCFA le m ² supplémentaire

4-	Droits forfaitaires d'immatriculation obligatoire des terres coutumières reconnues et inscrites en vertu de la loi n°21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains et de la loi n°20-2022 du 18 mai 2022 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains	10% de la valeur vénale des terres coutumières reconnues ou 10% de la superficie des terres coutumières reconnues
----	--	--

5-	Droits forfaitaires de morcellement, de remembrement et de mise à jour des titres fonciers	100.000 F CFA
----	---	----------------------

6-	Frais forfaitaires des travaux d'aménagement des espaces de terres et terrains par l'agence foncière pour l'aménagement des terrains	
	Zone urbaine	
	Zone périurbaine	5000 FCFA/m ²
	Zone rurale X	2000 FCFA/m ²
		1000 FCFA/ha

B- Sur les propriétés du domaine privé et du domaine public de l'Etat

7-	Loyer annuel d'avance sur les baux emphytéotiques des propriétés non bâties du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics (application de l'article 30 du décret n°2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat)	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	4.000 F CFA/m ² augmentés de 2.000F CFA le m ² supplémentaire, au-delà de 3.000 m ²
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	2.000 F CFA/m ² augmentés de 1.000F CFA le m ² supplémentaire, au-delà de 3.000 m ²
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	2.000 F CFA/m ² augmentés de 1.000F CFA le m ² supplémentaire, au-delà de 3.000 m ²
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	1.000 F CFA/m ² augmentés de 500F CFA le m ² supplémentaire, au-delà de 3.000 m ²
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	500 F CFA/m ² augmentés de 250F CFA le m ² supplémentaire, au-delà de 3.000 m ²
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	250 F CFA/m ² augmentés de 150F CFA le m ² supplémentaire, au-delà de 3.000 m ²
	Zone 7 : Chefs- lieux des districts	150 F CFA/m ² augmentés de 100F CFA le m ² supplémentaire, au-delà de 3.000 m ²
	Zone 8 : Villages (zone agraire)	1.000 F CFA/ha

8-	Loyer annuel sur les baux emphytéotiques des propriétés bâties du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics (application de l'article 30 du décret n°2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat)	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	20.000 F CFA/m ²
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	15.000 F CFA/m ²
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	10.000 F CFA/m ²
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	5.000 F CFA/m ²
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	2.500 F CFA/m ²
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	500 F CFA/m ²
	Zone 7 : Chefs-lieux des districts	250 F CFA/m ²
	Zone 8 : Villages (zone agraire)	250 F CFA/m ²

9-	Redevance annuelle forfaitaire sur les baux emphytéotiques des propriétés non bâties du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics (application de l'article 32 du décret n°2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat)	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice Zone 7 : Chefs-lieux des districts Zone 8 : Villages (zone agraire)	500.000 F CFA 300.000 F CFA 300.000 F CFA 200.000 F CFA 200.000 F CFA 100.000 F CFA 50.000 F CFA 500.000 F CFA
10-	Redevance annuelle forfaitaire sur les baux emphytéotiques des propriétés bâties du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics (application de l'article 32 du décret n°2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat)	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice Zone 7 : Chefs-lieux des districts Zone 8 : Villages	500.000 F CFA 120.000 F CFA 100.000 F CFA 90.000 F CFA 75.000 F CFA 50.000 F CFA 30.000 F CFA 25.000 F CFA

11-	Redevance annuelle sur les autorisations expresses d'occuper les propriétés non bâties du domaine public de l'Etat (application de l'article 19 du décret n°2021-671 du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat)	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	10.000 F CFA/m ² augmentés de 5.000 F CFA le m ² supplémentaire, au-delà de 3.000 m ²
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	5.000 F CFA/m ² augmentés de 2.500 F CFA le m ² supplémentaire, au-delà de 3.000 m ²
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	5.000 F CFA/m ² augmentés de 2.500 F CFA le m ² supplémentaire, au-delà de 3.000 m ²
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	3.000 F CFA/m ² augmentés de 1.500 F CFA le m ² supplémentaire, au-delà de 3.000 m ²
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	500 F CFA/m ² augmentés de 250 F CFA le m ² supplémentaire, au-delà de 3.000 m ²
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	250 F CFA/m ² augmentés de 150 F CFA le m ² supplémentaire, au-delà de 3.000 m ²
	Zone 7 : Chefs- lieux des districts	150 F CFA/m ² augmentés de 100 F CFA le m ² supplémentaire, au-delà de 3.000 m ²
	Zone 8 : Villages	1.000 F CFA/ha

12-	Redevance annuelle sur les autorisations expresses d'occuper les propriétés bâties du domaine public de l'Etat (application de l'article 19 du décret n°2021-671 du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat)	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	20.000 F CFA/m ²
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	15.000 F CFA/m ²
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	10.000 F CFA/m ²
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	5.000 F CFA/m ²
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	2.500 F CFA/m ²
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	1.000 F CFA/m ²
	Zone 7 : Chefs- lieux des districts	500 F CFA/m ²
	Zone 8 : Villages	250 F CFA/m ²

13-	Cautionnement domanial de garantie des autorisations expresses d'occuper sur les propriétés bâties et non bâties du domaine public de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics (application de l'article 19 du décret n°2021-671 du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat)	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	Montant équivalent à deux (02) ans de la redevance
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	

Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	annuelle d'occupation du domaine public
Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	
Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	
Zone 7 : Chefs-lieux des districts	
Zone 8 : Villages (zone agraire)	

14-	Redevance mensuelle sur les autorisations provisoires d'occuper les propriétés non bâties du domaine public de l'Etat (application de l'article 34 du décret n°2021-671 du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat)	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	400 F CFA/m ² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier) augmenté de 350 F CFA le m ² supplémentaires, au-delà de 100 m ²
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	350 F CFA/m ² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier) augmenté de 300 F CFA le m ² supplémentaires, au-delà de 100 m ²
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	300 F CFA/m ² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier) augmenté de 250 F CFA le m ² supplémentaires, au-delà de 100 m ²
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	250 F CFA/m ² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier) augmenté de 200 F CFA le m ² supplémentaires, au-delà de 100 m ²
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	200 F CFA/m ² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier) augmenté de 150 F CFA le m ² supplémentaires, au-delà de 100 m ²
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	150 F CFA/m ² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier) augmenté de 100 F CFA le m ² supplémentaires, au-delà de 100 m ²
	Zone 7 : Chefs- lieux des districts	100 F CFA/m ² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier) augmenté de 75 F CFA le m ² supplémentaires, au-delà de 100 m ²
	Zone 8 : Villages	Un minimum de 20.000F CFA/ha/mois, augmenté de 80F CFA l'ha supplémentaires, au-delà de 10 ha

15-	Redevance mensuelle sur les autorisations provisoires d'occuper les propriétés bâties du domaine public de l'Etat (application de l'article 34 du décret n°2021-671 du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat)	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	3000 F CFA/m ² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier)
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	2000 F CFA/m ² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier)
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	2000 F CFA/m ² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier)
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	1500 F CFA/m ² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier)
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	1000 F CFA/m ² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier)
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de	500 F CFA/m ² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier)

	plein exercice	
	Zone 7 : Chefs- lieux des districts	250 F CFA/m ² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier)
	Zone 8 : Villages	150 F CFA/m ² /mois, (tout mois commencé étant considéré entier)

16-	Cession des terres et terrains du domaine privé de l'Etat	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice	30.000 F CFA/m ²
	Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	20.000 F CFA/m ²
	Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	1.500 F CFA/m ²
	Zone 4 : Chefs-lieux de districts	100 F CFA/m ²
	Zone 5 : Villages	5 F CFA/m ²

17-	Cession des propriétés immobilières bâties du domaine privé de l'Etat	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice	50.000 F CFA/m ²
	Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	30.000 F CFA/m ²
	Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	15.000 F CFA/m ²
	Zone 4 : Chefs-lieux de districts	200 F CFA/m ²
	Zone 5 : Villages	50 F CFA/m ²

SECTION 2 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS DU SECTEUR DES TRANSPORTS TERRESTRES

36.- Dispositions générales

Article 1^{er} : A partir de l'année 2023, dans le but de faciliter les démarches administratives, il est institué, un document unique de véhicule (vignette) pour tout type de véhicule dont la cylindrée n'excède pas 125cm³, toute remorque dont le poids total en charge excède 750 kilogrammes.

Article 2 : Dénommé troisième plaque, ce document unique se présente sous forme d'une vignette électronique générée par un système de certification électronique.

Cette vignette sera interconnectée à toutes les plateformes des prestataires de services dans le domaine des transports terrestre, en l'occurrence, les compagnies d'assurances, les prestataires de contrôle technique, la police et la gendarmerie.

Article 3 : En matière de règlement des droits et taxes relevant du secteur des transports routiers, sont admis comme modes de paiement, le téléversement et le règlement en espèces au profit du trésor public.

Article 4 : Les téléversements sont des règlements effectués par les canaux digitaux (mobile money, prélèvement, virement bancaire et carte bancaire) et sont certifiés par le biais du Timbre électronique généré par l'ARPCE.

Article 5 : Les règlements en espèces sont majorés de 30% par rapport aux règlements effectués par téléversement.

Article 6 : La chaîne des acteurs pour le prélèvement à opérer sont, l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, la direction générale des transports terrestres, la direction générale des recettes de service et du portefeuille et les services du trésor public.

Article 7 : Le prestataire technique chargé de la dématérialisation, la sécurisation, la traçabilité ainsi que la certification des supports et des recettes, est l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

Article 8 : La présente loi modifie les dispositions relatives aux droits, taxes, redevances et frais dans le secteur des transports terrestres.

Elles s'appliquent aux usagers des transports publics, aux transporteurs, aux particuliers et à toutes les entreprises exerçant dans le secteur des transports terrestres.

37.- Tarification des droits, taxes et frais relevant du secteur des transports terrestres

Article 1 : Les droits, taxes et frais du secteur des transports terrestres sont fixés comme suit :

1.- Taxe de réception technique des véhicules à la frontière.

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Taxe de réception	12 000 FCFA tous les 2 ans	Trésor : 55% Fonds routier : 40% ARPCE : 5%	Paiement unique au port ou à l'entrée du territoire national

2.- Carte de transporteur routier [IMPRIMÉ sécurisé]

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement	10 000 FCFA tous les 2 ans	Trésor : 55% Fonds routier : 40% ARPCE : 5%	Païement tous les 2 ans - Pénalités pour non-renouvellement dans les délais : 5000 (100% DGT)

3.- Carte professionnelle des activités connexes au transport automobile

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement	10 000 FCFA tous les 2 ans	Trésor : 95% ARPCE : 5%	Païement tous les 2 ans - Pénalités pour non-renouvellement dans les délais : 5000 (100% DGT)

4.- Attestation de vente de véhicule d'occasion [IMPRIMÉ sécurisé]

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement	20 000 FCFA	Trésor : 85% Mairie : 15%	Païement unique

5.- Certificat d'authenticité du permis de conduire

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement	5 000 FCFA	Trésor : 95% ARPCE : 5%	Païement unique

6.- Certificat de dispense d'âge

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement	10 000 FCFA	Trésor : 95% ARPCE : 5%	Païement unique

7.- Certificat de capacité [IMPRIMÉ sécurisé]

<i>Nature</i>	<i>Montant de la taxe</i>	<i>Clé de Répartition</i>	<i>Modalités d'encaissement</i>
Droits d'établissement et formation	75 000 FCFA	Trésor : 45% ARPCE : 5% Formation : 50%	Paie ment unique

8- Frais d'établissement, prix uniformisé de la plaque d'immatriculation et de la Troisième plaque immatriculation (VIGNETTE sécurisée)

<i>Nature</i>	<i>Montant</i>	<i>Clé de Répartition</i>	<i>Modalités d'encaissement</i>
Frais d'établissement	2 500 FCFA	Trésor : 95% ARPCE : 5%	Paie ment unique
Prix uniformisé de la plaque d'immatriculation	15 000 FCFA	Professionnels connexes aux transports : 100%	Paie ment unique
Troisième plaque d'immatriculation (VIGNETTE sécurisée)	12 500 FCFA	Professionnels connexes aux transports : 100%	Paie ment unique

9.- Autorisation provisoire de conduire [IMPRIMÉ sécurisé]

<i>Nature</i>	<i>Montant de la taxe</i>	<i>Clé de Répartition</i>	<i>Modalités d'encaissement</i>
Droits d'établissement	5 000 FCFA	Trésor : 95% ARPCE : 5%	Paie ment unique

10.- Autorisation de changement de couleur [IMPRIMÉ sécurisé]

<i>Nature</i>	<i>Montant de la taxe</i>	<i>Clé de Répartition</i>	<i>Modalités d'encaissement</i>
Droits d'établissement	10 000 FCFA	Trésor : 95% ARPCE : 5%	Paie ment unique

11.- Cheval vapeur (activité DGTT perçue par le trésor)

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement	2500 FCFA /cheval (essence) 2000 FCFA /cheval (gasoil) 1500 FCFA /cheval(électrique)	Trésor : 95% ARPCE : 5%	Paiement unique

12.- L'examen du permis de conduire (frais de chancellerie activité DGTT perçue par le trésor).

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition
Droit d'inscription à l'examen du permis de conduire	Selon la catégorie Frais de chancellerie : 6 000 FCFA Catégorie A 10 000 FCFA Catégorie B 11 000 FCFA Catégorie C 12 000 FCFA Catégorie D 15 000 FCFA Catégorie E 20 000 FCFA Catégorie G 10 000 FCFA Catégorie F	Trésor : 95% ARPCE : 5%
Frais de tenue des sessions d'examen du permis de conduire	12000 FCFA /candidat	DGTT : 100%
Test pour la conversion du permis étranger	12000 FCFA /candidat	DGTT : 100%

13.- Permis international de conduire

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement	100 000 FCFA	95% Trésor 5% ARPCE	Paiement annuel

14.- Agrément contrôle technique

Types d'entreprises	Montant de la taxe /d'Agrément	Montant/Taxe de la redevance	Pénalités	Clé de Répartition
Entreprise contrôle technique	2 000 000 FCFA	250 000 FCFA /an (Sous réserve des dispositions de la convention du cahier de charge)	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2eme trimestre) : 50% du montant de la redevance	Agrément: Trésor 100% Redevance : Trésor : 95% ARPCE : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%

15.- Agrément des entreprises de plaque minéralogique

Types d'entreprises	Montant/Taxe d'Agrément	Montant/Taxe de la redevance	Pénalités	Clé de Répartition
Entreprise de plaque minéralogique	500 000 FCFA	50 000 FCFA /an	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2ème trimestre) : 50% du montant de la redevance	Agrément : Trésor 100% Redevance : Trésor : 95% ARPCE : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%

16.- Autorisation de transport public (ATP) [IMPRIMÉ sécurisé]

Catégories de transports	Types d'entreprises	Montant/Taxe d'Agréments	Montant/Taxe de la redevance	Pénalités	Clé de Répartition
Transport pour compte propre de voyageurs ou de marchandises	- Par camionnette - Par camion - Entreprise artisanale - Petite entreprise - Moyenne entreprise - Grande entreprise	Pas d'agrément Sauf pour entreprise	15000FCFA /an/véhicule	- Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2ème trimestre) : 5000 FCFA	Redevance : Trésor : 95% ARPCE : % Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%
Transport public de marchandises	- Par camionnette - Par camion - Entreprise artisanale	Pas d'agrément Sauf pour entreprise	15 000/an/véhicule 20 000/an/véhicule 20 000/an/véhicule	- Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2ème trimestre) : 5000 FCFA	Redevance : Trésor : 95% ARPCE : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%
	- Petite entreprise - Moyenne entreprise - Grande entreprise	500 000 FCFA 1 000 000 FCFA 1 500 000 FCFA	20 000 FCFA /an/véhicule 15 000 FCFA /an/véhicule 20 000 FCFA /an/véhicule	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2ème trimestre) : 5000 FCFA	Agrément : Trésor : 100% Redevance : Trésor : 95% ARPCE : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%

Catégories de transports	Types d'entreprises	Montant /Taxe d'Agréments	Montant /Taxe de la redevance	Pénalités	Clé de Répartition
Transport des Voyageurs	- Par camionnette - Par camion - Entreprise artisanale	Pas d'agrément Sauf pour entreprise	15 000 FCFA /an/véhicule 15 000 FCFA /an/véhicule 15 000 FCFA /an/véhicule	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2ème trimestre) : 5000 FCFA	Redevance : Trésor : 95% ARPCE : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%
	- petite entreprise - Moyenne entreprise - Grande entreprise	500 000 FCFA 750 000 FCFA 1 000 000 FCFA	15000 FCFA /an/véhicule 12 500 FCFA /an/véhicule 10 000 FCFA /an/véhicule		Agrément : 100% Trésor Redevance : Trésor : 95% ARPCE : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%
Transports mixtes : Marchandises/ Voyageurs	- Entreprise artisanale	Pas d'agrément Sauf pour entreprise	20 000 FCFA /an/véhicule		Agrément : 100% trésor Redevance : Trésor : 95% ARPCE : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%
	- Petite entreprise - Moyenne entreprise - Grande entreprise	750 000 FCFA 1 500 000 FCFA 2 000 000 FCFA	20 000 FCFA /an/ véhicule 15 000 FCFA /an/ véhicule 12 500 FCFA /an/ véhicule		
Transports exceptionnels	- Masses individuelles - Le bois en grume - Transport des engins de travaux public, agricole et matières dangereuses	2 500 000 FCFA	30 000 FCFA /an/véhicule	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2ème trimestre) : 5000 FCFA	Agrément : 100% Trésor Redevance : Trésor : 95% ARPCE : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%

17.- Activités connexes de transport [Agréments IMPRIMÉ sécurisé]

Catégories de transports	Types d'entreprises	Montant / Taxe D'agrément	Montant /Taxe de la Redevance	Pénalités	Clé de Répartition
Locations de véhicules	-petite entreprise -Moyenne entreprise -Grande entreprise	500 000 FCFA 1 000 000 FCFA 1 500 000 FCFA	15 000 FCFA /an/ véhicule 12 500 FCFA /an/ véhicule 10 000 FCFA /an/ véhicule	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement dans les délais (au-delà du 2ème trimestre) : 5000 FCFA	Agrément : Trésor : 100% Redevance : Trésor : 95% ARPCE : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%
Auto-école	-petite entreprise -Moyenne entreprise -Grande entreprise	500 000 FCFA 750 000 FCFA 1 000 000 FCFA	15 000 FCFA /an/ véhicule 12 500 FCFA /an/ véhicule 10 000 FCFA /an/ véhicule	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au de la du 2ème trimestre) : 50% du montant de la redevance	Agrément : Trésor : 100% Redevance : Trésor : 95% ARPCE : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%
Entreprise de vente de véhicule	-petite entreprise (Parc occasion véhicule) -Moyenne entreprise (Véhicule occasion et neuf) -Grande entreprise (Véhicule neuf)	200 000 FCFA à 500 000 FCFA 750 000 FCFA 1 000 000 FCFA	60 000 FCFA /an 80 000 FCFA /an 100 000 FCFA /an	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au de la du 2ème trimestre) : 50% du montant de la redevance	Agrément : Trésor : 100% Redevance : Trésor : 95% ARPCE : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%

Catégories de transports	Types d'entreprises	Montant / Taxe D'agrément	Montant / Taxe de la Redevance	Pénalités	Clé de Répartition
Garage	-Garage artisanal	100 000 FCFA	Pas de redevance	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2ème trimestre) : 50% du montant de la redevance	Agrément : Trésor : 100% Redevance : Trésor : 95% ARPCE : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%
	-Garage moderne	1 000 000 FCFA	100 000 FCFA /an		
Société de dégagement et de remorquage des carcasses des véhicule accidentés	Société	500 000 FCFA	5 000 FCFA /an		
Institutions sanitaire privées	Institution	500 000 FCFA	Pas de redevance	Pas de pénalité	Agrément : Trésor 100%
Magasin de vente de pièces détachées de véhicule	-Magasin artisanal	Pas d'agrément	25 000 FCFA /an	- Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2ème trimestre) : 50% du montant de la redevance	Agrément : Trésor 100% Redevance : Trésor : 95% ARPCE : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50% Redevance : Trésor : 95% ARPCE : 5%
	-Magasin moderne		50 000 FCFA /an		
Station de vulcanisation	Station de vulcanisation	Pas d'agrément	30 000 FCFA /an		

18.- Frais d'établissement du permis de conduire définitif

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités de paiement
Succès après examen de permis	50.000 FCFA	La clé de répartition est de 35% pour l'État (5% ARPCE et 30% Fonds routier) et 65% pour le prestataire	Paiement unique
Conversion de brevet militaire	50.000 FCFA		
Conversion permis étranger	50.000 FCFA		
Duplicata	30.000 FCFA		
Renouvellement	50.000 FCFA		

19.- Impression de la carte grise

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement	15 000 FCFA	100% pour CODAMI	Paiement unique

20.- Contrôle Technique

Type de véhicule	Nature d'exploitation	Périodicité	Montant TTC	Clé de répartition			
				Contrôle technique montant hors taxe	Trésor		Redevance sur la sécurité routière
					TVA (18%)	C.A (5%)	
Véhicule léger d'un PTAC inférieur à 3,5 T	Taxi	3 fois/an	10 000 FCFA	7570 FCFA	1 362 FCFA	68 FCFA	1 000 FCFA
	Mini bus	3 fois/an	12 500 FCFA	9 462 FCFA	1 703 FCFA	85 FCFA	1250 FCFA
	Bus (coaster)	3 fois/an	15 000 FCFA	11 354 FCFA	2 044 FCFA	102 FCFA	1 500 FCFA
	Auto bus	3 fois/an	30 000 FCFA	22 708 FCFA	4 088 FCFA	204 FCFA	3 000 FCFA
	Véhicule particulier (berline)	1 fois/an	20 000 FCFA	15 139 FCFA	2 725	136 FCFA	2 000 FCFA
	Véhicule particulier 4x4 (break)	1 fois/an	25 000 FCFA	18 924 FCFA	3 406 FCFA	170 FCFA	2 500 FCFA

	Véhicule particulier 4x4 (pick up)	1 fois/an	25 000 FCFA	18 924 FCFA	3 406 FCFA	170 FCFA	2 500 FCFA
	Véhicule de transport de marchandise (camionnette)	2 fois/an	30 000 FCFA	22 708 FCFA	4 088 FCFA	204 FCFA	3 000 FCFA
Véhicule de transport des marchandises	Camion	2 fois/an	45 000 FCFA	34 062 FCFA	6 131 FCFA	307 FCFA	4 500 FCFA

La redevance de sécurité routière est affectée au projet de digitalisation des opérations de contrôle technique (PDOCT).

SECTION 3 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

38- Amendements à la taxation du secteur des communications électroniques

Les droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services des Communications électroniques sont fixés ainsi qu'il suit :

38.1- En matière de réseau de données pour l'industrie : droits, taxes, redevances et frais d'établissement et d'exploitation des réseaux et services des communications électroniques.

- **Réseau de données pour l'industrie**

a - Frais et droits relatifs à l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de données pour l'industrie

Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Période ou durée
20.000.000 Francs CFA	30.000.000 Francs CFA	1.000.000.000 Francs CFA	1.000.000.000 Francs CFA	5 ans

b- Redevances de gestion et d'utilisation de fréquences des réseaux de données pour l'industrie

Redevances	Conditions	Montant en F CFA
Redevances de gestion de fréquences	Ensemble du réseau	75.000.000 Francs CFA
Redevance d'utilisation de fréquences	Par canal de fréquence (200KHz) attribué dans la bande : • 2300-2600 MHZ	2.000.000 Francs CFA

c- Réseaux Satellitaires : Frais et droits relatifs à l'autorisation pour l'exploitation du segment spatial de satellite appliquée aux opérateurs de satellites

Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	Période ou durée
20.000.000 F CFA	30.000.000 F CFA	500.000.000 F CFA	500.000.000 F CFA	4% du CA	5 ans

38.2- Autre taxation en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services

- ❖ Institution des droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques chez les opérateurs de communications électroniques (LF 2019)

Opérateurs de communications électroniques :

Redevance et frais applicables au réseau national utilisant la fibre optique en Backbone : Opérateurs ouverts au public

OPERATEURS D'INFRASTRUCTURES ET OPERATEURS DE RESEAUX OUVERTS AU PUBLIC

a.- Redevance et frais applicables au réseau national à très haut débit utilisant la fibre en Backbone national : Loi de finances n°40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019.

Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement d'autorisation en (FCFA)	Redevance de gestion d'autorisation de fibre optique Backbone national Par Giga sur 100 km	Période ou durée
5 000 000 Francs CFA	NEANT	NEANT	NEANT	2 000 000 Francs CFA	10 ans

b.- Redevance applicable aux capacités des réseaux utilisés

La redevance applicable est de 10% sur le chiffre d'affaires généré par la capacité des réseaux utilisés.

UTILISATION DE LA FIBRE OPTIQUE POUR LES INSTITUTIONS DE L'ETAT

c.- Frais, droit d'autorisation et redevances

Frais d'étude de dossier	Frais de cahier des charges	Droit d'autorisation	Droit de renouvellement de l'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation	Période ou durée
1.000.000 Francs CFA	2.000.000 Francs CFA	NEANT	NEANT	NEANT	10 ans

38.3. De la redevance de gestion de Licences et d'autorisation (LF 2013)

Article 1^{er} (nouveau) : La redevance de gestion de Licence et d'autorisation est fixée à 4% du chiffre d'affaires, pour tout type de réseau des communications électroniques.

38.4- De la dématérialisation pour le paiement de la patente, de la taxe de roulage, des factures d'eau, d'électricité, de téléphone d'abonnement et réabonnement aux chaînes télévisuelles, d'Internet fixe et mobile, les recettes de services, les taxes et redevances relevant du secteur des transports terrestres.

Article 1^{er} (nouveau)

A compter du 1^{er} janvier 2023, toutes les factures d'eau, d'électricité, de téléphone, d'abonnement et réabonnement aux chaînes télévisuelles, d'Internet fixe et mobile, des différentes brasseries ainsi des quincailleries, des pharmacies, des supermarchés, des hôtels, des agences de voyages, de la patente, de la taxe de roulage pour les automobilistes, **les taxes et redevances du secteur des transports terrestres ainsi que toutes les recettes de services** sont payées par virement bancaire, prélèvement bancaire ou paiement mobile.

Article 2 (nouveau)

L'Agence de Régulation des Postes et Communications Electroniques (ARPCE) en sa qualité d'autorité de certification est chargée de la mise en place du dispositif électronique qui devra assurer la dématérialisation, la sécurisation, la traçabilité ainsi que la certification des supports et des règlements des recettes de services et du portefeuille de l'État.

Article 3 (nouveau)

Le produit des différents impôts et taxes : centime additionnel (CA), taxe d'abonnement aux chaînes de télévision, la redevance audiovisuelle (RAV), la taxe sur les jeux de hasard et d'argent, les taxes du secteur des transports terrestres, toutes autres recettes de services prélevés automatiquement par les plateformes de télépaiement, est reversé directement dans le compte du Trésor public.

Article 4 (nouveau)

A partir de janvier 2023, tous les terminaux d'accès électroniques importés en République du Congo sont exonérés de tous impôts et taxes.

La durée de cette disposition est prorogée de deux (02) ans.

Les terminaux d'accès électroniques exonérés sont :

- 1. Position tarifaire : 85.17.12.00, désignation du produit : téléphone portable**
- 2. Position tarifaire : 84.71.30.00, désignation produit : ordinateur portable**
- 3. Position tarifaire : 85.17.69.00, désignation du produit : tablettes électroniques**
- 4. Position tarifaire : 84.70.50.00, désignation du produit : caisses d'enregistreuse**
- 5. Position tarifaire : 84.70.90.00, désignation du produit : terminaux électroniques**
- 6. Position tarifaire : 85.17.62.00, désignation du produit : modems internet**

Article 5 bis :

Il est fait obligation à tout opérateur économique, aux organismes publics et aux prestataires de services de paiement électronique d'interconnecter leurs systèmes de facturation et de gestion des encaissements à la plateforme d'horodatage et de certification de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques.

La direction générale des impôts et des domaines et l'agence de régulation des postes et des communications électroniques sont chargées de la mise en œuvre de la présente disposition.

Article 6 (nouveau) :

A compter du 1^{er} janvier 2023, toutes factures doivent comporter un timbre électronique généré par le système de certification des transactions et d'horodatage de l'Etat.

38.5- De la redevance sur les transactions électroniques (HUB numérique)

Articles 1 (nouveau)

Il est institué une redevance sur les transactions électroniques assise sur le montant des transactions et paiements électroniques réalisés par les établissements de crédits, les microfinances, les établissements de paiements, les opérateurs de transferts de fonds et les opérateurs de téléphonie mobile.

Article 2 : Supprimé

Article 3 (nouveau)

Le HUB numérique va permettre de contrôler et de vérifier en temps réel les transactions et les paiements électroniques effectués par les établissements de crédits, les microfinances, les établissements de paiements, les opérateurs de transferts de fonds, et les opérateurs de téléphonie mobile.

Articles 4 à 5 : Sans changement.

Article 6 (nouveau)

La clé de répartition est établie ainsi qu'il suit :

Tableau de répartition de la redevance sur les transactions électroniques (HUB numérique)

DESIGNATION	ETAT	ARTF	ARPCE	Système de facturation Electronique (ARPCE)
REDEVANCE HUB NUMERIQUE	20%	20%	30%	30%

Les 30% servent au financement de la mise en place du Système de Facturation Electronique.

Articles 7 : Sans changement.

Article 8 (nouveau)

Tous les établissements de crédits, les microfinances, les établissements de paiements, les opérateurs de transferts de fonds et les opérateurs de téléphonie mobile sont tenus de s'interconnecter en mode API « Interface de programmation applicative » au système non intrusif du Hub Numérique mis en place par l'Agence de Régulation, des Postes et des Communications Electroniques.

38.6- Droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services des communications électroniques (LF 2012)

Articles 1 à 5 : sans changement.

Article 6 (nouveau) : *Les droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services des communications électroniques sont fixés ainsi qu'il suit :*

1- Homologation d'équipements des communications électroniques.

a.- Opérateurs nationaux (nouveau)

Type d'équipements	Frais d'étude de dossier	Frais d'homologation	Frais de contrôle de conformité
Terminaux téléphoniques du réseau fixe :			
❖ Postes simples (PS)	5.000 FCFA	50.000 FCFA	200.000 FCFA
❖ Postes complexes (PC)	10.000 FCFA	70.000 FCFA	
Equipements de péritéléphonie :			
❖ Répondeurs automatiques	5.000 FCFA	50.000 FCFA	200.000 FCFA
❖ Autres équipements de péritéléphonie	10.000 FCFA	70.000 FCFA	
Terminaux de téléphonie mobile :			
GSM, GMPCS, GPS, Immarsat, Thuraya et autres :			
❖ Moins de 50 postes	20.000 FCFA	100.000 FCFA	1.000.000 FCFA
❖ Plus de 50 postes	20.000 FCFA	100.000 x N/50	
Autocommutateurs privés : PABX			
moins de 50 postes simples	30.000 FCFA	70.000 FCFA	100.000 FCFA

<i>entre 50 et 100 ps</i>	50.000 FCFA	100.000 FCFA	
<i>de 101 à 200 ps</i>	50.000 FCFA	150.000 FCFA	
<i>de 201 à 500 ps</i>	100.000 FCFA	200.000 FCFA	
<i>plus de 500 ps</i>	150.000 FCFA	300.000 FCFA	
<i>inter commutateurs</i>	200.000 FCFA	70.000 FCFA	
Autres terminaux :			
❖ télécopieurs ;	20.000 FCFA	70.000 FCFA	100.000 FCFA
❖ modems ;	10.000 FCFA	50.000 FCFA	
❖ terminaux télex ;	20.000 FCFA	70.000 FCFA	
❖ autres terminaux pour réseaux publics	20.000 FCFA	70.000 FCFA	

Emetteurs récepteurs radioélectriques : HF - VHF- UHF- SHF	50.000 FCFA	100.000 FCFA	100.000 FCFA
Antennes privées de satellite : VSAT, IBS	50.000 FCFA	100.000 FCFA	100.000 FCFA
Câbles coaxiaux, fibre optique	50.000 FCFA	150.000 FCFA	100.000 FCFA
<i>Véhicules télématiques, balise de géolocalisation, matériel médical</i>	50.000 FCFA	150.000 FCFA	100.000 FCFA
Autres équipements	50.000 FCFA	500.000 FCFA	100.000 FCFA

En cas de recours à un laboratoire extérieur, les frais supplémentaires engendrés pour la réalisation des tests et essais sont à la charge du demandeur.

2- Institution des droits, taxes, redevances et frais en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques (LF 2018)

Allocation des ressources en numérotation (nouveau)

Désignation	Frais d'étude de dossier	Droit d'agrément	Redevance de gestion de ressources en numérotation
Numéros complets : • ordinaires • gratuits	100.000 F CFA 100.000 F CFA	5Fcfa/numéro 5Fcfa/numéro	150 F CFA 1000 F CFA
Numéros courts : • à 4 chiffres • 3 chiffres	100.000 100.000	5Fcfa/numéro 5Fcfa/numéro	100.000 F CFA 1.000.000 F CFA
Numéro court utilisé pour les services financiers Numériques à 3 chiffres	1.000.000 F CFA	1.000.000	10.000.000 F CFA
Numéro court utilisé pour les services financiers Numériques à 4 chiffres	1.000.000 F CFA	1.000.000	5.000.000 F CFA
ISPC : Code Point Sémaphore International	100.000 F CFA	100.000/IPSC	2.000.000/IPSC
Code Sémaphore National DPC et OPC	20000 F CFA	100.000	200.000 F CFA
Numéros d'urgence : Sécurité, Défense, Sureté	Gratuit	gratuit	gratuit
MMSI	100.000 F CFA	500.000 F CFA	200.000 F CFA
CALL SIGN : Indicatif appel Navires	100.000 F CFA	500.000 F CFA	200.000 F CFA

Les codes MMSI, pour les navires de plaisance, la réduction du coût total est de 50%.

SECTION 4 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTITUTION DES TAXES ET A LA CLE DE REPARTITION DES FRAIS DES FORMALITES D'ENTREPRISE ET DE LA LICENCE UNIQUE D'EXPLOITATION DES ENTREPRISES (LUEE)

39. Modifications des dispositions portant institution des taxes

Article huitième nouveau : (Loi de finances pour l'année 2012)

La taxe unique assise sur l'acte de création, de modifications diverses, de radiation, d'établissement de duplicata et de mise à jour d'entreprise, est recouvrée par le Trésor public au profit du budget de l'Etat.

Le paiement de cette taxe au guichet unique de l'Agence Congolaise Pour la Création des Entreprises (ACPCE) donne droit à la délivrance concomitante :

- du numéro d'inscription au registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) ;
- de l'autorisation d'exercice de l'activité commerciale ;
- du document donnant lieu à délivrance du numéro d'identification unique (NIU) ;
- du numéro d'inscription au système congolais d'immatriculation des entreprises (SCIEN) ;
- du numéro d'inscription au système congolais d'immatriculation des établissements (SCIET) ;
- de l'attestation d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- de la licence unique d'exploitation des entreprises.

40. Taxes Uniques des entreprises

Article neuvième nouveau : (Loi de finances pour l'année 2012)

Le montant de la taxe unique est fixé ainsi qu'il suit :

1.- Taxes uniques de création et de modifications diverses des entreprises

Types d'entreprises	Taxe Unique de Création des entreprises	Taxe Unique de modifications diverses des entreprises	Clé de répartition
Entreprise individuelle	100 000 francs CFA	60 000 francs CFA	ACPCE : 60% ; INS : 7% CNSS : 0% ; ETAT : 33%
Sociétés de personnes	300 000 francs CFA	150 000 francs CFA	
Sociétés de capitaux	500 000 francs CFA	180 000 francs CFA	

2.- Taxes uniques de radiation et de duplication des entreprises

Types d'entreprises	Taxe Unique de radiation des entreprises	Taxe Unique de duplicata des entreprises	Clé de répartition
Entreprise individuelle Sociétés de personnes Sociétés de capitaux	40 000 francs CFA 80 000 francs CFA 120 000 francs CFA	25 000 francs CFA 50 000 francs CFA 75 000 francs CFA	ACPCE : 60% ; INS : 7% CNSS : 0% ; ETAT : 33%

3.- Taxe unique de mise à jour des entreprises

Types d'entreprises	Taxe Unique de mise à jour des entreprises	Clé de répartition
Entreprise individuelle Sociétés de personnes Sociétés de capitaux	25 000 francs CFA 50 000 francs CFA 75 000 francs CFA.	ACPCE : 60% ; INS : 7% CNSS : 0% ; ETAT : 33%

41.- Dispositions relatives aux droits de constatation et de délivrance des actes divers par l'administration judiciaire (cours et tribunaux) : Loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019.

Article trente-huitième (nouveau) : Les droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale, des copies, expéditions et extraits des arrêts et jugements en matière criminelle, correctionnelle et de simple police dans les cours et tribunaux à compter de l'année 2019, sont fixés ainsi qu'il suit :

Point 41 à 46 : supprimés.

Point 51 : supprimé.

Point 57 et 58 : supprimés.

Le reste sans changement.

42.- Dispositions relatives à la tarification des actes et formalités administratifs et commerciaux : Loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019.

Article quarante-deuxième (nouveau) : Les droits relatifs à la tarification des actes et formalités administratifs et commerciaux sont modifiés et fixés par la présente loi ainsi qu'il suit :

1.- Autorisation d'exercice des activités commerciales : supprimé.

3.- Administration des activités commerciales : supprimé.

4.- Dispense : supprimé.

Le reste : sans changement.

43. Dispositions relatives à la taxe unique sur l'acte de création, de modification diverses, de radiation, de duplicata et de mise à jour d'entreprise (Loi n° 36-2011 du 29 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012).

Article huitième (nouveau) : La taxe unique assise sur l'acte de création, de modifications diverses, de radiation, radiation, de duplicata et de mise à jour d'entreprise est recouvrée par le Trésor public au profit du budget de l'Etat.

Le paiement de cette taxe, au guichet unique de l'Agence Congolaise Pour la Création des Entreprises (ACPCE), donne droit à la délivrance concomitante :

- du numéro d'inscription au registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) ;
- **de l'autorisation d'exercice de l'activité commerciale ;**
- du document ayant trait au numéro d'identification unique (NIU) ;
- du numéro d'inscription au système congolais d'immatriculation des entreprises (SCIEN) ;
- du numéro d'inscription au système congolais d'immatriculation des établissements (SCIET) ;
- **de l'attestation d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;**
- **de la licence unique d'exploitation des entreprises.**

Article neuvième (nouveau) : Le montant de la taxe unique sur l'acte de création, de modifications diverses, de radiation, de duplicata et de mise à jour d'entreprise est fixé ainsi qu'il suit :

1.-Taxe unique de création des entreprises.

Types d'entreprises	Montant de la taxe	Clé de répartition
Entreprise individuelle	100 000 F CFA	ACPCE : 60% ; INS : 7% ; CNSS : 0% ; Etat : 33%
Sociétés de personnes	300 000 F CFA	
Sociétés de capitaux	500 000 F CFA	

2.- Taxe unique de modifications diverses des entreprises

Types d'entreprises	Montant de la taxe	Clé de répartition
Entreprise individuelle	60 000 F CFA	ACPCE : 60% ; INS : 7% ; CNSS : 0% ; Etat : 33%
Sociétés de personnes	150 000 F CFA	
Sociétés de capitaux	180 000 F CFA	

3.- Taxe unique de radiation des entreprises

Types d'entreprises	Montant de la taxe	Clé de répartition
Entreprise individuelle	40 000 F CFA	ACPCE : 60% ; INS : 7% ; CNSS : 0% ; Etat : 33%
Sociétés de personnes	80 000 F CFA	
Sociétés de capitaux	120 000 F CFA	

4.- Taxe unique de duplicata des entreprises

Types d'entreprises	Montant de la taxe	Clé de répartition
Entreprise individuelle	25 000 F CFA	ACPCE : 60% ; INS : 7% ; CNSS : 0% ; Etat : 33%
Sociétés de personnes	50 000 F CFA	
Sociétés de capitaux	75 000 F CFA	

5.- Taxe unique de mise à jour des entreprises

Types d'entreprises	Montant de la taxe	Clé de répartition
Entreprise individuelle	25 000 F CFA	ACPCE : 60% ; INS : 7% ; CNSS : 0% ; Etat : 33%
Sociétés de personnes	50 000 F CFA	
Sociétés de capitaux	75 000 F CFA	

6.- Taxe sur l'autorisation d'exercice temporaire des activités commerciales

Libellé	Personne physique et entrepreneurs	Personnes morales et groupements d'intérêt économique	Clé de répartition
Installation	3 000 000 F CFA	10 000 000 FCFA	Trésor : 100%
Renouvellement	6 000 000 F CFA	25 000 000 FCFA	Trésor : 100%
Dispense	5 000 000 F CFA		Trésor : 100%

SECTION 5 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TARIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX

44.- Tarification des actes administratifs et commerciaux

La tarification des actes administratifs et commerciaux, des déclarations et des autorisations spéciales d'importation est modifiée et fixée ainsi qu'il suit :

- 1- Demande de rejet d'une déclaration d'importation(DI) et d'une autorisation spéciale d'importation (ASI) :
 - société : 15.000 FCFA ;
 - établissement : 15.000 FCFA ;
 - personne physique : 15.000 FCFA.
- 2- Déclaration d'importation (DI) ou autorisation spéciale d'importation (ASI) relative aux services :
 - service référencé à la nature des biens importés ;
 - autres services importés : 30.000 FCFA.
- 3- Autorisation spéciale d'importation des sacs, sachets et films et plastique :
 - étude du dossier : 250.000 FCFA ;
 - frais de délivrance : 500.000 FCFA.
- 4.- Etude de dossier des prix relatif à la production locale :
 - établissement : 300.000 FCFA ;
 - société quelle que soit la forme juridique : 500.000 FCFA.
- 5.- Certification des entrepôts de stockage et de conservation des produits de première nécessité importés :
 - Société : 250.000 FCFA ;
 - Etablissement : 200.000 FCFA.

Une déclaration d'importation/exportation et une autorisation spéciale d'importation/exportation peuvent faire l'objet d'une modification, d'une prorogation de la date de validité et d'une annulation sur présentation des pièces justificatives. Une circulaire du ministre en charge du commerce précise les conditions de délivrance de l'avis de modification, de l'avis de prorogation ou de l'avis d'annulation d'une déclaration d'importation/exportation et d'une autorisation spéciale d'importation/exportation.

Toute homologation des prix des produits soumis à ce régime est conditionnée par une étude technique au sein de l'entreprise. Une note circulaire du ministre en charge du commerce précise les modalités d'application de cette mesure.

Tout entrepôt de stockage et de conservation des produits alimentaires de première *nécessité* doit être certifié par les services techniques de la direction en charge des approvisionnements, après une descente obligatoire sur le site/sites de l'entreprise. Un

certificat sera délivré par le ministre en charge du commerce après une étude technique. Seul l'entrepôt conforme aux règlements techniques bénéficiera du certificat. Des visites de contrôle de conformité seront organisées chaque année.

Le certificat peut être retiré pour les entrepôts ne respectant pas les normes de conservation des produits après constat par les services techniques.

45- Disposition particulière relative à la commercialisation de la bière et des boissons gazeuses importées : Institution d'une attestation de mise sur le marché de la bière ou boisson gazeuse importée.

Toute bière ou boisson gazeuse importée doit être soumise au contrôle de conformité par les services compétents du ministère en charge du commerce.

Le produit (bière ou boisson gazeuse) régulièrement importé et conforme aux normes nationales ou internationales donne lieu à la délivrance de l'attestation de mise sur le marché par les services compétents du ministère en charge du commerce.

L'importateur est tenu d'obtenir préalablement l'attestation de mise sur le marché de la bière ou de la boisson gazeuse avant toute vente.

L'inobservation de cette prescription est sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION 6 : TARIFICATION DES ACTES D'EMIGRATION

46.- Frais de délivrance des passeports.

Les frais de délivrance des passeports sont fixés ainsi qu'il suit :

Types d'acte	Etablissement	Renouvellement
Passeport ordinaire	50 000 Francs CFA	50 000 Francs CFA
Passeport de service	75 000 francs CFA	75 000 Francs CFA

CHAPITRE UNIQUE : DES DISPOSITIONS NOUVELLES EN MATIERE DE PARAFISCALITE

Article quarante-cinquième : Au titre de la présente loi, les dispositions nouvelles sont constituées des mesures portant sur :

- l'institution de la dématérialisation des recettes non fiscales ;
- les transactions financières électroniques ;
- l'institution de la licence unique d'exploitation des entreprises ;
- le régime et les frais d'étude des dossiers relatifs à l'autorisation de l'exercice privé de l'enseignement supérieur.

Elles sont établies ainsi qu'il suit :

SECTION 1 : INSTITUTION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEMATERIALISATION DES RECETTES NON FISCALES

47.- Dispositions générales relatives à la dématérialisation du règlement des recettes non fiscales

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2023, toutes les recettes de services et du portefeuille sont réglées soit par virement bancaire, prélèvement bancaire ou par téléversement (paiement via mobile).

Article 2 : La direction générale des recettes de service et du portefeuille en collaboration avec les autres régies financières de l'État, sont chargées de la mise en œuvre des modalités de suivi et de règlement des recettes de services et du portefeuille de l'État.

Article 3 : L'agence de régulation des postes et communications électroniques en sa qualité d'autorité de certification est chargée de la mise en place du dispositif électronique qui devra assurer la dématérialisation, la sécurisation, la traçabilité ainsi que la certification des supports et des règlements des recettes de services et du portefeuille de l'État.

Article 4 : La direction générale des recettes de service et du portefeuille et l'agence de régulation des postes et communications électroniques sont chargées, chacune en ce qui la concerne pour le compte de l'État, d'accompagner les administrations publiques dans la dématérialisation, le suivi, la traçabilité et la certification des supports et des règlements des recettes de service et du portefeuille de l'État.

SECTION 2 : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSACTIONS FINANCIERES ELECTRONIQUES

48.- De la redevance sur les transactions financières électroniques

I. De l'assiette

Les opérations visées concernent :

1. le Mobile money (cash out et cash in pour le transfert en zone CEMAC) ;
2. le Mobile Banking (cash express, cash collect, transfert de compte à compte, transfert vers GAB, transfert de carte à carte, envoi et réception d'argent) ;
3. les transferts de fonds domestiques (lisalisi, muco express, virement électroniques de fonds, les retraits dans les distributeurs automatiques de billet sans carte monétique...) ;
4. **les jeux du hasard** ;
5. les transferts de fonds domestiques sauf rémunération salariale, bourse et pensions.

II. Des personnes imposables

Sont imposables, le redevable légal et le redevable réel.

1. Le redevable légal

Est redevable légal de la redevance sur les transactions électroniques, la personne morale qui permet la réalisation de la transaction électronique.

Elle est responsable devant l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds de la collecte et de la mise à disposition des ressources y relatives.

2. Le redevable réel

Est redevable réel de la redevance sur les transactions électroniques, l'utilisateur du dispositif de la transaction électronique, personne physique, en son propre nom ou au nom de la personne morale pour le compte de laquelle elle effectue la transaction électronique.

III. Des modalités de déclaration

1. La déclaration de la redevance est mensuelle. Tout redevable légal de la redevance déclare à l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds les éléments nécessaires à son calcul.

2. Le relevé déclaratif suivant le spécimen préalablement mis à la disposition du redevable légal est constitué ainsi qu'il suit :

- l'identification de l'assujéti : dénomination sociale, adresse, contact, code du Timbre Fiscal Electronique ;
- la nature des transactions électroniques effectuées ;
- le volume des transactions électroniques effectuées ;
- le montant des transactions électroniques effectuées ;
- le montant de la redevance en lettre et en chiffre ;
- le sceau et la signature du déclarant.

3. Le redevable légal transmet à l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds avant le 5 du mois suivant son relevé déclaratif, qui sera comparé aux données recueillies par la plateforme de supervision de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques raccordée à son système d'information.

4. Le redevable légal certifie la sincérité et l'exactitude des informations mises à la disposition de l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds.

5. Le redevable légal est tenu de conserver les documents justificatifs de sa déclaration conformément aux textes en vigueur.

Le relevé déclaratif est adressé au Directeur Général de l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds et déposé au siège de celle-ci selon les procédures de confidentialité.

IV. Du taux et des modalités de recouvrement

1. Le taux de la redevance est égal à 1% de la valeur nominale de la transaction et plafonné à **10.000.000 de F CFA** pour les virements interbancaires.

2. La chaîne des acteurs pour le prélèvement à opérer est constituée de l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds, l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques, et les services du Trésor Public.

Le montant de la redevance (R) exprimé en lettre et en chiffre est inscrit sur le relevé mensuel (formulaire) et transmis à l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds.

3. L'Agence de Régulation des Transferts de Fonds adresse au redevable légal après réception du relevé récapitulatif et conciliation avec les données générées par la plateforme de supervision de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques, le cas échéant, un ordre de recette décliné conformément à la clé de répartition prévue par la loi de finances.

4. Le montant de la redevance facturée est payé par virement bancaire ou par chèque libellé au nom des différents bénéficiaires au plus tard quinze jours dès réception de l'ordre de recette émis par l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds conformément à la loi des finances.

V. Des pénalités

Font l'objet des sanctions et des pénalités à infliger par l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds, les infractions citées ci-dessous :

- défaut de transmission des informations devant servir de base au paiement de la redevance dans les délais prescrits : règlement transactionnel de 10% du montant de la redevance dû assorti d'une majoration de 1% par jour de retard ;
- communication inexacte ou dissimulation d'information : paiement du montant de la redevance dissimulée assorti d'une pénalité de 20% du montant redressé ;
- inobservation des délais de mise en demeure calendaire : suspension de l'activité du redevable ;
- indisponibilité des fonds collectés dans un délai de 15 jours calendaires après réception de la notification : suspension de son activité qui ne peut être levée qu'après paiement d'une pénalité de 10% du montant de la redevance due, avec obligation de rétrocession des fonds dus assortie d'une majoration de 5% du montant des fonds collectés par jour de retard.

VI. Du recouvrement forcé

Dans la nomenclature budgétaire des recettes de l'Etat, la redevance sur les transactions financières électroniques, est classée dans la rubrique Autres recettes. De ce fait les dispositions légales et réglementaires relatives au recouvrement forcé de cette catégorie de recettes s'appliquent automatiquement à la redevance sur les transactions financières électroniques.

SECTION 3 : INSTITUTION DE LA LICENCE UNIQUE D'EXPLOITATION DES ENTREPRISES EN REPUBLIQUE DU CONGO

49. De la Licence unique d'exploitation des entreprises

Article 1^{er} : Il est institué une licence unique d'exploitation des entreprises en République du Congo. Celle-ci retrace l'ensemble des informations constitutives d'une entreprise. Elle est délivrée à l'Agence Congolaise Pour la Création des Entreprises en contrepartie du paiement de la taxe unique. Elle constitue le dossier administratif de référence d'une entreprise.

La licence unique d'exploitation retrace également les informations sur le régime fiscal et les obligations fiscales de l'entreprise. Cette licence est sécurisée à travers un code QR.

La durée de validité de celle-ci est de trois (3) ans. Toutes modifications diverses sur l'entreprise entraînent une mise à jour de ladite licence.

Article 2 : Le renouvellement de cette licence est assujéti à la présentation des preuves de paiement des obligations fiscales (patente, IS et certificat de moralité fiscale), l'évolution de la production ou du chiffre d'affaire des trois dernières années ainsi que l'évolution du personnel ainsi que leurs affiliations à la CNSS.

Les frais de renouvellement sont fixés ainsi qu'il suit :

- entreprise individuelle : 20 000 Franc CFA ;
- société de personnes : 40 000 Franc CFA ;
- société de capitaux : 60 000 Franc CFA.

SECTION 4 : DU REGIME ET DES FRAIS D'ETUDE DES DOSSIERS RELATIFS A L'AUTORISATION DE L'EXERCICE PRIVE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

50. Du régime et des taux des frais d'étude relatifs à l'autorisation de l'exercice privé de l'enseignement supérieur

Titre 1: Dispositions générales

Article 1^{er} : La présente loi fixe le régime et le taux des frais d'étude des dossiers relatifs à l'autorisation de l'exercice privé de l'enseignement supérieur.

Article 2 : Les frais d'étude sont fixés en fonction des types d'opérations et des cycles d'études conformément au système Licence-Master-Doctorat (LMD).

Titre 2 : Du régime des frais d'étude

Article 3 : Le régime des frais d'étude des dossiers de l'exercice privé de l'enseignement supérieur comprend les dix types suivants :

- autorisation de création d'un établissement privé de l'enseignement supérieur ;
- autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur ;
- renouvellement de l'agrément d'un établissement privé de l'enseignement supérieur ;
- autorisation de modification des infrastructures, des statuts ou des types de formation d'un établissement privé d'enseignement supérieur ;
- autorisation de transfert ou d'extension d'un établissement privé de l'enseignement supérieur ;
- autorisation de diriger un établissement privé de l'enseignement supérieur ;
- renouvellement de l'autorisation de diriger un établissement privé de l'enseignement supérieur ;
- autorisation d'enseigner dans un établissement privé de l'enseignement supérieur ;
- renouvellement de l'autorisation d'enseigner dans un établissement privé de l'enseignement supérieur.

Titre 3 : Des frais d'étude

Article 4 : Les frais de dépôt de dossiers de demande d'agrément d'un établissement privé d'enseignement supérieur sont fixés comme suit :

1.- Frais de dépôt de dossiers de demande d'agrément d'un établissement privé d'enseignement supérieur

Types de cycles	Frais de dépôt	Clé de répartition
Premier cycle Deuxième cycle Troisième cycle	250 000 francs CFA	Trésor : 100%

Article 5 : Les frais d'étude de dossier de demande de l'autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement supérieur sont fixés comme suit :

2.- Frais d'étude de dossier de demande d'autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement supérieur

Types de cycles	Frais d'étude	Clé de répartition
Premier cycle Deuxième cycle Troisième cycle	850 000 francs CFA	Trésor : 100%

Article 6 : Les frais d'étude de dossier de demande de l'autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur sont fixés comme suit :

3.- Frais d'étude de dossier de demande de l'autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur

Types de cycles	Frais d'étude	Clé de répartition
Premier cycle Deuxième cycle Troisième cycle	650 000 francs CFA 550 000 francs CFA 450 000 francs CFA	Trésor : 100%

Article 7 : Les frais d'étude de dossier de renouvellement de l'agrément d'un établissement privé de l'enseignement supérieur sont fixés comme suit :

4.- Frais d'étude de dossier de demande de renouvellement de l'agrément d'un établissement privé de l'enseignement supérieur

Types de cycles	Frais d'étude	Clé de répartition
Premier cycle	200 000 francs CFA	Trésor : 100%
Deuxième cycle	240 000 francs CFA	
Troisième cycle	280 000 francs CFA	

Article 8 : Les frais d'étude de dossier d'autorisation de réouverture d'un établissement privé de l'enseignement supérieur sont fixés comme suit :

5.- Frais d'étude de dossier d'autorisation de réouverture d'un établissement privé de l'enseignement supérieur

Types de cycles	Frais d'étude	Clé de répartition
Premier cycle	1 350 000 francs CFA	Trésor : 100%
Deuxième cycle	1 200 000 francs CFA	
Troisième cycle	1 050 000 francs CFA	

Article 9 : Les frais d'étude de dossier d'autorisation de modification des infrastructures, des statuts ou des types de formation d'un établissement privé d'enseignement supérieur sont fixés comme suit :

6.- Frais d'étude de dossier de demande d'autorisation de modification des infrastructures, des statuts ou des types de formation d'un établissement privé d'enseignement supérieur.

Types de cycles	Frais d'étude	Clé de répartition
Premier cycle	260 000 francs CFA	Trésor : 100%
Deuxième cycle	220 000 francs CFA	
Troisième cycle	160 000 francs CFA	

Article 10 : Les frais d'étude de dossier d'autorisation de transfert et/ ou d'extension d'un établissement privé d'enseignement supérieur sont fixés comme suit :

7.- Frais d'étude de dossier d'autorisation de transfert et/ou d'extension d'un établissement privé d'enseignement supérieur.

Types de cycles	Frais d'étude	Clé de répartition
Premier cycle	280 000 francs CFA	Trésor : 100%
Deuxième cycle	240 000 francs CFA	
Troisième cycle	200 000 francs CFA	

Article 11 : Les frais d'étude de dossier d'autorisation de diriger un établissement privé d'enseignement supérieur sont fixés comme suit :

8.- Frais d'étude de dossier d'autorisation de diriger un établissement privé d'enseignement supérieur.

Types de cycles	Frais d'étude	Clé de répartition
Premier cycle	50 000 francs CFA	Trésor : 100%
Deuxième cycle	60 000 francs CFA	
Troisième cycle	70 000 francs CFA	

Article 12 : Les frais d'étude de dossier de renouvellement d'autorisation de diriger un établissement privé d'enseignement supérieur sont fixés comme suit :

9.- Frais d'étude de dossier de renouvellement d'autorisation de diriger un établissement privé d'enseignement supérieur.

Types de cycles	Frais d'étude	Clé de répartition
Premier cycle	25 000 francs CFA	Trésor : 100%
Deuxième cycle	35 500 francs CFA	
Troisième cycle	50 000 francs CFA	

Article 13 : Les frais d'étude de dossier d'autorisation d'enseigner dans un établissement privé d'enseignement supérieur sont fixés comme suit :

10.- Frais d'étude de dossier d'autorisation d'enseigner dans un établissement privé d'enseignement supérieur.

Types de cycles	Frais d'étude	Clé de répartition
Premier cycle	15 000 francs CFA	Trésor : 100%
Deuxième cycle	20 000 francs CFA	
Troisième cycle	25 000 francs CFA	

Article 14 : Les frais d'étude de dossier de renouvellement d'autorisation d'enseigner dans un établissement privé d'enseignement supérieur sont fixés comme suit :

11.- Frais d'étude de dossier de renouvellement d'autorisation d'enseigner dans un établissement privé d'enseignement supérieur.

Types de cycles	Frais d'étude	Clé de répartition
Premier cycle	10 000 francs CFA	Trésor : 100%
Deuxième cycle	15 000 francs CFA	
Troisième cycle	20 000 francs CFA	

Article 15 : Les frais payés pour le cycle le plus élevé couvre celui de(s) cycles inférieurs pour les frais d'étude des autorisations concernant les articles 11, 12 et 13.

Titre 4 : Des dispositions particulières

Article 16 : Les frais d'autorisation de création d'un établissement privé de l'enseignement supérieur fixé à l'article 4 s'appliquent aux personnes de nationalité congolaise et aux ressortissants des pays qui ont signé des conventions d'établissement avec le Congo.

Les ressortissants des autres pays payent le double de la somme exigée à l'article 4 comme frais d'autorisation de créer un établissement privé de l'enseignement supérieur au Congo.

Article 17 : Les frais d'étude fixés dans la présente loi de finances sont réglés contre quittance exclusivement auprès du régisseur régulièrement nommé par le ministre en charge des finances, qui est tenu d'en faire le reversement intégral au trésor public.

Article 18 : Le directeur général du trésor et le directeur général de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Titre 4 : Dispositions transitoires

Article 19 : A titre exceptionnel, tous les établissements détenteurs d'une autorisation provisoire ou d'une attestation de dépôt, bénéficient d'un rabais d'un tiers calculé sur la somme totale à verser lorsqu'ils demandent les autorisations prévues aux articles 4 à 9 et concernant le traitement de deux ou trois cycles à la fois d'un même établissement d'enseignement supérieur.

Article 20 : Le demandeur d'une autorisation de l'exercice privé de l'enseignement supérieur doit fournir au moment de la création, de l'ouverture et du renouvellement, une attestation de compte en banque indiquant que l'intéressé détient une somme égale ou moins au montant du salaire trimestriel du personnel de l'établissement.

Article 21 : Un décret du premier ministre définira les conditions d'obtention et de renouvellement de l'agrément.

SECTION 5 : DE LA FIXATION DES FRAIS DE DELIVRANCE ET DE LEGALISATION DE CERTAINS DOCUMENTS PAR LA DIRECTION DE LA SCOLARITE ET DES EXAMENS DE L'UNIVERSITE MARIEN NGOUABI.

51. De la fixation des frais de délivrance et de légalisation de certains documents par la direction de la scolarité et des examens.

Article 1^{er} : La présente loi fixe les frais de délivrance et de légalisation de certains documents par la direction de la scolarité et des examens.

Article 2 : Les frais de délivrance et de légalisation des divers documents par la direction de la scolarité et des examens sont fixés ainsi qu'il suit :

Frais de délivrance et de légalisation de certains documents.

Nature de l'opération	Désignation	Montant
Retrait des documents	Diplôme	2 000 FCFA
	Attestation de validation de semestre	4 00 FCFA
	Cursus universitaire	4 00 FCFA
	Relevé de notes	3 00 FCFA
	Attestation d'inscription	2 00 FCFA
	Notice individuelle de candidature aux concours	2 00 FCFA
Légalisation	Diplôme	2 00 FCFA
	Attestation de succès	2 00 FCFA
	Relevé de notes	2 00 FCFA
	Copies conformes diplômes et attestations	4 00 FCFA
Duplicata	Carte d'étudiant	1 000 FCFA

Article 3 : Le produit des prélèvements effectué est entièrement et directement affecté à l'Université Marien Ngouabi.

TITRE VII : DES MODALITES DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES LOCALES

Article quarante-sixième : Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales, des dotations sont accordées à celles-ci pour leur fonctionnement.

Au titre de l'année 2023, les collectivités locales bénéficient, le cas échéant en rapport avec le transfert des compétences, du concours financier de l'Etat dans les limites des contraintes budgétaires.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT, A LA COMPTABILITE ET AU REGIME DE LA RESPONSABILITE ET DES SANCTIONS DES AGENTS DE L'ETAT EN MATIERE BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE

Article quarante-septième : Les administrations publiques et les autres acteurs économiques impliqués dans l'exécution de la loi de finances pour l'année 2023, sont assujettis à l'observation des dispositions de la présente loi dont l'objet est entre autres de :

- définir les modalités de sa mise en œuvre, notamment à travers les opérations d'exécution et de contrôle budgétaires, d'audit, de clôture et de reddition des comptes publics, en conformité avec les règles de bonne gouvernance et les bonnes pratiques internationalement admises en matière de gestion des finances publiques ;
- garantir et renforcer les mécanismes de régulation budgétaire au moyen de certains outils, comme le plan d'engagement, le plan de passation des marchés publics et le plan de trésorerie annuel mensualisé.

CHAPITRE 1.- DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE RECETTES BUDGETAIRES

Article quarante-huitième : Les recettes budgétaires sont constatées, liquidées et émises par les ordonnateurs.

Elles sont prises en charge, recouvrées, centralisées et gérées par le comptable public.

1.- Considérations générales sur l'exécution des opérations de recettes budgétaires

1.1. Les recettes de l'Etat sont encaissées à leur montant brut, sans déduction de coût d'opération ou de service lié à leur génération.

Toute ouverture d'un crédit d'enlèvement en douane est conditionnée par la soumission d'une caution bancaire, validée par le trésorier payeur général. Le montant des droits et taxes des marchandises enlevées ne peut excéder le montant de la caution bancaire.

Les pénalités encourues au titre des impôts et taxes directs et indirects, des droits et taxes de douane, des recettes pétrolières et des autres recettes, ne peuvent être réclamées qu'après avoir soldé le montant principal dû à l'Etat.

1.2. Les impôts, taxes et autres droits dus à l'Etat pour lesquels certains contribuables sont exonérés conformément à la charte des investissements et aux accords entre le Congo et ses partenaires, sont retracés dans la comptabilité de l'Etat.

1.3. Les recettes pétrolières sont issues :

- du produit de la vente des cargaisons ou des droits à huile de l'Etat réalisée par les sociétés pétrolières, notamment la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC), conformément aux accords, contrats et conventions en vigueur ;
- des obligations légales et contractuelles des sociétés pétrolières en lien ou non avec le partage de production (PID, bonus, redevance superficielle, etc.)

Les sociétés pétrolières sont tenues de transférer le produit de la vente des cargaisons et droits à huile de l'Etat, ainsi que tout autre droit relatif à l'amont pétrolier, sur les comptes du trésor public, huit (8) jours à compter de la date d'encaissement, conformément au mandat de commercialisation pour la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC), et au plus tard le 20 du mois suivant celui au cours duquel la vente a eu lieu, pour les autres opérateurs.

Les revenus non liés au partage de production sont versés au trésor public conformément aux clauses contractuelles.

Au cours de la deuxième quinzaine de chaque mois, les sociétés pétrolières communiquent à l'ordonnateur principal des recettes de l'Etat, les prévisions des ventes du mois à venir, le cas échéant, des deux prochains mois.

1.4. Les déclarations relatives aux revenus des activités de l'amont pétrolier et ceux se rapportant au secteur forestier sont renseignées respectivement dans le système de paiement des créances de l'Etat (SYSPACE) mis en place par le ministère chargé des finances et le système informatique de la vérification de la légalité (SIVL) mis en place par le ministère chargé de l'économie forestière.

Les déclarations de production et autres éléments de l'assiette de détermination des impôts, taxes, contribution, redevance ou tout autre droits fixés seront renseignées ainsi qu'il suit par secteur :

- pour le secteur pétrolier : les sociétés ayant la qualité d'opérateur des permis pétroliers ;
- pour le secteur minier : les sociétés détentrices des titres miniers ou des conventions de recherche ou d'exploitation pétrolière ;
- pour le secteur forestier, les sociétés détentrices des titres d'exploitation forestière.

Tout défaut de déclaration est une infraction et expose le groupe contracteur ou la société concernée par la déclaration à des sanctions prévues dans les textes en vigueur.

1.5. L'affectation des recettes de l'Etat à un organisme public ou à une collectivité locale est effectuée par le trésor public et non par déduction des recettes collectées par l'organisme public ou par la collectivité locale.

1.6. Les services ordonnateurs des recettes et le trésor public communiquent, quotidiennement, à la direction des études et de la planification du ministère en charge des finances et à l'inspection générale des finances, l'ensemble des données statistiques sur les émissions des titres de perception de recettes et sur le recouvrement et la centralisation des recettes, aux fins d'élaboration du tableau des opérations financières de l'Etat et du rapport du suivi-évaluation des opérations de recettes.

1.7. La situation hebdomadaire des recettes fiscales et douanières est réconciliée avec le trésor public sur la base caisse. Tous les mois, au plus tard le 5 du mois suivant, la situation mensuelle est réconciliée sous la supervision de l'inspection générale des finances assistée de la direction des études et de la planification du ministre en charge des finances.

2. Modalités relatives aux recettes du domaine

2.1. Les taxes, redevances et autres droits exigibles perçus au titre de l'exploitation des domaines hors pétrole sont constatés, liquidés et émis par l'administration fiscale au vu des déclarations souscrites par les redevables.

2.2. Il est institué une concertation entre le ministère de tutelle de chaque domaine et le ministère en charge des finances en vue de fixer les règles de constatation de l'assiette et de liquidation des droits.

3. Modalités relatives aux impôts et taxes intérieurs

3.1. Les impôts et taxes encaissés par le trésor public par l'intermédiaire des établissements bancaires le sont selon les modalités ci-après :

- le contribuable muni de sa déclaration fiscale auto-liquidée en trois exemplaires, visée par les services fiscaux, se présente à la banque et donne l'ordre de virer, dans le compte courant du trésor public à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, le montant des impôts et taxes à payer. Il retire l'original de sa déclaration et l'avis d'opération ;
- l'établissement de crédit, par le débit du compte du contribuable, crédite le compte courant du trésor public ouvert dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- le trésor public, au vu de son relevé de compte et de la déclaration fiscale du contribuable visée par les services fiscaux, délivre quittance au contribuable ;
- à la fin du mois, les services du trésor envoient un état récapitulatif des impôts et taxes recouvrés en vue d'établir des titres de perception de régularisation.

3.2. La taxe sur la valeur ajoutée, les centimes additionnels et autres redevances collectés par les entreprises d'Etat, les établissements publics, les collectivités locales, sont recouvrés par les comptables publics.

3.3. Le comptable public chargé du recouvrement transmet :

- une déclaration de recette au comptable secondaire qui délivre une quittance au contribuable lui permettant de mettre à jour sa déclaration d'impôts ;
- un bordereau général de retenues (TVA, CA, IRPP-BIC, IRPP-BNC) accompagné :
 - des déclarations de recette à l'ordonnateur délégué ou secondaire pour émission du titre de perception de recette en régularisation ;
 - d'un relevé informatique permettant d'identifier les fournisseurs de l'Etat ayant fait l'objet desdites retenues.

3.4. Les sommes encaissées par le guichet unique de paiement doivent être transférées sans contraction dans le compte unique du trésor ouvert à la banque des états de l'Afrique centrale.

4. Modalités relatives aux droits et taxes de douane

4.1. Les valeurs en douane retenues par les sociétés d'inspection agréées servent de référence pour le calcul des droits de douanes.

4.2. Les marchandises non inspectées avant embarquement et celles bénéficiant des exonérations réglementaires sont soumises aux formalités d'inspection à destination.

4.3. Les produits et matériels pétroliers exonérés des droits et taxes de douane sont ceux prévus à l'acte 2/98-UDEAC-1508-CD-61 du 21 juillet 1998 portant modification de l'acte 2/92-UDEAC-556-CD-SE1 du 30 avril 1992 et son annexe.

4.4. Les importations des matériels, équipements et produits destinés à l'exploration et l'exploitation pétrolière et minière sont désormais soumises au circuit ci-après :

- stockage en zone sous contrôle douanier ;
- inspection obligatoire au scanner ;
- escorte par les services de surveillance douanière jusqu'à destination finale.

Les produits pondéreux restent cependant dispensés de toutes ces formalités.

4.5. Tout prélèvement non conforme aux lois et règlements en vigueur ne peut être effectué à l'occasion du dédouanement des marchandises importées.

4.6. A ce titre, sont interdits les prélèvements effectués avant, pendant ou après les opérations d'importation et d'exportation pour :

- la gendarmerie ;
- la marine nationale ;
- la police nationale et la direction de la surveillance du territoire ;
- les services de santé ;
- les services de l'économie forestière ;
- les services de l'agence nationale de l'aviation civile.
- les frais de livraison en zone urbaine ;
- les frais de dépôt de la déclaration au secrétariat du chef de bureau (section des écritures) ;
- les frais de passage informatique ;
- les frais de dépotage ;
- les frais d'autorisation de dépotage ;
- les frais supportés par la brigade mobile dans le suivi du dédouanement ;
- les frais de traitement de la déclaration en douane par l'inspecteur de visite et sa hiérarchie ;
- les frais de délivrance du bon à enlever (BAE) par l'inspecteur de visite ;
- les frais d'examen de la déclaration par le divisionnaire de la surveillance douanière ;
- la caution de garantie avant le scanning ;
- les frais de contrôle à la tente de la brigade commerciale dans la zone logistique ;
- les frais de contrôle de la brigade de répression douanière à la sortie du port ;
- les frais de contrôle de la brigade de la surveillance douanière ;
- les frais d'escorte des conteneurs livrés en zone urbaine et extra urbaine ;
- les frais de déplacement des inspecteurs pour le dépotage des conteneurs en zone urbaine ;
- les frais de vacation en douane ;
- les frais de la brigade commerciale du ministère du commerce ;
- les frais d'ouverture de bureau.

4.7. Les taxes communautaires (TCI, CCI, taxe OHADA et CIA) sont liquidées et émises par les services de douane. Elles sont recouvrées et gérées par le trésor public.

4.8. Les exonérations exceptionnelles sont proscrites.

4.9. Les logiciels, redevances, droits d'usage, licences et mises à jour sont soumis aux modalités de dédouanement ci-après quel que soit le moyen d'entrée en République du Congo :

4.9.1. Les logiciels importés contenus dans un support sont déclarés à la position tarifaire dudit support. Dans ce cas, leur valeur imposable en douane est constituée du coût de ce support auquel s'ajoute celui du logiciel ;

4.9.2. Par contre, les logiciels importés à travers les machines automatiques de traitement de l'information et des unités de mémoire des positions tarifaires 8471.30 00.000 (transposition du tarif des douanes version 2017) à 8471.90 00.000 font l'objet

de classements distincts. Les machines et les unités sont classées à leur position tarifaire spécifique. Les logiciels quant à eux sont classés séparément à la position tarifaire 8523.80 00.200 (Autres logiciels) qui relève de la troisième catégorie du tarif extérieur commun ;

4.9.3. Les logiciels acquis par téléchargement relèvent de la position tarifaire 8523. 80. 00.100 et sont classés à la 3ème catégorie du tarif extérieur commun. Ils sont également soumis au formalisme de la déclaration en détail suivant les modalités précisées par des actes réglementaires ;

4.9.4. Pour ce qui est de redevances, licences, mises à jour et droits d'usage, leur coût est à intégrer dans la valeur en douane des marchandises importées ou à importer auxquelles ils se rapportent lorsqu'ils constituent une condition de la vente desdites marchandises. Dans ce cas, leur valeur est intégrée à celle de ces marchandises importées qui, seules, font l'objet de classement tarifaire. A cet égard, les ajustements doivent être faits conformément aux dispositions combinées des articles 27 et 43 du Code des Douanes CEMAC.

4.10. Tout acte juridique (réglementaire, conventionnel, etc.) ou, d'une manière générale, tout acte de quelque nature qu'il soit, contenant des dispositions dérogatoires à la réglementation douanière de la CEMAC, doit être revêtu du contreseing du ministre en charge des finances.

Les avantages douaniers qui n'ont pas obéi à cette procédure doivent être attestés par le ministre en charge des finances pour leur application par les services des douanes.

4.11. Gestion des avantages douaniers dérogatoires au tarif des douanes CEMAC

Pour les besoins de suivi, de sécurisation des recettes et de facilitation des opérations de dédouanement, la gestion des privilèges douaniers dérogatoires au tarif des douanes CEMAC, accordés aux importateurs et exportateurs en application des dispositions douanières contenues dans les traités et accords multilatéraux ou bilatéraux, le code des douanes CEMAC et les textes de portée nationale, se fera désormais au moyen d'un module automatisé du système d'information des douanes.

A cet effet, la procédure de traitement des demandes d'application des tarifs dérogatoires au cordon douanier dans le module est conditionnée par la production des documents et renseignements ci-après :

- l'identification du bénéficiaire et ou du demandeur (NIU, adresse, désignation sociale, numéro de téléphone, qualité des personnes et/ou nature de l'opération pour les privilèges diplomatiques et assimilés, etc.) ;
- la facture commerciale définitive ou tout autre document en tenant lieu, avec toutes les indications nécessaires à l'identification des acteurs concernés par la transaction et à la détermination de la nature de la marchandise, ainsi que sa valeur ;
- le titre de transport ;
- la base juridique qui prévoit le privilège sollicité ;
- les listes des biens éligibles aux avantages douaniers, reprenant les quantités et ou les valeurs desdits biens, ainsi que leurs positions tarifaires, lorsque la mise en œuvre des avantages nécessitera plusieurs opérations d'importation et ou d'exportation, notamment pour les bénéficiaires des conventions, contrat de partage de production, marchés et contrats de l'Etat, ou tout autre document habilitant un opérateur à exercer une activité économique ;
- tout document ou renseignement dont l'administration des douanes estime nécessaire à l'application de la réglementation douanière ou des réglementations particulières.

5. Modalités relatives aux recettes de service et de portefeuille

- 5.1. Les régisseurs des recettes de service et de portefeuille après encaissement des recettes délivrent une quittance à la partie versante.
- 5.2. Les droits d'autorisation de transport terrestre sont acquittés au même moment et dans les mêmes conditions que ceux relatifs à la taxe de roulage.
- 5.3. L'autoconsommation des recettes de service est prohibée ; seule est autorisée l'autoconsommation des recettes de service réalisées par les structures de santé. Leur gestion est assujettie aux règles de la comptabilité publique et transmise au trésor public pour prise en charge dans la comptabilité de l'Etat.
- 5.4. La direction générale des recettes de service et de portefeuille, de concert avec la direction générale du portefeuille public, les entreprises et établissements du portefeuille public et les administrations à services marchands, veille à l'encaissement par le trésor public, des dividendes et des revenus issus des participations et placements de l'Etat.
- 5.5. Pour améliorer le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, il est prévu une concertation trimestrielle entre le ministère en charge des finances et le ministère de la justice.
- 5.6. L'imprimerie du ministère en charge des finances est tenue de produire et d'approvisionner régulièrement le trésor public en imprimés spéciaux relatifs à l'encaissement des recettes de service.
- 5.7. Les comptables publics sont chargés des opérations de gestion, de conservation, de contrôle et de comptabilité des titres et valeurs de l'Etat, notamment les timbres, les tickets et les vignettes.
- 5.8. Les documents sécurisés tels que le passeport, le timbre fiscal, le permis de conduire, la carte grise et la carte nationale d'identité dont la garde et la conservation sont confiées au trésor public, feront l'objet de commandes spéciales auprès des fournisseurs agréés par l'Etat.

6. Modalités relatives à la mobilisation des dons

- 6.1. Les conditionnalités contenues dans les différentes conventions signées avec les donateurs sont à respecter avec rigueur.
- 6.2. Les ressources issues de l'initiative pays pauvres très endettés sont destinées à financer les projets de l'éducation, de la santé, de l'eau, de l'électricité, de l'assainissement et des travaux publics.
- 6.3. Il est recommandé aux ministères sectoriels, bénéficiaires du contrat de désendettement et de développement, d'observer toutes les dispositions contractuelles et d'accélérer le rythme d'exécution des projets.

7. Modalités relatives au recouvrement des recettes budgétaires

- 7.1. Les titres de perception des recettes émis par les ordonnateurs des recettes sont pris en charge par les comptables assignataires de ces recettes qui adressent les avis d'imposition aux contribuables.
- 7.2. Le redevable de l'Etat s'acquitte de sa dette, soit par un versement d'espèces à la caisse du comptable public pour les montants inférieurs à 100 000 francs CFA, soit par une remise de chèque certifié ou d'effets bancaires ou postaux, soit par un virement dans l'un des comptes ouverts à la BEAC au nom du trésor public.

7.3. Aucun effet bancaire ou postal ne peut être établi à l'ordre d'une personne ou d'une administration publique autre que le trésor public.

7.4. Pour l'encaissement des recettes publiques par chèques certifiés, les directeurs départementaux du trésor sont tenus de :

- centraliser, au profit du trésor public, tous les chèques certifiés disponibles dans les postes comptables relevant de la circonscription comptable de leur compétence ;
- transmettre, journellement ou par décade tous les chèques certifiés centralisés, au comptable principal du budget de l'Etat ;
- retranscrire journellement et mensuellement les flux financiers et les transmettre au comptable principal du budget de l'Etat aux fins de la production des données statistiques et de la balance mensuelle des comptes du grand livre.

Le chèque émis à l'ordre du trésor public n'est pas endossable au profit d'un tiers. Le comptable public qui reçoit le chèque et établit la quittance ou tout autre document en tenant lieu, doit mentionner au verso du chèque l'objet du paiement, la date et le numéro de la quittance émise en contrepartie.

7.5. Le redevable de l'Etat peut, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, s'acquitter de sa dette par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

Le paiement d'une dette par le contribuable donne lieu à la délivrance d'une quittance pour la somme versée et à l'émargement du titre de perception de recette.

La quittance signée par le comptable public est automatisée ou manuelle. Elle est extraite d'un registre. Elle a le même numéro et la même date que la pièce justificative de la recette.

7.6. La prise en charge de la dette au profit de l'Etat déclenche le recouvrement amiable ou forcé qui comprend les opérations suivantes :

- la notification de l'avis de mise en recouvrement au contribuable ;
- l'application éventuelle de la majoration et des pénalités ;
- l'encaissement partiel ou total de la recette ;
- le commandement ;
- la saisie ;
- la vente.

7.7. Le comptable public peut constater et encaisser les recettes sans émission préalable du titre de perception.

Les recettes encaissées, sans émission préalable de titre de perception, enregistrées dans un compte d'imputation provisoire de la comptabilité générale, font l'objet de bordereau de demande de régularisation adressée par le comptable assignataire aux ordonnateurs de recettes concernés.

Les ordonnateurs de recettes adressent les titres de perception de recette en régularisation aux comptables assignataires.

7.8. Le privilège du trésor s'exerce, suivant chaque type de recette, sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, quel que soit le lieu où ils se trouvent.

Les exceptions à ce principe sont définies par la réglementation en vigueur.

Le trésor public tient une hypothèque légale sur tous les biens immeubles du redevable ou du comptable public chargé du recouvrement.

Les hypothèques tenues par le trésor public sont inscrites au bureau de la conservation des hypothèques à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou une pénalité pour défaut d'acquittement.

CHAPITRE 2 : DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article quarante-neuvième : Il est autorisé, dès la promulgation de la présente loi, l'engagement, la liquidation, le mandatement et le paiement de toutes les dépenses relatives aux charges financières de la dette, au personnel de l'Etat, à l'acquisition des biens et services, aux transferts, aux investissements ainsi qu'aux autres dépenses.

1. Considérations générales sur l'exécution des dépenses du budget général

1.1. Les procédures d'exécution des dépenses de l'Etat sont édictées par les dispositions de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances et des décrets n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique, n° 2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat et n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ainsi que d'autres textes subséquents.

De la procédure de délégation de crédits

1.2. Les dépenses des services déconcentrés et des collectivités locales sont exécutées en procédure de délégation de crédits conformément aux dispositions des articles 72 à 78 du décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant les modalités d'exécution des dépenses publiques de l'Etat.

La délégation de crédits est une autorisation limitée de dépenses accordée aux services déconcentrés et décentralisés sur la base d'un crédit ouvert au budget de l'Etat. La délégation de crédits entraîne l'assignation de la dépense sur la caisse du comptable de la résidence du service bénéficiaire.

La procédure de dépenses sur délégation de crédits comporte trois étapes avant la régularisation de la dépense, conformément aux dispositions de l'article 74 du décret n° 2009-230 sus cité :

- la mise à disposition des crédits ;
- la mise à disposition des fonds ;
- l'exécution de la dépense.

1.2.1. La mise à disposition des crédits se fait par titre de paiement dit « ordonnance de délégation de crédits ». Ce titre doit être régularisé.

L'ordonnance de délégation de crédits est un acte administratif par lequel l'ordonnateur met à la disposition des directions départementales du budget de l'Etat, les crédits alloués aux structures déconcentrées et décentralisées.

L'ordonnance de délégation de crédits est émise mensuellement et calculée sur la base du 1/12^{ème} ou de 8,33% des crédits ouverts à chaque structure déconcentrée et décentralisée au budget de l'Etat.

Les crédits sont notifiés par ordonnance de délégation de crédits de l'ordonnateur aux services bénéficiaires par l'intermédiaire des directeurs départementaux du budget de l'Etat, dûment contresignée par le directeur général du contrôle budgétaire. Toute ordonnance de délégation de crédits non revêtue de ces deux signatures n'est pas valable.

Le directeur général du trésor en est avisé et notifie ces délégations de crédits aux comptables assignataires des dépenses.

1.2.2. La mise à disposition des fonds permettant l'exécution des dépenses se fait concomitamment avec la notification des ordonnances de délégation de crédits aux comptables assignataires des dépenses.

1.2.3. Sont compétents pour l'exécution de la dépense au niveau départemental ou local, conformément aux dispositions de l'article 73 du décret n° 2009-230, les agents ci-après :

- les directeurs départementaux des services déconcentrés ;
- le contrôleur budgétaire départemental ;
- le directeur départemental du budget de l'Etat ;
- le directeur départemental du trésor.

Sont compétents pour l'exécution de la dépense au niveau des structures décentralisées :

- le président du conseil départemental ou municipal ;
- le directeur des finances départementales ou municipales ;
- le receveur départemental ou municipal.

L'exécution de la dépense au niveau local obéit aux procédures édictées par la réglementation en vigueur (cf. article 76 du décret n° 2009-230) ainsi qu'il suit :

La dépense est :

- engagée et liquidée par l'administrateur de crédits (gestionnaire de crédits) ;
- validée par le directeur départemental du contrôle budgétaire ;
- ordonnancée par le directeur départemental du budget de l'Etat ;
- payée par le directeur départemental du trésor.

1.3. La composition du dossier déclencheur des opérations d'exécution des dépenses demeure celle édictée par l'arrêté n° 10978/MFBPP-CAB du 26 novembre 2009.

Le dossier administratif de l'entrepreneur ou du fournisseur des biens et services à l'Etat est composé des documents ci-après :

- l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- l'immatriculation du siège social de l'entreprise au registre du centre de formalités administratives des entreprises ;
- le numéro d'identification unique (NIU) délivré par la direction générale des impôts et des domaines ;
- le certificat de non-faillite, de non-redressement et de non-liquidation judiciaire délivré par le parquet ;
- le certificat de moralité fiscale de l'année en cours ;
- le quitus de paiement des cotisations à la CNSS ;
- l'attestation d'affiliation au réseau des factures sécurisées avec code à barre émises par la direction générale des impôts et des domaines ;
- le SCIEN et le SCIET délivrés par l'institut national de la statistique (INS) ;
- la patente de l'année en cours pour les entreprises existantes ou la déclaration d'existence pour les entreprises nouvelles ;
- le relevé d'identité bancaire (RIB).

1.4. Les contrôles à effectuer par les comptables publics au moment de la prise en charge des titres de paiement des dépenses sont ceux définis par l'article 25 du décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique.

1.5. Les paiements au profit des fournisseurs ou des prestataires de service de l'Etat par bons de caisse sont prohibés.

Le règlement de la dépense de l'Etat par le trésor public se fait par :

- virement ou transfert sur le compte bancaire du bénéficiaire ;
- mandat-chèque trésor ;
- remise d'espèces, exclusivement aux personnes physiques, conformément aux règles de la comptabilité publique notamment pour les dépenses dont le montant ne dépasse pas 100 000 francs CFA.

1.6. Les transferts se font sur un compte à l'étranger du fournisseur ou prestataire, si celui-ci est basé hors du territoire national et n'a aucune représentation au niveau national. Dans ces conditions, les biens ou les services fournis à partir de l'étranger sont facturés en monnaie étrangère convertible et donnent lieu au paiement, par transfert de fonds à l'étranger pour le montant liquidé.

1.7. Les dépenses sont réglées suivant l'ordre d'arrivée des titres de dépense au trésor public, en application de la méthode « premier arrivé, premier payé ».

1.8. Le règlement des dépenses par remise d'espèces est assorti de la délivrance d'un ticket de caisse en deux (02) exemplaires. Le primata, joint au titre de règlement est conservé pour la comptabilité ; le duplicata est remis au bénéficiaire.

Le ticket de caisse comprend les éléments contenus dans le titre de règlement, notamment :

- le numéro du guichet ;
- les noms et prénoms du caissier ;
- l'identifiant du caissier (code, matricule) ;
- le numéro du ticket de caisse ;
- la signature du caissier ;
- le numéro du titre de règlement ;

- le lieu du règlement ;
- le montant du règlement en chiffres et en lettres ;
- le nom, le prénom et l'adresse du bénéficiaire ;
- les références de la pièce d'identité du bénéficiaire ;
- la date d'expiration de la pièce d'identité ;
- la signature du bénéficiaire.

1.9. Conformément à l'article 48 du décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique, les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées.

Toutefois, certaines catégories de dépenses préalablement définies de façon limitative, par un décret pris en conseil des ministres, peuvent être payées sans ordonnancement préalable et faire l'objet d'une régularisation après paiement, dans un délai maximum de soixante (60) jours.

Les seuls frais de transport à exécuter suivant la procédure simplifiée sont ceux liés aux missions de service. Les autres frais de transport sont exécutés suivant la procédure normale.

1.10. Il est prescrit aux administrateurs des crédits ou à leurs mandataires l'élaboration des plans d'engagement mensuels et annuels des dépenses.

Les plans d'engagement des dépenses des ministères, élaborés par les directeurs administratifs et financiers en prenant en compte les plans de passation de marchés, sont transmis à la direction générale du budget pour consolidation. Le plan d'engagement consolidé est transmis à la direction générale du trésor, pour l'élaboration du plan de trésorerie annuel mensualisé.

1.11. Afin d'assurer la régulation des crédits budgétaires, les autorisations d'engagement sont notifiées à tous les gestionnaires de crédits en tenant compte de la trésorerie. Une dépense non expressément autorisée par notification de l'ordonnateur ne saurait être engagée. Aucune dépense non prévue ne peut être exécutée.

1.12. Les dépenses de l'Etat sont exécutées par les ordonnateurs ou leurs mandataires, les contrôleurs budgétaires et les comptables publics, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Les engagements des dépenses de l'Etat sont effectués toutes taxes comprises.

1.13. Pour l'engagement des frais de mission à l'intérieur, les ordres de service doivent être dûment revêtus des visas techniques prévus à l'article 20 du décret n° 94-8 du 27 janvier 1994 fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat.

1.14. Les frais de transport sont exécutés conformément aux dispositions des conventions du 03 mars 2011 et du 08 mai 2012. La composition du dossier déclencheur de la délivrance des titres de transport demeure celle édictée au point 4-2 des conventions citées supra.

1.15. Toute dépense doit être conforme aux inscriptions budgétaires détaillées dans les annexes du budget et correspondre à un objet précis.

1.16. Les plans d'engagement et les plans de passation des marchés sont mis à la disposition de tous les acteurs de la chaîne de la dépense.

Les plans de passation des marchés sont élaborés par les cellules de passation des marchés en conformité avec les autorisations d'engagement notifiées.

1.17. L'appel d'offres est la règle pour toute commande publique relative à l'acquisition des biens et services.

1.18. Le fractionnement des marchés est interdit.

1.19. Tout marché public est obligatoirement soumis aux formalités d'enregistrement auprès de l'administration fiscale.

1.20. Toute opération ayant trait à l'acquisition ou à la vente de terrains *et propriétés ou de tout autre actif* par les administrations publiques, hormis les établissements publics et les collectivités locales, *se fait avec le concours de l'administration foncière, après avis des services spécialisés du premier ministre.*

1.21. Le marché soumis à l'approbation du ministre en charge des finances doit, selon le secteur d'activité concerné, être préalablement soumis à l'avis d'une des commissions spécialisées prévues aux articles 7, 8, 17 et 18 du décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale du contrôle des marchés publics.

1.22. Les marchés élaborés par les cellules de gestion des marchés publics doivent nécessairement contenir les mentions prévues à l'article 99 du code des marchés publics.

En l'absence de ces mentions, le marché est systématiquement rejeté.

1.23. En attendant la publication du décret fixant les règles de passation, de contrôle et d'exécution des marchés spéciaux, l'engagement des crédits relatifs auxdits marchés est autorisé par le ministre en charge des finances et se fait en procédure exceptionnelle au bénéfice des prestataires concernés.

1.24. La personne responsable des marchés publics, outre la nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics instituée auprès du maître d'ouvrage, veille à leur maintien en poste dont la durée aux fonctions est fixée à trois (3) ans suivant les dispositions de l'article 4 du décret n° 2009-161 du 20 mai 2009 portant organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics.

En cas de comportement non conforme au regard du droit et à la pratique des marchés publics, la personne responsable des marchés publics porte la contestation devant l'autorité de régulation des marchés publics pour émission d'un avis de révocation.

1.25. La présentation des projets dans le plan de passation des marchés se fait selon un regroupement par nature de prestations.

1.26. En vue de garantir la traçabilité de la gestion des marchés publics et d'en renforcer le contrôle, il est institué le partage des données comptables entre la direction générale du contrôle des marchés publics et les acteurs de la chaîne de la dépense à tous les niveaux.

En outre, la direction générale du contrôle des marchés publics est dorénavant associée aux opérations de réception des commandes publiques.

1.27. Les marchés publics sont approuvés par le ministre en charge des finances seul, à l'exception de ceux du ministère des finances qui sont approuvés par le ministre en charge du plan.

1.28. Les projets des maîtres d'ouvrage gérés en régie sont soumis au contrôle a priori de la direction générale du contrôle des marchés publics.

De la procédure relative au remboursement des trop perçu sur les loyers des logements de service par la DCLBA

1.29. La procédure relative au remboursement des trop perçu sur les loyers, découlant de l'attribution de logements de service aux agents de l'Etat par la direction centrale des logements et bâtiments administratifs (DCLBA), est décrite ainsi qu'il suit :

▪ **Du fait générateur**

1. La procédure de remboursement pour trop perçu est déclenchée sur requête d'un ancien occupant de logement, détenteur d'un certificat de non logement (CNL), ayant constaté la poursuite du prélèvement de la charge du loyer sur son traitement mensuel.

2. La demande de remboursement du requérant auprès de la DCLBA comprend les pièces ci-après :

- le certificat de non logement (CNL) établi par la DCLBA ;
- la décision d'attribution de logement (DAL) établi par la DCLBA ;
- les extraits de bulletin ;
- la photocopie de la pièce d'identité.

▪ **De la constitution du dossier de réclamation par la DCLBA**

3. Le dossier à transmettre par DCLBA à la direction générale du budget pour le remboursement, comprend :

- le dossier constitué par le requérant, tel que ci-dessus ;
- l'état liquidatif de trop perçu établi par la DCLBA.

▪ **De la procédure de traitement du dossier de remboursement à la direction générale du budget**

4- Etape 1 : Traitement à la direction des comptes administratifs :

- a- constatation de la réalité de la créance du bénéficiaire et vérification de l'exactitude du montant ;
- b- visa préalable du directeur des comptes administratifs ;
- c- transmission du dossier à la direction de la solde.

5- Etape 2 : Traitement à la direction de la solde (phase 1) :

- a- établissement de l'état de sommes dues (ESD) ;
- b- vérification et signature de l'ESD dans le circuit interne de la direction de la solde ;
- c- transmission de l'ESD pour validation, respectivement à la direction générale du contrôle budgétaire et à la direction générale du trésor ;
- d- retour du dossier à la direction de la solde.

6- Etape 3 : Traitement à la direction de la solde (phase 2) :

- a- mise en mémoire de l'ESD et génération de la fiche individuelle ;
- b- mise en paiement par mandat manuel ou sur bulletin après avis du directeur général du budget ;
- c- transmission à la direction générale du trésor pour règlement.

2. Modalités d'exécution des charges budgétaires

2.1. Modalités d'exécution des dépenses de fonctionnement

2.1.1. Charges financières de la dette

2.1.1.1. Les charges financières de la dette sont constituées essentiellement des intérêts échus.

Elles sont exécutées suivant les modalités ci-après :

- constatation et liquidation des intérêts par le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement (CCA) et transmission du dossier du service de la dette à la direction générale du trésor avec un ordre de paiement ;
- constatation de frais accessoires (commissions, frais de change, etc.), virement des fonds et comptabilisation du service de la dette par le directeur général du trésor ;
- émission et transmission par le directeur général du trésor des copies des pièces justificatives du virement au directeur général de la CCA pour mise à jour de la base de données de la dette ;
- émission du bordereau de demande de régularisation des charges financières de la dette (intérêts et frais accessoires) au directeur général du budget pour l'émission du mandat de régularisation.

2.1.2. Dépenses de personnel

2.1.2.1. Les textes de recrutement à la fonction publique (décret ou arrêté d'intégration/engagement) font obligatoirement mention de l'exercice budgétaire portant ouverture des postes budgétaires.

2.1.2.2. La prise en solde d'un agent de l'Etat est fonction d'un dossier constitué de :

- décret ou arrêté d'intégration/engagement ;
- note de service portant affectation ;
- certificat de prise de service ;
- attestation de présence au poste ;
- extrait d'acte de naissance ;
- relevé d'identité bancaire (le cas échéant).

2.1.2.3. Des conditions de prise en charge en solde

1. Les services techniques de la direction générale du budget procèdent à l'adjonction de la photocopie certifiée de la maquette du projet du texte de recrutement conforme au texte de recrutement publié par les services du secrétariat général du gouvernement.

2. La maquette est constituée par la photocopie de la page comportant le dispositif du projet du texte de recrutement authentique, mis en circulation par la direction générale de la fonction publique et ayant revêtu les visas requis dans le circuit d'approbation à la direction générale du budget.

3. La maquette du projet de texte de recrutement, dont la référence est le numéro du bordereau d'envoi attribué par la direction générale de la fonction publique, est produite et conservée dans les services habilités de la direction générale du budget.
 4. Elle est exigée au moment de la prise en charge en solde de l'agent de l'Etat, aux fins de rapprochement avec le dispositif du texte de recrutement publié, réputé identique à celui de la maquette.
 - 5- Seule la maquette produite par les services de la direction générale du budget fait foi pour la prise en charge en solde d'un agent de l'Etat.
 - 6- La maquette authentique, outre le numéro du bordereau d'envoi attribué par la direction générale de la fonction publique, doit comporter le numéro d'ordre, la date d'émission, le visa et le cachet du directeur de la réglementation et du contentieux.
- La date d'émission de la maquette correspond à la date la plus proche du retour du projet de texte de recrutement visé par le directeur général du budget, **après contrôle de conformité et de régularité du projet de texte par les services habilités.**

2.1.2.4. De la protection de l'identification de l'agent de l'Etat

1. La prise en charge en solde génère une identification automatisée dans le système de base de données de la gestion de la solde, lors de l'immatriculation de l'agent à l'issue du traitement du dossier de prise en charge initiale.
 2. L'identification de l'agent est protégée. Elle est réputée irrévocable à la fin de la deuxième année à compter de l'exercice budgétaire au cours duquel la prise en charge en solde a été réalisée.
 3. La modification de l'identité d'un agent au-delà de la période de deux (2) ans n'est autorisée que par ordonnance d'un tribunal compétent.
- Cette modification n'est acceptée que pour une année supplémentaire, si le délai prévu ci-dessus est dépassé.
- Toute demande de modification d'identification non conforme aux dispositions supra est frappée de forclusion.
- 4- Les agents de l'Etat en activité, préavisés par la direction générale de la fonction publique pour faire valoir leurs droits à la retraite, ne sont pas éligibles à la modification de leur identité, à compter de la publication de la présente loi de finances.

2.1.2.5. De la prise en charge tardive de l'agent de l'Etat

- 1- La prise en charge en solde d'un agent de l'Etat est prescrite dans un délai de trois (3) ans suivant l'exercice budgétaire d'ouverture du poste correspondant au budget de l'Etat.
 - 2.- De manière générale, toute prise en charge en solde motivée par une prise de service tardive n'est pas autorisée.
- Toutefois, n'est uniquement admise que la prise en charge en solde tardive d'un agent de l'Etat justifiée par un motif lié à la survenue d'une maladie de nature à empêcher durablement la prise de service de celui-ci dans la période de recrutement de l'agent.

Ce cas d'espèce doit être dûment motivé par un dossier médical.

- 3.- La prise en charge en solde tardive d'un agent de l'Etat justifiée par tout autre motif que la survenue d'une maladie, n'est autorisée que par une décision d'un tribunal compétent siégeant en matière administrative.

2.1.2.6. Le traitement de la solde des agents de l'Etat par la direction générale du budget fait l'objet de modalités suivantes :

- 1- la production d'un état récapitulatif mensuel conformément aux dispositions de l'article 37 du CGI, tome 1. Cet état

comportera les mentions suivantes : nom et prénom, code service, numéro matricule, numéro d'identification unique (NIU), montants de l'IRPP et de la taxe d'occupation des locaux (TOL) retenue à la source.

2- la production de la déclaration mensuelle des retenues à la source IRPP, catégorie traitement et salaire et de la TOL ;

3- l'établissement de la déclaration de recette (DR) dont l'original est remis au receveur principal des impôts. Cette déclaration de recette donne lieu à la délivrance d'une quittance à la direction générale du budget ;

4- l'émission d'un titre de perception de recette, en régularisation, par l'inspection divisionnaire des fonctionnaires et entreprises d'Etat (IDFEE) ;

5- la production, par la direction générale du budget, d'une déclaration annuelle des salaires à déposer à l'IDFEE au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;

6- l'émission et la remise, par la direction générale du budget, d'un bulletin individuel des salaires à chaque employé en vue de la déclaration annuelle des revenus.

2.1.2.6- La prise en charge en solde de l'indemnité de fonction et des rappels d'activités au profit d'un agent de l'Etat, est désormais subordonnée à la présentation d'un texte réglementaire de haut niveau de nomination (décret, arrêté ou décision pour la force publique).

L'allocation des primes et indemnités spécifiques au personnel du secteur de l'enseignement est systématiquement suspendue chaque année au mois de juillet et rétablie au mois d'octobre sur la base des nouveaux textes réglementaires réguliers de nomination pris par les ministres de tutelle.

Le dossier de prise en charge de l'indemnité de fonction est constitué des pièces ci-après :

- lettre de transmission du dossier de l'agent du ministre de tutelle ou du responsable de l'institution ;
- décret ou arrêté d'intégration ou décision de nomination ;
- décret ou arrêté d'intégration/engagement (pour les fonctionnaires) ;
- certificat de prise de service ;
- attestation de présence au poste ou de présence au corps ;
- copie d'acte de naissance (pour les non fonctionnaires) ;
- bulletin de solde (pour les fonctionnaires) ;
- relevé d'identité bancaire (le cas échéant).

2.1.3. Dépenses d'acquisition des biens et services

2.1.3.1. Un précompte à la source de la TVA et des centimes additionnels au taux cumulé de 18,9% est effectué sur toute facture émise.

2.1.3.2. Les prix des biens et services consommés par l'Etat doivent être en conformité avec les prix de référence de l'Etat. Le **contrôleur budgétaire** est tenu de veiller à cette conformité et à l'actualisation du registre des prix de référence.

2.1.3.3. Pour l'identification du fournisseur, la facture comporte les mentions obligatoires suivantes :

- les noms et prénoms ou la raison sociale du fournisseur (nom commercial de la société ou de l'établissement) ;
- le type de société (S.A., S.A.R.L, S.A.U., S.A.R.L.U, etc.) et le montant du capital social ;
- le numéro du registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- le numéro d'identification unique (NIU) ;
- les numéros d'immatriculation au SCIEN, SCIET et CNSS ;
- l'adresse géographique de l'établissement principal ou du siège social : n°, rue, avenue, ou boulevard, immeuble et appartement, arrondissement et ville ;
- l'adresse postale : B.P. et téléphone.
- le régime d'imposition : régime des grandes entreprises, régime des moyennes entreprises, ou régime des petites et des très petites entreprises (impôt global forfaitaire) ;
- la résidence fiscale, c'est-à-dire le service des impôts où le dossier fiscal de l'entreprise est tenu, principalement pour la déclaration de l'impôt sur le bénéfice (IS ou IRPP) ;
- **l'autorisation d'exercer** ;
- le relevé d'identité bancaire (nom de la banque, code banque, code agence, n° de compte et clé RIB) :
 - Code banque : 5 chiffres
 - Code agence : 5 chiffres
 - Numéro de compte : 11 chiffres
 - Clé RIB : 2 chiffres

2.1.3.4. Pour la désignation de la transaction et de son prix, les informations suivantes apparaissent sur la facture du vendeur ou fournisseur relevant du régime du réel d'imposition:

- la date ;
- le timbre fiscal de 1.300 FCFA par page (Art. 34 bis du CGI, tome 2, livre 2) ;
- la quantité et la nature des biens livrés ou des services rendus ;
- le montant hors taxes des opérations ou de la transaction (prix HT) ;
- les rabais, remises ou ristournes éventuels ;
- le prix total hors taxes ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), évaluée à 18% du prix total hors taxes ;
- les centimes additionnels à la TVA, évalués à 5% du montant de la TVA ;
- le prix total toutes taxes comprises (prix TTC) ou prix à payer.

2.1.3.5. Les lignes concernant la taxe sur la valeur ajoutée(TVA) et les centimes additionnels sur la TVA ne figurent pas sur la facture émise par un vendeur ou un fournisseur dont le régime d'imposition est celui des petites et des très petites entreprises. Le régime du forfait est celui selon lequel :

- le chiffre d'affaires maximum annuel du vendeur ou fournisseur est inférieur à 100 millions de FCFA tel que déclaré par le contribuable ;
- la tenue de la comptabilité est réduite à deux registres (achats et ventes) du fait de l'absence de présentation des états financiers ;
- l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur le bénéfice est l'impôt global forfaitaire (IGF).

2.1.3.6 La gestion des crédits des services déconcentrés et décentralisés de l'Etat est assurée de la manière suivante :

A. Au niveau du département :

- engagement par le directeur départemental, gestionnaire des crédits délégués du ministère concerné, d'une part, par le directeur départemental du budget de la collectivité locale, gestionnaire des crédits de la collectivité locale, d'autre part ;
- mandatement par le directeur départemental du budget de l'Etat, ordonnateur secondaire, après contrôle de régularité du directeur départemental du contrôle budgétaire ;
- prise en charge et paiement par le directeur départemental du trésor, comptable secondaire du budget de l'Etat.

B. Au niveau du district ou de la sous-préfecture :

Le percepteur du district est le bénéficiaire de tous les ordres de paiement émis par le directeur départemental du budget de l'Etat sur la base des arrêtés préfectoraux portant ouverture des caisses de menues dépenses au profit des services déconcentrés du district ou de la sous-préfecture.

A ce titre, une fois payé par le directeur départemental du trésor, le percepteur effectue les opérations suivantes :

- informer le responsable du service bénéficiaire ;
- payer les dépenses à la demande du responsable du service bénéficiaire ;
- conserver les deniers et valeurs et les pièces justificatives du service bénéficiaire ;
- justifier auprès du responsable du service bénéficiaire les dépenses effectuées ;
- présenter les pièces justificatives des dépenses au directeur départemental du trésor ;
- proposer au responsable du service bénéficiaire de solliciter l'engagement de la tranche de crédits.

2.1.3.7. Le directeur départemental du trésor transmet les pièces justificatives des dépenses effectuées par le percepteur au directeur départemental du budget de l'Etat, pour émission des mandats de régularisation.

2.1.3.8. Gestion des caisses d'avance et caisses de menues dépenses

En attendant l'effectivité de la déconcentration de l'ordonnancement des dépenses telle que prévue par la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, l'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses est autorisée par arrêté du ministre en charge du budget, et pour les seuls cas prévus par les arrêtés n° 10978/MFBPP-CAB et n° 10979/MFBPP-CAB du 26 novembre 2009.

2.1.3.8.1. Caisses d'avance

L'engagement et l'ordonnancement des caisses d'avance liées à la rentrée scolaire, aux examens et concours, aux fêtes et cérémonies publiques, à la gestion des catastrophes, à la participation aux compétitions sportives internationales, aux foires et autres expositions, à l'organisation des réunions à caractère national ou international, se font au nom du régisseur désigné par le ministre concerné.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité, la caisse d'avance ne peut excéder cinq millions de francs CFA. Elle est ouverte à l'occasion des voyages officiels des hautes personnalités visées à l'article 3 dudit arrêté.

La gestion des caisses d'avance de grande importance (celles relatives notamment aux fêtes et manifestations publiques, aux calamités, aux conférences, *séminaires de formation et colloques*, aux rencontres internationales organisées au Congo et à l'étranger) est assurée par les régisseurs de caisse désignés par arrêté du ministre des finances.

Le régisseur d'une caisse d'avance est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion.

2.1.3.8.2. Caisses de menues dépenses

A la demande des ministères, les caisses de menues dépenses sont ouvertes par un arrêté du ministre en charge des finances **qui précise les noms, prénoms, fonction et numéro matricule de solde du régisseur de la caisse**. Les caisses de menues dépenses sont destinées à faciliter le fonctionnement de certains services de l'Etat, notamment :

- les cabinets des ministres et des institutions ;
- les services pénitentiaires ;
- les casernes ;
- les hôpitaux ;
- la radio et la télévision ;
- les services informatiques et les centres de calcul ;
- **les dépenses d'alimentation et d'intendance.**

Le montant annuel des menues dépenses ne doit pas dépasser dix millions (10.000.000) de francs CFA par ligne budgétaire. Le plafond d'une caisse de menues dépenses est fixé à trois millions (3.000.000) de francs CFA. Il est autorisé par année au maximum quatre caisses de menues dépenses.

2.1.4. Autres dépenses

2.1.4.1. Les crédits relatifs aux autres dépenses administrés par le ministre en charge des finances sont composés de :

- consommations publiques (eau, électricité, téléphone) ;
- fêtes et cérémonies publiques ;
- assurance ;
- frais d'actes et de contentieux et de responsabilité civile de l'Etat ;
- frais financiers et bancaires autres que les charges financières de la dette ;
- prestations de certains services à l'Etat ;
- dotations pour dépenses éventuelles et imprévues.

2.1.4.2. L'engagement et le mandatement des dépenses relatives aux consommations publiques se font trimestriellement.

2.1.4.3. Les factures de professionnels libéraux (notamment les avocats, les notaires, etc.) sont soumises à une retenue à la source de 5% du montant hors taxe conformément à l'article 183 du CGI, tome 1. En contrepartie de cette retenue une attestation y relative est délivrée par le trésor public au professionnel concerné. Cette retenue est automatisée aussi bien dans le système intégré des recettes et des dépenses de l'Etat (SIDERE) que dans le système intégré de gestion des finances publiques (SIGFIP).

2.1.4.4. Les autres dépenses susmentionnées sont engagées et mandatées par le directeur général du budget. Le paiement se fait au profit des fournisseurs et prestataires de service.

2.1.4.5. Les crédits alloués à des dépenses ayant fait l'objet de contrats conclus sans le contreseing du ministre en charge des finances, ne doivent pas être engagés.

2.1.5. Dépenses de transferts

2.1.5.1. Les gestionnaires de crédits des organismes publics et des projets subventionnés sont tenus de joindre au dossier des salaires, entre autres pièces justificatives, l'état liquidatif des salaires faisant ressortir clairement le montant de salaire brut, le montant de l'IRPP, le montant de la TOL, le montant des charges sociales (parts employeur et employés), le montant des autres retenues et le montant du salaire net.

Chaque élément de rémunération (salaire net, IRPP, TOL, charges sociales et autres retenues) fait l'objet de l'émission d'un mandat de paiement.

2.1.5.2. Les salaires des agents émergeant aux dépenses de transferts sont mandatés au nom du trésor public et payés par le comptable principal du budget de l'Etat sur la base d'un état représentant la déclaration mensuelle des salaires, dans les mêmes conditions que la dépense du personnel ci-dessus.

2.1.5.3. L'exécution des dépenses budgétaires relevant des dépenses des transferts sous la forme de subventions de fonctionnement allouées à certaines structures administratives, est assujettie aux prescriptions ci-après :

2.1.5.3.1.- toute subvention allouée à une structure administrative est accordée par un texte réglementaire ayant revêtu le contreseing du ministre des finances. La production de la copie dudit texte est exigée au moment de l'engagement des crédits au profit de la structure ;

2.1.5.3.2.- l'exécution des dépenses budgétaires par subvention est autorisée par un arrêté du ministre de tutelle de la structure administrative, revêtu des visas des services techniques du ministère des finances.

2.1.5.3.3. à l'appui de l'arrêté unique, le dossier d'engagement de subvention trimestrielle comprend :

- l'autorisation d'engagement du ministre de tutelle ;
- la note de présentation du responsable de la structure concernée ;
- le devis estimatif des besoins de la structure ;
- le quitus de bonne exécution de la tranche trimestrielle précédente, établi par les services de la direction générale de la comptabilité publique sur rapport trimestriel de contrôle de l'inspection générale des finances ;
- la copie de l'ordre de virement attestant du déblocage de la tranche trimestrielle précédente ;
- la copie du NIU établi au nom de la structure ;
- l'indication du compte de dépôt ouvert au trésor public au profit de la structure.

2.1.5.3. 4. cependant, la tranche du premier trimestre est soumise, elle, à la production du rapport de certification des comptes dressé par la direction générale de la comptabilité publique, appuyé par le rapport annuel de l'inspection générale des finances ;

2.1.5.3.5. l'inspection générale des finances dresse un rapport annuel sur la situation de l'exécution des dépenses budgétaires subventionnées, mentionnant les forces et faiblesses de la gestion des subventions en année N ;

2.1.5.3.6. une copie dudit rapport est adressée à la direction générale du budget avant l'ouverture de l'exercice budgétaire de l'année N+ 1 ;

2.1.5.3.7. il est pros crit l'engagement cumulé de plus d'une tranche trimestrielle ; le rythme d'exécution des dépenses budgétaires par subvention est trimestriel.

2.1.5.4. De la transparence et de la redevabilité dans la gestion financière et comptable des établissements publics nationaux et autres organismes publics à gestion autonome

2.1.5.4.1. Les établissements publics nationaux et les autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique, émergeant au budget de l'Etat, sont assujettis aux mesures de nature à garantir la transparence et la redevabilité dans la gestion financière et comptable, ainsi qu'il suit :

- une copie du budget de la structure, dûment visé par le contrôleur budgétaire et approuvé par son organe délibérant, est impérativement transmise, pour le compte du ministre en charge des finances et du budget, au directeur général de la comptabilité publique.
- l'allocation des crédits dans le budget de l'Etat, l'engagement, le mandatement et le paiement des dépenses au profit de toute structure à budget autonome, sont subordonnés à la présentation de l'attestation de certification des comptes annuels de l'exercice précédent, établi par le directeur général de la comptabilité publique.
- les comptes annuels comprenant le compte administratif et le compte de gestion ou le compte financier, transmis pour certification, sont impérativement appuyés des supports suivants :
 - les pièces justificatives des comptes de disponibilités (procès-verbal d'arrêté de caisse, relevé bancaire certifié par la banque, bordereau de chèques, avis de dépôt de la direction générale du trésor) ;
 - l'état détaillé des restes à recouvrer indiquant le nom du redevable, l'objet de la recette, le montant et les références de l'ordre de recette de l'exercice budgétaire de rattachement ;
 - l'état des restes à payer indiquant le nom du créancier, l'objet de la dépense, le montant et les références du mandat de paiement de l'exercice budgétaire de rattachement ;
 - l'état résumé de la situation patrimoniale de la structure.
- les comptes annuels sont obligatoirement présentés à la certification au plus tard le 31 mars de l'exercice qui suit celui au titre duquel ils sont produits, suivant la forme définie par une instruction du ministre chargé des finances.

2.1.5.4.2. L'inobservation des mesures ci-dessus par les établissements publics nationaux et les autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique, et gérés de manière autonome, est sanctionnée par le gel, la réduction, voire la suppression des crédits inscrits au budget de l'Etat, à leur encontre.

2.1.5.4.3. La responsabilité de la mise en œuvre de ces mesures incombe respectivement à l'inspecteur général des finances et aux directeurs généraux de la comptabilité publique, du contrôle budgétaire, du budget et du trésor, chacun dans son domaine de compétence.

2.2. Modalités d'exécution des dépenses d'investissement

2.2.1. En matière de dépenses d'investissement, il est distingué les autorisations d'engagement des crédits de paiement. Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et dont le paiement peut s'étendre, le cas échéant, au-delà d'une année.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour la couverture des autorisations d'engagement.

2.2.2. La validation par la direction générale du contrôle budgétaire des dépenses engagées par les gestionnaires des crédits se fait conformément au plan de trésorerie, afin d'assurer la régulation des crédits budgétaires.

2.2.3. Les dépenses d'investissement obéissent aux procédures de passation des marchés publics, telles qu'éditées par le code des marchés publics.

A titre exceptionnel et pour l'année 2023, les dépenses liées à l'insertion des jeunes obéissent à la procédure d'urgence prévue par le Code des marchés publics.

2.2.4. L'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses pour les dépenses d'investissement est proscrite.

2.2.5. Les crédits relatifs à l'achat des véhicules destinés à l'administration publique sont centralisés, gérés et engagés par la direction nationale du parc automobile.

2.2.6. La description technique des véhicules dont l'achat est centralisé, est fournie par les services bénéficiaires à la direction nationale du parc automobile.

2.2.7. Aucune dépense d'investissement ne peut faire l'objet d'une gestion en régie.

2.2.8. Les travaux réalisés par les administrations publiques au profit de l'Etat, qui ne peuvent faire l'objet ni de marché ni de commande, sont mandatés directement au bénéfice du trésor public pour le compte des administrations intéressées.

2.2.9. Le fractionnement des marchés est interdit.

2.2.10. La procédure simplifiée est interdite en matière d'investissement, à l'exception de l'avance de démarrage des travaux prévue dans les marchés. Leur mandatement se fait suivant la procédure normale.

L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relatives aux colloques, séminaires et ateliers, ainsi que des crédits des opérations de contrôle, de suivi et d'évaluation physique et financière des investissements publics, se font au nom du régisseur désigné par le ministre concerné.

2.2.11. Etudes

Ne seront inscrits dans la loi de finances 2023 que les projets d'investissement ayant fait l'objet d'étude préalable.

L'engagement des crédits se rapportant aux études s'effectue conformément à la réglementation sur les dépenses de l'Etat et au code des marchés publics.

Les crédits inscrits pour les études, en dehors de ceux relatifs aux grands travaux et aux travaux de recherche, sont centralisés, gérés, engagés et liquidés par la direction générale du plan et du développement.

Les termes de référence de chaque étude sont élaborés par l'institution ou le ministère demandeur.

Les appels d'offres relatifs à la réalisation des études se font conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Une fois l'étude réalisée, une commission de validation, chargée de délivrer le certificat du service fait, se réunit avec toutes les parties prenantes, à savoir :

- le service bénéficiaire ;
- le gestionnaire de crédits ;
- la direction générale du plan et du développement ;
- le contrôleur budgétaire auprès des départements ministériels et institutions ;
- le centre d'études des projets d'investissement.

2.2.12. Equipements

Le renouvellement des équipements obéit aux règles relatives à la commande ou la passation du marché d'équipement conformément au code des marchés publics.

CHAPITRE 3 : DES MODALITES RELATIVES A LA REGULATION BUDGETAIRE

Article cinquantième : Le pouvoir de régulation budgétaire incombe au ministre en charge des finances. A ce titre, il se doit de :

- fixer les niveaux autorisés d'engagement des dépenses pour chaque administrateur de crédits ;
- définir l'ordre de priorité des dépenses à engager et à payer en fonction de la trésorerie disponible ;
- constituer des réserves de crédits dites réserves de précaution ;
- annuler par arrêté des crédits devenus sans objet au cours de l'exercice et en informer immédiatement le Parlement ;
- geler les crédits pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances ;
- restreindre l'engagement et la liquidation des dépenses en fonction de la trésorerie disponible ;
- produire un calendrier des paiements selon la méthode « premier entré-premier payé ».

CHAPITRE 4 : DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article cinquante et unième : Les opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor obéissent aux mêmes règles d'exécution, de contrôle, de clôture et de reddition des comptes que les opérations du budget général.

1. Considérations générales sur l'exécution des opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor

1.1. Les opérations de recettes et de dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor sont exécutées par :

- le directeur général des impôts et des domaines, en matière d'émission des titres de perception des impôts et taxes ;
- le directeur général des douanes et des droits indirects, en matière d'émission des titres de perception des droits et taxes en douanes ;
- le directeur général des recettes de services et du portefeuille en matière d'émission des titres de perception de recettes de services et de portefeuille ;
- le comptable principal du budget de l'Etat, en matière de prise en charge, de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses.

1.2. L'émission de titres de dépense, leur prise en charge et le paiement se font sur la base des recettes encaissées par le comptable principal du budget de l'Etat pour le compte des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor.

Le niveau des dépenses ne doit en aucun cas dépasser celui des recettes encaissées.

Les crédits de paiement disponibles en fin d'année sur un budget annexe ou un compte spécial du trésor sont reportables sur l'année suivante dans la limite de l'excédent constaté.

2. Modalités d'exécution des opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor

2.1. Les opérations de recettes et de dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor sont exécutées suivant les modalités ci-après :

1. en matière de recettes :

- l'émission des titres de perception des recettes par nature assimilables aux impôts et taxes par le directeur général des impôts et des domaines ou des douanes et des droits indirects au vu d'un bordereau récapitulatif des recettes encaissées ;
- l'émission des titres de perception des recettes par nature assimilables aux recettes de services et produits divers par le directeur général des recettes de services et du portefeuille au vu d'un bordereau récapitulatif des recettes encaissées ;
- le recouvrement des recettes est assuré par les comptables du trésor assignés à demeure ;
- les fonds recouverts doivent être reversés hebdomadairement au trésor public et font l'objet d'une ou plusieurs déclarations de recettes.

2. en matière de dépenses :

- l'engagement des dépenses par le ministre de tutelle, administrateur des crédits ;
- la liquidation des dépenses par le contrôleur budgétaire ;
- l'ordonnancement des dépenses par le directeur général du budget, ordonnateur délégué ;
- la prise en charge et le paiement des dépenses sur la base des recettes encaissées par le comptable principal du budget de l'Etat ;
- les crédits sont limitatifs, mais peuvent être majorés par décret du premier ministre pris sur rapport du ministre en charge des finances, si les recettes venaient à dépasser les prévisions en cours d'année et ce, à la limite de cet excédent ;
- l'interdiction d'imputer directement à un compte spécial du trésor des dépenses résultant du paiement des traitements, indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics.

CHAPITRE 5 : DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT

Article cinquante-deuxième : Les opérations de trésorerie de l'Etat concernent tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants, ainsi que ceux des comptes de créances et de dettes à court terme.

1. Considérations générales sur les opérations de trésorerie

1.1. Les opérations de trésorerie comprennent notamment :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- l'escompte et l'encaissement des traites, des obligations et des effets de toute nature émis au profit de l'Etat dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ;
- les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts à court, moyen et long terme. Les ressources et les charges de trésorerie afférentes à ces opérations ne peuvent comprendre ni les primes ni les décotes à l'émission ;
- les opérations de prêts et avances octroyés par l'Etat ;
- l'encaissement des produits de cession des actifs.

1.2. Les opérations de trésorerie et de financement de l'Etat sont gérées dans le respect des dispositions du décret n° 2018-67 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment en ses articles 59 à 67.

1.3. L'ouverture et la gestion des comptes dans les banques secondaires par les administrations publiques est prohibée sous réserve de l'autorisation du ministre en charge des finances.

1.4. Tous les comptes ouverts à la BEAC forment un tout dans la constitution de la trésorerie de l'Etat. Leurs écritures doivent être retracées dans la comptabilité du comptable principal de l'Etat. Ils doivent de ce fait, être traçables dans la comptabilité de l'Etat.

1.5. Les ressources de trésorerie concernent :

- les produits des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les dépôts sur les comptes des correspondants ;
- les dépôts du trésor à l'Institut d'émission ;
- les produits issus des émissions et des ventes des bons et obligations du trésor assimilables ;
- le remboursement des prêts et avances.

1.6. Les charges de trésorerie concernent :

- les souscriptions et achats d'actifs ;
- les remboursements des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les retraits sur les comptes de correspondants du trésor ;
- les prêts et avances à accorder ;
- les dotations en fonds propres ;
- les dépôts du trésor à l'Institut d'émission ;
- les dépenses des participations financières.

2. Modalités de gestion des ressources de trésorerie et de financement

La signature des contrats d'emprunts quelle que soit leur durée est exclusivement du ressort du ministre chargé des finances.

Les règles d'exécution, de comptabilisation et de contrôle des emprunts sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

L'objectif de la procédure de mobilisation des emprunts est de conclure des conventions pour couvrir les besoins de financement de l'Etat dans les termes et conditions conformes aux orientations de la stratégie d'endettement public.

Les obligations et bons du trésor sont levés par appel public à l'épargne conformément au calendrier établi consécutivement au plan de trésorerie annuel mensualisé.

Le comptable principal du budget de l'Etat effectue les opérations bancaires par le truchement de la BEAC, notamment par le compte courant. Le compte courant reçoit les approvisionnements d'autres comptes périphériques. Ils forment le Compte Unique du Trésor (CUT).

Conformément aux clauses de remboursement contenues dans les conventions de prêts, le remboursement des échéances arrivées à maturité se fait directement sur le compte unique du trésor (CUT) ouvert dans les livres de la Banque Centrale, soit par prélèvement automatique sur le compte courant du débiteur à la Banque centrale, soit par virement du débiteur.

2.1. Les produits des emprunts à court, moyen et long terme

2.1.1. Les produits des emprunts auprès des partenaires au développement

2.1.1.1. Les opérations de mobilisation des emprunts extérieurs de l'Etat s'exécutent suivant quatre (4) étapes :

- examen des offres de financement ;
- négociation et signature de la convention de prêt ;
- réalisation des démarches de mise en vigueur du prêt ;
- demande de décaissement des fonds.

La négociation se fait en deux étapes :

- préparation des négociations ;
- négociation de l'accord de prêt.

La phase préparatoire comprend :

- la constitution d'une équipe pluridisciplinaire de négociation dès réception de la lettre d'invitation du bailleur ;
- l'analyse du rapport d'évaluation et du projet de convention soumis par le bailleur de fonds au pays emprunteur ;
- l'élaboration de la stratégie de négociation par le biais de la rédaction d'un mémorandum.

L'examen des offres de financement permet l'élaboration d'une note rendant compte de toutes les données juridiques et financières du projet de prêt et contenant des observations et suggestions.

La phase des négociations a pour objectif de rechercher, autant que possible par la qualité des contre-propositions, à obtenir les meilleures conditions d'exécution des projets.

Elle consiste en :

- la tenue des rencontres formelles avec l'équipe du bailleur de fonds ;
- la rédaction et la signature du procès-verbal des négociations auquel est annexé le projet définitif de la convention à signer rédigé en langue française.

La négociation se termine par l'accord des parties, matérialisé par la signature d'un relevé des conclusions de la négociation et l'établissement des documents nécessaires à la tenue de la cérémonie de signature.

La cérémonie de signature de la convention de financement entre le bailleur de fonds et la République du Congo (emprunteur) représentée par le ministre en charge des finances, est organisée d'accord partie.

Dès l'échange de consentement matérialisé par la signature de la convention, il y a engagement juridique. Toutefois, l'effectivité du prêt demeure assujettie à la réalisation de certaines conditions préalables. Il y a certes engagement juridique mais pas encore obligation de rembourser.

La convention de prêt signée indique le profil des décaissements.

L'objectif de la procédure est de satisfaire rapidement les conditions d'entrée en vigueur et d'obtenir le premier décaissement des fonds.

2.1.1.2. La caisse congolaise d'amortissement (CCA) procède à l'enregistrement de la convention de prêt au fichier de la dette publique en indiquant toutes les références, notamment, le nom du prêteur, la date de signature, le taux d'intérêt, la durée de remboursement, ainsi que le différé d'amortissement, le montant et la devise du prêt, les conditions d'entrée en vigueur.

La description séquentielle des tâches à effectuer est la suivante :

- recenser les conditions de mise en vigueur de la convention de financement ;
- finaliser la levée des conditions suspensives au premier décaissement.

La caisse congolaise d'amortissement enclenche la procédure de levée des conditions suspensives telles que prévues au contrat de prêt.

Cette procédure se présente ainsi qu'il suit :

- transmission de l'accord de financement signé avec le bailleur de fonds au secrétariat général du Gouvernement ;
- préparation des documents nécessaires à la saisine du Parlement pour le vote du projet de loi d'approbation ;
- saisine de la Cour suprême pour la délivrance d'un avis juridique ;
- communication et adoption du projet de loi d'approbation en Conseil des ministres ;
- saisine du Parlement, vote de la loi de ratification de la convention de prêt ;
- signature du décret de promulgation par le Président de la République ;
- transmission de tous les justificatifs, notamment les instruments de ratification, l'avis juridique et les autres documents relatifs aux clauses suspensives au ministre chargé des finances ;
- transmission des instruments de ratification au bailleur en vue du premier décaissement.

La finalisation de la levée des conditions suspensives en vue du premier décaissement passe par :

- la réalisation des conditions financières et juridiques pour la sécurisation de la dette ;
- l'envoi des documents suspensifs au bailleur de fonds pour la levée des conditions préalables au premier décaissement.

Tous ces documents sont réunis par la CCA et sont transmis par courrier officiel du ministre chargé des finances.

Le bailleur au vu des documents fournis procède à la notification de l'entrée en vigueur et de la levée des conditions suspensives.

Procédure de décaissement:

Le tableau d'amortissement annexé à la convention de prêt est prévisionnel. L'entrée en vigueur du prêt permet à la caisse congolaise d'amortissement de rendre ce tableau effectif en transmettant au prêteur la première demande de décaissement et les pièces prévues dans l'accord de prêt pour l'entrée en vigueur.

Les tâches à effectuer sont :

- élaborer la demande de retrait des fonds en tenant compte du calendrier de décaissement ;
- transmettre les pièces prévues dans l'accord de prêt pour l'entrée en vigueur et la demande de décaissement aux bailleurs de fonds.

L'examen du dossier porte sur :

- les pièces justificatives de dépenses émanant de l'unité d'exécution du projet éligible au financement et les documents ci-après :
 - copie du marché concerné au bailleur de fonds ;
 - attestation d'opposition ou de non-opposition signée par le comptable ;
 - document de l'approbation de(s) marché(s) par le bailleur de fonds ;
 - copie certifiée conforme à l'original du document d'engagement visé et approuvé par les autorités compétentes ;
 - documents justificatifs de dépenses à l'appui de la demande de retrait ;
 - relevé d'identité bancaire ;
 - lettre de décaissement.

- l'établissement de la demande de retrait de fonds qui est soumise à la signature du ministre en charge des finances ou son représentant muni de plein pouvoir. Dès la signature de la demande de décaissement, la CCA la transmet au prêteur, et les copies de l'entier dossier sont transmises pour information aux structures concernées.

2.1.1.3. La procédure qui a pour fondement la convention de financement, les guides des politiques et des procédures des bailleurs de fonds, les modèles de lettre de décaissement émanant des bailleurs, le marché et le programme prévisionnel de décaissement avec l'avis de non-objection du bailleur, se déroule ainsi qu'il suit :

- le coordonnateur du projet reçoit les factures des opérateurs, les approuve après visa du bureau de contrôle et élabore une demande de retrait de fonds (DRF) ;
- la DRF élaborée par l'unité d'exécution du projet est transmise au directeur général de la CCA, organe chargé de l'exécution de la convention de prêt, pour signature ;
- transmission de la DRF à la coordination du projet après contrôle et signature de la CCA ;
- transmission de l'entier dossier au prêteur par le coordonnateur du projet ;
- le prêteur qui reçoit la DRF, soit met les fonds directement à la disposition de l'adjudicataire du marché, soit paie lesdits décomptes directement.

2.1.1.4. Pour d'autres types d'opérations (crédit fournisseur, crédit acheteur), consistant à mettre à la disposition de l'entreprise des fonds au titre des décomptes des travaux ou à faire des paiements directs et à les imputer sur le prêt, la procédure est la suivante :

- transmission du formulaire de demande de tirage par l'organisme prêteur à l'emprunteur conformément aux dispositions des conventions ou des marchés. Ce formulaire est une annexe de la convention de prêt ;
- signature de la demande de tirage irrévocable par le ministre des finances.

La comptabilisation de la mobilisation des fonds n'est constatée qu'a posteriori, c'est-à-dire après avis de décaissement transmis à la République du Congo par l'organisme prêteur.

2.1.1.5. Les ministères sectoriels, les unités d'exécution des projets et tout autre acteur national, bénéficiaires des projets financés sur ressources d'emprunt public, ont l'obligation de transmettre à la Caisse congolaise d'Amortissement, dans un délai maximum de quinze (15) jours après le décaissement effectif, toutes les demandes et tous les avis de décaissement.

2.1.2. Les produits des emprunts sur émission de titres publics

2.1.2.1. Il est mobilisé par appel public à l'épargne les ressources sur les marchés monétaires et financiers à travers les mécanismes d'adjudication et de syndication. Cette procédure se présente ainsi qu'il suit :

1. Pour l'adjudication :

- a- publication de l'appel d'offres ;
- b- réception des offres des soumissionnaires (Banques, établissements financiers, spécialistes en valeurs du trésor (SVT), organismes financiers disposant d'un compte courant à la Banque centrale et sociétés de bourse, pour le cas spécifique des obligations du trésor) ;
- c- sélection des offres (classement dans l'ordre croissant des taux d'intérêt pour les bons du trésor et dans l'ordre décroissant des prix pour les obligations) ;
- d- dépouillement des offres ;
- e- authentification de la signature du soumissionnaire par les services compétents de la BEAC ;
- f- établissement d'un procès-verbal d'adjudication ;
- g- communication des résultats et règlement des souscriptions.

Au terme des opérations d'adjudication, le règlement des trois opérations sont effectuées :

- informer les investisseurs et le public du résultat de l'adjudication ;
- mettre les fonds à la disposition du trésor public ;
- régler les souscriptions retenues.

Les acteurs spécifiques de cette activité sont le trésor public, la CCA, la BEAC et le comité d'adjudication.

2. Pour la syndication :

- a- lancement de l'opération d'émission des obligations ;
- b- réalisation de l'offre publique de vente ;
- c- clôture de l'opération.

L'offre publique de vente se termine par le reversement des fonds reçus des investisseurs sur le compte de l'émetteur (trésor public) par le syndicat de placement et le chef de file de l'opération.

Le syndicat de placement et le chef de file de l'opération produisent un rapport final de l'opération à l'autorité de régulation du marché financier (COSUMAF) avec copie à l'émetteur.

2.1.3. Les dépôts du trésor à l'Institut d'émission

Les dépôts du trésor à la banque centrale comprennent :

- 1- les encaissements bancaires des recettes budgétaires, notamment :
 - les recettes d'impôts et taxes ;
 - les droits et taxes de douanes ;
 - les dons, legs et fonds de concours ;
 - les autres produits.
- 2- les encaissements des tirages sur emprunts ;
- 3- les levées de fonds sur appels publics à l'épargne ;
- 4- les remboursements des prêts et avances octroyés ;
- 5- tout autre produit versé par virement ou chèque.

Ces dépôts sont gérés dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le comptable principal du budget de l'Etat effectue les opérations bancaires par le truchement de la BEAC, notamment par le compte courant. Le compte courant reçoit les approvisionnements d'autres comptes périphériques. Ils forment le Compte Unique du Trésor (CUT).

Les recettes encaissées dans le GUP font l'objet d'une contribution à la BEAC suivant les budgets :

- les recettes du budget de l'Etat dans le compte unique ;
- les recettes des collectivités locales dans le compte de centralisation des recettes des collectivités locales ouvert à la banque centrale.

Le paiement au profit des collectivités est fait au plus tard le 5 du mois suivant, ainsi qu'il suit :

- les recettes des organismes régionaux et sous régionaux dans le compte dédié à la BEAC ;
- la centralisation dans le compte des collectivités locales se fait sur la base de la dernière répartition convenue et régularisation éventuelle en temps opportun.

2.1.4. Les remboursements des prêts et avances

Conformément aux clauses de remboursement contenues dans les conventions de prêts, le remboursement des échéances arrivées à maturité se fait directement sur le compte unique du trésor (CUT) ouvert dans les livres de la Banque Centrale, soit par prélèvement automatique sur le compte courant du débiteur à la Banque Centrale, soit par virement du débiteur.

3. Modalités relatives aux charges de trésorerie

3.1. Remboursement des emprunts à court, moyen et long terme

Le remboursement du principal se fait selon les modalités suivantes :

- réception de l'avis d'échéance venant du créancier ;
- vérification de la conformité de l'avis d'échéance avec le tableau d'amortissement signé avec le créancier dans le cadre de la convention de prêt ;
- établissement d'un devis de paiement. Les mentions du devis de paiement sont : le nom du créancier bénéficiaire, son adresse, ses références bancaires, la devise de remboursement, le montant en devise et son équivalent en francs Cfa et la ventilation en principal et en intérêts ;
- signature du devis de paiement par le directeur général de la CCA ;
- transmission du devis de paiement à l'agent comptable de la dette publique ;
- enregistrement comptable du devis de paiement par l'agent comptable ;
- préparation d'un ordre de transfert/virement à la signature du comptable principal du budget de l'Etat ;
- envoi de l'ordre de transfert/virement au chef de service virement de la direction générale du trésor ;
- transmission à la Banque centrale pour paiement.

3.1.1. Les prêts et avances à accorder

Les prêts sont consentis par l'Etat au taux interbancaire d'appels d'offres (TIAO) de la BEAC augmenté de 2%. Les prêts et avances ne peuvent être consentis pour une période de plus de quinze (15) ans.

Les autres conditions de prêt sont définies dans les conventions signées par la République du Congo représentée par le ministre chargé des finances et les organismes ou l'Etat étranger bénéficiaires.

CHAPITRE 6 : DES MODALITES RELATIVES AUX CONTROLES ET AUDIT DES DEPENSES BUDGETAIRES

Article cinquante-troisième : Les opérations d'exécution du budget de l'Etat, effectuées par les administrateurs et gestionnaires de crédits, les ordonnateurs et les comptables publics, sont soumises au contrôle de la direction générale du contrôle budgétaire et de l'inspection générale des finances, ainsi qu'au contrôle de tout autre organe habilité à cet effet, conformément aux textes en vigueur.

Les contrôles de régularité, de conformité et de l'effectivité de la dépense, ainsi que la délivrance du procès-verbal de réception de la commande des biens et des services, sont obligatoires.

1.- Contrôle a priori des dépenses budgétaires

1.1. Les dépenses budgétaires sont contrôlées a priori, conformément à la réglementation en vigueur, par les contrôleurs budgétaires.

1.2. Contrôle de la qualité des fournisseurs

L'engagement relatif à une acquisition de biens ou à une prestation de service ne peut être admis si la facture définitive ne porte pas les mentions suivantes de la société :

- l'objet social ;
- le siège social ;
- le type de société ;
- le capital social ;
- le numéro d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ;
- le quitus de paiement des cotisations sociales (CNSS) ;
- le SCIEN et le SCIET ;
- le NIU ;
- le RIB ;
- le montant hors taxe ;
- les retenues (TVA, centimes additionnels à la TVA, ou acompte sur IGF, 10% du montant hors taxe) ;
- le régime et la résidence fiscaux ;
- le montant net à payer.

Ces mentions sont complétées par celles prévues par le code général des impôts.

1.3. Contrôle de la livraison de la commande

La livraison des biens ou la prestation de services est effectuée devant le comité de réception composé de :

- contrôleur budgétaire, initiateur du procès-verbal de réception de la commande ;
- gestionnaire des crédits, responsable de la commande ;
- responsable du service bénéficiaire de la commande ;
- représentant de la direction générale du contrôle des marchés publics ;
- **représentant de la cellule de gestion des marchés publics.**

Pour le cas des bâtiments ou travaux publics, ou pour tout ouvrage présentant des caractéristiques techniques complexes, le comité de réception devra être élargi aux agents des services techniques du domaine concerné.

Le procès-verbal de réception de la commande sanctionnant la livraison fait office de certification de service fait. Il est exigé pour tout ordonnancement d'une dépense d'acquisition des biens et services.

Le procès-verbal de livraison d'un ouvrage ou d'une prestation concernant les dépenses d'investissement (immobilisations corporelles ou incorporelles) est accompagné d'une note de confirmation de la réalisation délivrée par l'autorité de la circonscription bénéficiaire (préfet, maire, sous-préfet, secrétaire général, directeur départemental) et/ou par le bénéficiaire final (direction générale, direction centrale et autres services des administrations centrales ou des établissements publics). Une copie du procès-verbal de livraison est transmise à l'inspection générale des finances.

Le délégué du contrôle budgétaire s'assure que la livraison effectuée est effective et conforme au bon de commande ou à la lettre de commande, en ce qui concerne les marchés, avec notifications des spécifications techniques avant de procéder à la signature du procès-verbal de réception, faisant foi de certificat de service fait.

Le directeur général du contrôle budgétaire transmet mensuellement à l'inspection générale des finances, une copie des procès-verbaux délivrés par ses services, pour les besoins de contrôle a posteriori.

Les défaillances constatées dans le procès-verbal de réception de la commande constituent des fautes sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

2. Contrôle a posteriori des dépenses budgétaires

2.1. Il est réalisé de façon inopinée par l'inspection générale des finances, sur un échantillon tiré au sort tant au niveau de l'Etat central que des collectivités locales, établissements publics et des projets subventionnés par l'Etat. Il porte aussi bien sur les dépenses de fonctionnement que sur les dépenses d'investissement.

2.2. Contrôle des dépenses des biens et services

Sur la base des procès-verbaux reçus de la direction générale du contrôle budgétaire, l'inspection générale des finances procède à la vérification de :

- la tenue des livres et autres documents comptables exigés dans le cadre de la comptabilité matières (registres, fiche de stock, carnets de demande de fournitures, carnets de bons de sortie de fournitures, etc.) ;
- l'exactitude des écritures portées sur les registres par rapport aux chiffres contenus dans les procès-verbaux de « certification du service fait » ;
- la sincérité des inventaires physiques des fournitures et du matériel par rapport aux écritures comptables ;
- le contrôle de la justification des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses.

2.3. Contrôle des dépenses des transferts

Le contrôle a posteriori des dépenses de transfert porte principalement sur :

- les textes de création de la structure ;
- la gestion des ressources humaines (mode de recrutement du personnel, grille salariale utilisée, effectifs) ;
- les dépenses de fonctionnement courant (gestion financière et matérielle).

2.4. Contrôle des dépenses d'investissement

L'inspection générale des finances procède au contrôle de la conformité des marchés exécutés aux dispositions du code des marchés publics.

Pour les marchés de travaux et sur la base des procès-verbaux de service fait et des factures de décomptes, il vérifie l'adéquation entre les fonds décaissés et le niveau d'exécution physique des travaux.

CHAPITRE 7 : DES MODALITES DE CLOTURE ET DE REDDITION DES COMPTES PUBLICS

Article cinquante-quatrième : Les acteurs chargés de l'exécution du budget effectuent, au 31 décembre 2023 et pendant la période complémentaire allant du 1^{er} au 31 janvier 2024, la clôture et la reddition des comptes publics.

La période complémentaire permet de poursuivre les opérations de prise en charge des recettes et des dépenses pendant une durée maximum d'un mois. Toutes les opérations traitées pendant cette période complémentaire sont datées au 31 décembre 2023.

1. Modalités de clôture des opérations budgétaires

La clôture des opérations donne lieu à l'évaluation des actes de gestion des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics.

Les acteurs de l'exécution du budget produisent des documents et supports comptables.

1.1. Modalités de clôture des opérations des recettes budgétaires

1.1.1. Les émissions de titres de perception des recettes, y compris celles en régularisation par les ordonnateurs délégués, sont clôturées le 31 janvier 2024.

1.1.2. Pour les recettes encaissées avant émission du titre de perception, le comptable principal du budget de l'Etat sur la base d'un bordereau des recettes encaissées demande à l'ordonnateur délégué, l'émission des titres de perception des recettes en régularisation.

1.1.3. Restes à recouvrer

Le comptable principal du budget de l'Etat constate les restes à recouvrer au 31 décembre 2023 et procède aux opérations suivantes :

- recensement des cotes recouvrables et des cotes irrécouvrables ;
- poursuite du recouvrement forcé pour les cotes recouvrables préalablement identifiées ;
- annulation des titres de perception des recettes après les dégrèvements et l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables préalablement identifiées par les ordonnateurs des recettes.

1.2. Modalités de clôture des opérations des dépenses budgétaires

Au 31 décembre 2023, l'ordonnateur procède à :

- la régularisation des ordres de paiement de dépenses et de règlements provisoires par l'émission des mandats de paiement ;
- l'annulation des ordres de paiement non payés, et des mandats non payés ne se rapportant pas à la commande publique.

Les régisseurs des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses, dont les titres de paiement sont totalement payés par le comptable principal du budget de l'Etat, sont tenus de les justifier au plus tard le 15 janvier 2024, conformément à la réglementation en vigueur.

Les régisseurs des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses, dont les titres de paiement sont partiellement payés par le comptable principal du budget de l'Etat, sont tenus de justifier leurs caisses à la hauteur des fonds reçus au plus tard le 15 janvier 2024.

La production, au plus tard en avril 2024, par les ordonnateurs des dépenses et des recettes, d'un compte administratif consolidé et d'un compte de gestion par le comptable principal du budget de l'Etat, clôture les opérations de recettes et de dépenses du budget de l'Etat.

1.2.1. Restes à payer

Au 31 décembre 2023, le comptable principal du budget de l'Etat constate les restes à payer qu'il transmet à la caisse congolaise d'amortissement pour une prise en compte dans la dette intérieure.

2. Modalités de clôture des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor

La clôture des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor s'effectue dans les mêmes conditions que le budget général.

Le résultat excédentaire des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor est reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

3. Modalités de clôture des opérations de trésorerie

Au 31 décembre 2023, le comptable principal du budget de l'Etat produit la situation annuelle d'exécution de la dette publique. Il fait apparaître les charges de trésorerie liées au remboursement du capital.

Les comptes de dépôts ouverts au trésor public au nom des comptables des organismes publics, des collectivités locales et des établissements publics sont arrêtés au 31 décembre.

Le comptable principal du budget de l'Etat, qui assure la gestion de comptes de dépôts, notifie les soldes correspondants à tous les comptables des organismes déposants.

Il s'assure que le solde consolidé de ces comptes de dépôts correspond au solde du compte « dépôts des correspondants » ouvert au nom du trésor public à la BEAC.

4. Modalités de reddition des comptes publics

Au 31 décembre 2023, les ordonnateurs principaux ont l'obligation de produire un compte administratif et les comptables principaux, un compte de gestion.

CHAPITRE 8 : DES MODALITES DE SUIVI-EVALUATION DES OPERATIONS BUDGETAIRES ET DE TRESORERIE

Article cinquante-cinquième : Les opérations d'exécution, de contrôle, de clôture et de reddition des comptes de gestion budgétaire et de trésorerie font l'objet d'un suivi-évaluation.

1. Le suivi-évaluation permet de :

- suivre l'émission des titres de perception des recettes ;
- suivre l'évolution des engagements et leur liquidation, des mandatement et des paiements en rapport avec le plan d'engagement des dépenses et le plan de trésorerie mensualisé ;
- évaluer les risques de dérapage des plans d'engagement et de trésorerie ;
- veiller à l'actualisation régulière des plans d'engagement et de trésorerie, en se fondant sur les entrées et sorties de deniers ainsi que sur l'acuité des priorités de l'Etat ;
- obtenir la régularisation des opérations saisies dans les comptes d'imputation provisoires ;
- s'assurer de la prise en compte et de la conformité de toutes les opérations de clôture du budget de l'Etat.

2. Le suivi-évaluation est assuré par l'inspection générale des finances.

CHAPITRE 9 : DU REGIME DE RESPONSABILITE ET DE SANCTIONS DES AGENTS PUBLICS EN MATIERE BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE

Article cinquante-sixième : Les acteurs chargés de l'exécution et du contrôle des opérations budgétaires, du suivi-évaluation, de la clôture et de la reddition des comptes, sont responsables de leurs actes pour les fautes de gestion prévues par les dispositions des articles 87 à 90 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, et passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur en matière disciplinaire, sans préjudice de poursuites au plan civil et pénal.

DISPOSITIONS FINALES

Article cinquante-septième : L'annexe explicative et les autres annexes de la loi de finances font partie intégrante de la présente loi.

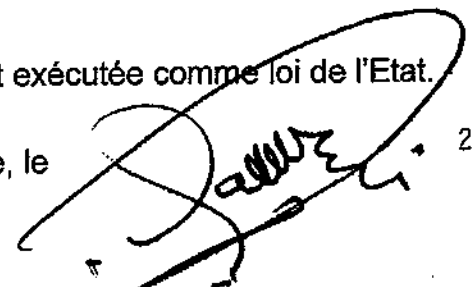
Article cinquante-huitième : Toutes les dispositions antérieures des lois de finances, non contraires à la présente loi, demeurent en vigueur.

Article cinquante-neuvième : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

77 - 2022

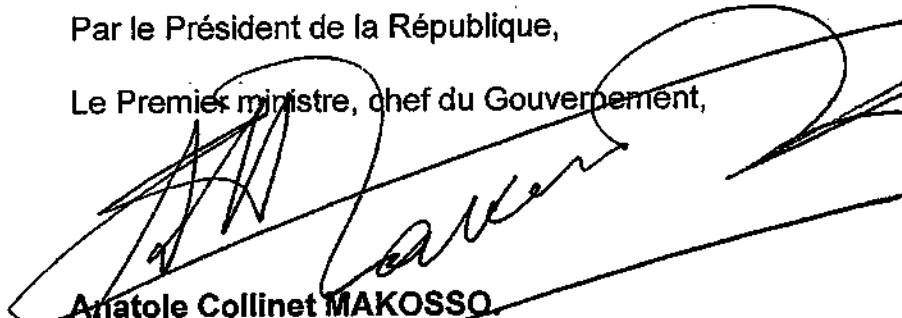
Fait à Brazzaville, le

27 décembre 2022

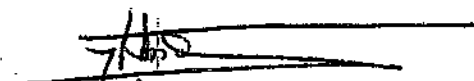

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président de la République,

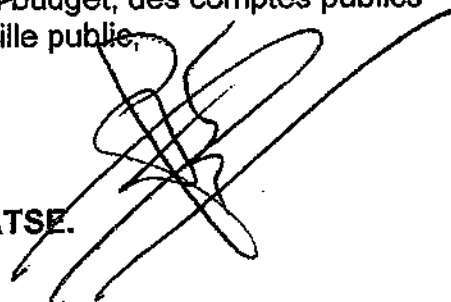
Le Premier ministre, chef du Gouvernement,


Anatole Collinet MAKOSSO.

Le ministre de l'économie et des finances,


Jean-Baptiste ONDAYE.

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,


Ludovic NGATSE.

